

Le lecteur trouvera ci-après l'article de Michel Berrier qui nous raconte l'histoire de la vigne et des vigneronns dans notre bonne ville d'Yerres. Nous avons été obligés de scinder le récit en trois parties compte tenu du volume du texte. Une première tiendra lieu de corps de cet article ; la seconde se présentera comme un glossaire tant le vocabulaire employé par nos pères a changé au fil du temps d'autant plus que l'histoire commence très précocement sous l'Ancien Régime et que les patois locaux ont souvent déformé un vocabulaire qui a mis longtemps à se fixer. Une annexe regroupera l'essentiel des copies d'archives rassemblées par Michel Berrier pour documenter et illustrer son propos. La première occurrence dans le corps de texte d'un terme figurant dans le glossaire sera surlignée en rouge. Enfin, le lecteur doit savoir que nous avons la plupart du temps respecté la forme et le fond de documents souvent anciens et qu'il ne doit pas y voir des fautes d'orthographe là où il n'y en a... pas.

Vigne et vigneronns à Yerres

Michel Berrier



[Ce document est aussi disponible au format HTML, sur notre site : [Vigne et vigneronns à Yerres](#)]

Les origines de Yerres

Suivant certains auteurs, il est possible que le gué d'Yerres, situé, dit-on, sur la voie romaine menant de Paris à Montereau¹, ait été à l'origine du premier peuplement d'Yerres. La présence d'un pont à Yerres depuis, peut-être, le xiv^e-xv^e siècle peut également indiquer que cet ouvrage n'a été construit qu'en remplacement d'un gué. Par ailleurs, on peut situer la naissance du village (peut-être seulement quelques mesures) autour de l'an 650 ; celui-ci faisait alors partie du territoire seigneurial de Valenton.

Les titres latins des différents temps, qui font mention de ce village depuis le xii^e siècle, l'appellent Edera, Hedera, Hesdera, Hierra, Erra, Irrya. Il est à croire que ce nom lui vient de ce que dans le territoire où il été bâti, lequel était environné de forêts avant qu'on y eût défriché et planté des vignes, l'arbre ou la plante, appelé autrefois Yerre ou Hierre, puis dite Lierre par la jonction de l'article s'y trouvait en abondance. L'[abbé Lebeuf](#) a conjecturé que ce nom dérivait d'Hedera, lierre, à cause des forêts qui couvraient les environs de ce lieu (*Histoire du Diocèse de PARIS, contenant les Paroisses et Terres du Doyenné du Vieux Corbeil Tome treizième ; 1757*).

L'ensemble de la basse vallée de l'Yerres fut attribué par les rois mérovingiens aux grandes abbayes parisiennes, qui contribuèrent au développement local en défrichant les forêts importantes en Île-de-France.

La paroisse, initialement dédiée à Saint-Loup, est citée au xi^e siècle. Les terres à vignes, les champs, les forêts et prairies s'étendant autour du village ancien ont caractérisé le paysage yerrois jusqu'à l'aube du xx^e siècle.

L'histoire connue du village commence avec l'édification au confluent des deux rivières (l'Yerres et le Réveillon) de l'Abbaye Notre-Dame d'Yerres (entre 1120 et 1132). Quarante-quatre abbesses bénédictines l'administreront jusqu'à la Révolution, lui donnant à certaines périodes un grand rayonnement. Deux noyaux d'habitat se sont constitués : d'abord autour de l'église et du château, puis le hameau de Normandie sur la route de la Grange. D'autres édifices, certains beaucoup plus tardifs comme la ferme de Concy, l'Abbaye et l'ermitage des Camaldules, restent à l'écart de la vie du village.

En 1130, le premier seigneur laïc, Guillaume de Hierra s'installe dans un château seigneurial situé sur une motte féodale à proximité du gué (pont ?). À l'heure actuelle en centre-ville, après de nombreuses transformations, il est devenu le château Guillaume Budé dont subsiste aujourd'hui le Châtelet avec ses tours. Les seigneurs et les abbesses entrèrent souvent en conflit à propos des droits attachés aux moulins ou à la justice. D'interminables procès en résultèrent. Le territoire fut dévasté ici comme ailleurs par les guerres incessantes, par les famines et les épidémies ; l'abbaye, ainsi que ce château seigneurial, furent plusieurs fois reconstruits ou modifiés. Voici quelques événements ou changements d'attributaires du domaine seigneurial.

En 1228, Jean I^{er} du Donjon épousa la petite-fille de Pierre II de Courtenay. En 1389, le fief d'Yerres revint à Bureau de La Rivière, chambellan de Charles V. En 1390, le fief de la Grange est une parcelle du massif forestier d'Ardenay défrichée par une communauté religieuse parisienne. En 1439, la reine Isabeau de Bavière y fit un séjour à la ferme des [Godeaux](#).

En 1452, la seigneurie échut à la famille Budé, d'où le nom du château. Vers 1581, une ferme située en forêt de La Grange est fortifiée. Sur cet emplacement s'élèvera un nouveau bâtiment qui deviendra le château de la Grange du Milieu construit à partir de 1617 par Charles Duret, contrôleur général des finances et fils du premier médecin de Charles IX.

Diverses péripéties scanderont la vie de notre village jusqu'à la Révolution. Il est resté une terre d'Ancien Régime et n'est devenu commune² avec un conseil municipal nommé par le préfet qu'en décembre 1789, comme toutes les autres paroisses du Royaume après le vote d'une loi par l'Assemblée nationale.

Les débuts de la vigne à Yerres

Les premiers hommes venus s'installer dans ce qui deviendra la France quelques siècles plus tard ont commencé par déboiser. Ils ont trouvé une variété de vigne appelée *Vitis-silvestris*. C'est une plante forestière considérée comme une liane. Le pied que nous avons trouvé en débroussaillant le Clos Bellevue, dont nous reparlerons, semble s'y apparenter. Il produit des baies atrophiées aux saveurs acerbes amères qui paraissent ressembler à cette variété, preuve qu'elle était probablement naturellement présente dans région

Dès qu'ils ont pu cultiver des plants en dehors des [silvas](#), ceux-ci, livrés à la lumière, ont été l'objet d'une photosynthèse qui a amélioré leur activité foliaire et fructifère mais, par la suite, la sélection des différents plants a également permis d'obtenir des variétés plus robustes et plus productives. Il est plus probable, pourtant, que la vigne telle qu'elle existe aujourd'hui, soit arrivée dans nos contrées au cours de la période que l'historiographie nomme l'antiquité tardive³. C'est le point d'arrivée d'une longue progression par le couloir rhodanien, la consommation du vin migrant vers le Nord à partir des côtes méditerranéennes où elle s'était établie venant de la Grèce via Rome.

En ces temps reculés, il n'y a pas de terre libre. Le seigneur du lieu et l'évêque sont propriétaires du sol et de ce qui y est cultivé : céréales, arbres fruitiers, vignes, etc., et, à ce titre, le producteur doit au propriétaire du domaine (entre autres impôts) une [dîme](#) (soit 10 % de la production) en valeur ou en nature. Les modifications qui interviennent dans la dévolution des biens amènent la rédaction d'actes qui, pour certains, nous sont parvenus et c'est comme cela que nous pouvons appréhender les premières preuves de l'existence de la vigne à Yerres. Les archives départementales de l'Essonne à Chamarande nous permettent de remonter ainsi jusqu'au xii^e siècle.

D'autres documents antérieurs, ainsi le [Polyptyque](#) d'Irminon de l'abbaye de Saint-Germain des Prés à Paris, sorte d'inventaire des biens de l'abbaye, signale pour les années 820 l'existence de vignobles à Villeneuve-Saint-Georges (nommée Villanova à l'époque). Ce vignoble fournissait en effet journellement en vin l'abbaye de Saint-Germain ; le fait est attesté par une charte de l'an 872 confirmée par Charles le Chauve. On y lit ce passage :: « *Vinum autem in potum cotidianum refectionis ex Teodaxio et Villanova, tam de vincis dominicis quam pascionibusdari consuimus* » (20 avril 872) dont une traduction – dont le sens n'est pas évident - peut être la suivante :: « *Nous avons l'habitude de donner du vin comme boisson quotidienne de rafraîchissement venant de Théodaxe⁴ et de Villanova aussi bien des vignes seigneuriales que des pâturages* ».

Il est donc raisonnable de penser qu'il y avait de la vigne à Yerres bien avant le xii^e siècle car il serait étonnant qu'à quelques kilomètres de distance ce qui existe en un lieu ne soit pas présent dans un autre. Plus tôt encore, au début de l'ère chrétienne, l'empereur romain Julien, établi à Lutèce dans les années 350, vante dans ses écrits les vins de la ville. C'est ainsi qu'Étienne Lafourcade signale de façon explicite dans son ouvrage [Paris, pays du vin, histoire du grand vignoble parisien du vi^e au xii^e siècle](#), la présence de vigne dans notre commune à cette époque, ce que nous ne pouvons vérifier car il ne cite pas sa source.

À Yerres, nous pourrions suivre une partie de l'évolution de la production de vins grâce aux archives qui précisent la nature des ressources de cet abbaye Notre-Dame d'Yerres, abbaye fondée suivant la règle de saint Benoît qui restera active dans notre village jusqu'à la fin de la royauté. Elle a besoin pour vivre, comme tous les établissements similaires, de revenus sous forme de propriétés, de dîmes, de rentes, de donations diverses, etc.

Pour le vin, l'histoire commence avec "*la dîme du vin de Cons*". L'abbé Lebeuf indique que c'est [Louis le Jeune](#), roi de France, seigneur de Combs-la-Ville, qui avait fait don aux religieuses d'Hieres⁵, avant l'an 1147, d'un droit seigneurial sur les vignes ou sur le vin de ce lieu. Il est spécifié dans une bulle pontificale d'[Eugène III](#) de la même année que, parmi les revenus de cette maison, il lui confirmait (en latin) « *ex domo Ludovici Regis, filii Ludovici apud villam quae Cons vocatur quicquid pro vinarico reddiur* » dont la traduction pourrait être être : « *de la maison du roi Louis, fils de Louis, à la villa appelée Cons, tout ce qui est versé au vinaricum* ». "*Cons*" désigne en fait Combs-la-Ville⁶.

La dîme du vin était revenue à Étienne de Senlis, évêque de Paris, qui l'avait cédée à l'abbaye dès l'an 1138 "*dicimum vini de Cons*", comme il se lit dans la même bulle et dans les lettres de l'évêque Thibaud de l'an 1142. En plus, cette bulle mentionne la "*dixme*"⁷ de vin de Centeny (Santeney), commune proche de Yerres. Il existe aussi un parchemin de 1147 qui montre que l'Abbaye de Saint-Maur possède alors des vignes à Montgeron.

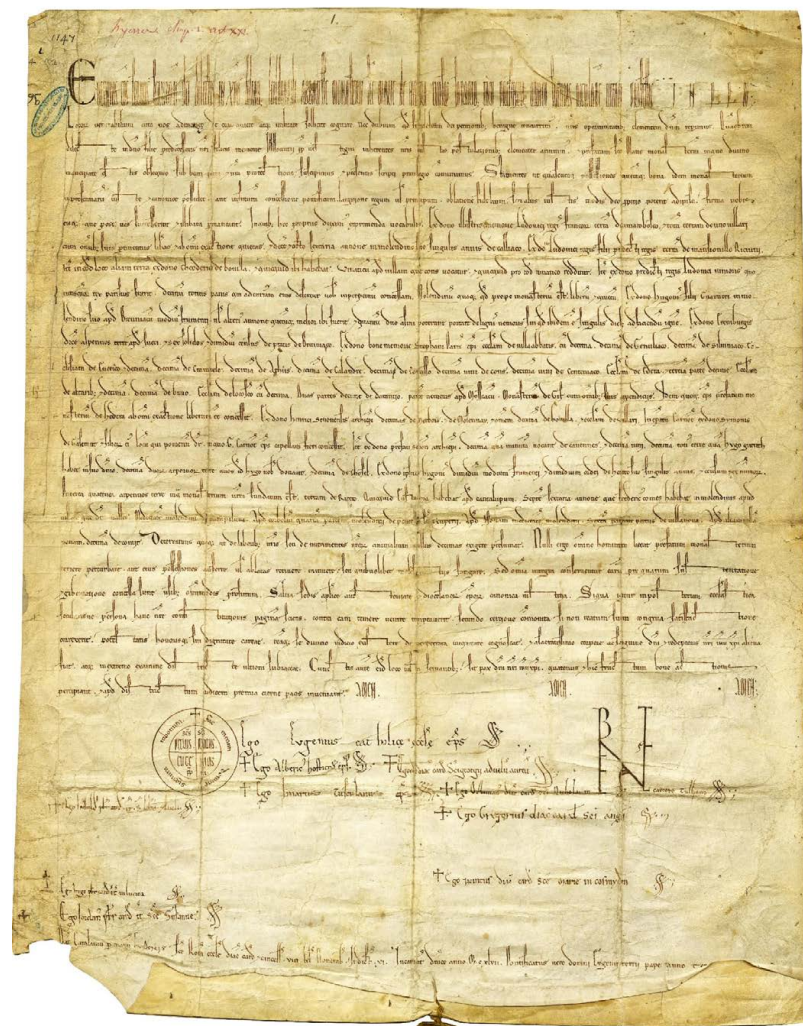
Revenons à quelques donations faites à l'Abbaye royale⁸ d'Yerres, la première en 1138, une sorte de remise en ordre, dont voici l'extrait⁹ (forme et fond respectés) :

« ...donation par Étienne, évêque de Paris, aux Dames de l'Abbaye d'Hyerrres, des dixmes de Chalandray et autres, lesquelles dixmes avaient été censives au dit Prélat, pour les donner aux dites Dames, le tout comme il appert par la dite pièce dont suit la teneur : Nous, Étienne, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'Église de PARIS, à tous les fidèles Salut, savoir faisons à tous présents et à venir, que certains gentils hommes s'étant présentés devant nous, nous ont rendu des dixmes qu'ils possédaient injustement selon les règles établies par les Saints Pères et nous ont priés de les accorder au plus tôt aux Religieuses d'Hyerrres pour les âmes de tous les fidèles, ce que nous avons fait ; nous avons accordé aux dites servantes de Jésus Christ, la dixme de l'église de Villabe, la dixme de Genuty, la dixme de Silven, la dixme avec l'église d'Evry, la dixme de Gramiel, la dixme des bathies (?), la dixme de Chalandray, la dixme de Concy, la dixme du vin de Cons, la dixme de vin de Centeny, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous l'avons confirmé de l'autorité de notre sceau cy-dessous apposé

« Fait l'an de l'incarnation du verbe mil cent trente huit. Donné par la main d'Aigrin, Chancelier. »

Certaines ont été confirmées par des bulles papales, ainsi en 1147, celle du Pape Eugène III qui évoque toutes les donations faites au profit des « aimées filles » d'Yerres. Voici une partie du texte¹⁰ qui montre la richesse des Bénédictines de Yerres :

« Eugène serviteur des serviteurs de Dieu à notre bien aimée fille en Jésus-Christ, Hildebarde¹¹ abbesse du monastère de Sainte Marie d'Hyerrres et avec ses Sœurs que tant que présentes que celles dans tous les tems avenir feront profession.



Bulle d'Eugène III

Le soin que nous devons avoir des lieux vénérables exige de notre sollicitude que nous nous occupions de leur repos et de leurs intérêts et nous ne devons pas douter qu'en nous rendant faciles à exécuter les demandes des fidèles, nous ne disposions la clémence du Seigneur à être favorables à nos besoins. C'est pourquoi, nos bien aimées filles à notre Seigneur marchant sur les traces d'Innocent de bonne mémoire notre prédécesseur, nous recevons favorablement vos demandes, et prenons sous la protection de Saint Pierre et la notre, le susdit monastère de Sainte Marie où voudrons être consacrées au service de Dieu, ordonnant que tous les biens que possédés actuellement d'une manière juste et canonique et ceux qui, avec l'aide de Dieu, pourront vous venir dans la suite par la concession des Pontifs, la libéralité des Roys ou des princes, l'oblation des fidèles ou par d'autres voyes justes, vous demeurant d'inviolablement et leur entier à vous et à celles qui vous précéderont parmi lesquels biens nous avons en devoir exprimer par leurs propres noms ceux qui suivent.

« Par donation de Louis de glorieuse mémoire régler François, la terre d'Annebois et la terre d'un villon Terre d'Invilliers ? Il existe plusieurs lieux en Essonne où on retrouve le toponyme Invilliers, par exemple à Briis-sous-Forges. avec toutes leurs appartenances libres et quittes de toute exaction, et dix huit septiers de grain à prendre tous les ans en son moulin de Calliac. Par donation de Louis roy, fils dudit roy, la terre de Mênil Racouin. Item dans le même lieu, une autre terre par donation de Théodore de Bouville et tout ce qu'il y avait ; le vinage qu'on appelle cons, et tout ce qui est rendu pour le même vinage. Item par donation du dit Roy Louis Le Jeune, vous a été accordé à perpétué la dime du pain qui est apporté à sa cour tout le tems que le Roy est à Paris, et encore le moulin qui est près de votre monastère, libre et quitte. Par donation D'Hugues, fils de Garner, en son moulin de Brunoy, un muid de froment ou d'autre bled du meilleur qui s'y trouvera et autant de bois à brûler tous les jours que deux ânes en pourront porter, à prendre dans son bois situé au même lieu. Par donation d'Aremburge, dix arpents de terre à Succy, et six sols et demi de cens sur les prés de Britiny. Par donation d'Etienne de bonne mémoire, évêque de Paris, l'église avec la dime de Villabe, la dime de Gerouly, la dime de Silviny, l'église et la dime d'Evry, la dime de Cramayel, la dime d'Athis, la dime de Chalandre, la dime de Concy,

la dime du vin de Cons, la dime du vin de Centeny, l'église et la troisième partie de la dime d'Hyerre, l'église des Autels avec la dime, la dime de Brie, l'église avec la dime de Lieusaint, les deux parties de la dime de Drancy, une partie du bois de Moisy, le monastère de Gif avec toutes les dépendances. près du juge rigoureux, le prix de la paix éternelle... »

Au xiv^e siècle, le détail¹³ de l'acquisition de la terre et Seigneurie d'Yerres faite le 1^{er} mars 1343 par Jean-Louis Ferron est intéressant :

« ...premièrement au moulin assis en la rivière d'Yerres, la pêche devant le dit moulin et la foulerye située devant icelui, auquel moulin sont pour les sujets d'Yerres sont banniers, ainsi que l'Abbesse de Saint-Antoine de Chalandre¹⁴ et tous les hôtes de Mazelles, duquel moulin, l'Abbesse d'Yerres a le quart des proffits à la charge du quart des frais et réparations d'icelui.

« ...trois arpents de vigne sur le moulin : trois quartiers au lieu dit Normandie. »

Première citation du lieudit de "Normandie". Elle apparaît le 19 mars 1411 dans un bail à rente par le Prieur et Religieux de Notre Dame de Vauvert près Paris de l'Ordre des Chartreux, à Denis Martin, demeurant à Yerres, d'un arpent de vignes appartenant aux Religieux et situé dans leur « *censive au terroir du dit Yerres au lieudit Normandie*. » Nous verrons plus loin qu'apparaît aussi dans les descriptions notariées des immeubles de ce quartier le terme de "*maison manable*", ainsi dans un acte du 13 octobre 1692. Selon le dictionnaire Littré, pour les notaires, "*maison manable*" se dit en Normandie d'une maison d'habitation par opposition à maison à usage de grange, d'écurie ». Sont-ce des Normands qui seraient venus s'installer à Yerres dès le Moyen Âge et qui auraient donné le nom au quartier ? Nous détaillerons plus loin la configuration de l'habitat des vignerons.

Toujours au xiv^e siècle, voici cette sentence du Châtelet concernant la **Châtellenie** d'Yerres datée du 23 décembre 1381 qui relate le conflit entre des religieux et un certain Delamare pour la délimitation de parcelles de vigne :

« **Sentence du Châtelet** rendue entre le Prieur et Couvent de la Chartreuse de Paris et Jean Delamare, épicier...

« ...Au sujet d'un chemin de passage étant entre deux pièces de vignes appartenant au dit Delamare, dont les dits Religieux étaient dans l'usage et possession de s'en servir pour aller à une vigne à eux appartenant située au dessus des dites deux pièces du dit Delamare dans le vignoble d'Yerres de tems immémorial et sans avoir jamais éprouvé la moindre difficulté ni résistance, ou s'il y en avait eu, qu'elle avait toujours été décidée en faveur des Religieux.

« Le dit Delamare soutenait au contraire que jamais les Chartreux n'ont eu le droit ni possession de passer dans le dit passage et chemin et même que les deux pièces de vignes n'en sont qu'une, dans laquelle, il n'y a eu ni voye ni sentier.

Pourquoi après enquête faite, il a été décidé que les Religieux seraient maintenus et conservés dans le droit et possession d'aller et venir eux et leurs vignerons et vendangeurs, dans le sentier étant entre les deux pièces de vignes pour se rendre à leur dite pièce de vignes. En fait défense au dit Delamare, de troubler les dits Religieux dans l'usage et jouissance du dit chemin...ordonne : qu'il sera fait un chemin ou sentier au milieu de la pièce de vignes pour pouvoir y passer une personne comme auparavant, la réunion des deux pièces de vignes en une et pour que les dits Religieux puissent par là, aller avec leurs vignerons, cultiver, labourer, porter les échalas et cueillir les fruits de la dite vigne, sans cependant qu'ils puissent y mener cheval ni voiture. »

Au xv^e siècle, dans l'énumération des acquisitions foncières faites le 14 avril 1456, par Dreux Budé, garde et trésorier des Chartres du Roy, Seigneur d'Yèvres-le-Chatel¹⁵, nous trouvons plusieurs points intéressants au sujet de Yerres :

19. un **quartier** de vigne en friche, assis sur le **Gord** d'Yerres.
20. un **arpent** soixante-deux **perches** et demie de vignes en friche assis au vignon d'Yerres.
21. sept quartiers de vigne audit vignoble, au lieudit "*Les Terres Blanches*".
22. un quartier de vigne en friche audit terroir, lieudit "*Les Terres Blanches*".
23. un quartier de vigne audit terroir, lieudit "*Le dessus du Gord*".
24. un quartier et demi de vigne au même lieu.
25. un demi-arpent de vigne assis au terroir d'Yerres.
26. un demi-quartier de vigne assis sur le Gord.

Apparaissent dans ce document les mesures **agraires** anciennes et celles de **capacités** utilisées dès l'époque gauloise et dont nous donnons la valeur dans le système métrique.

Pour se faire une idée de la surface du vignoble et de la population des vignerons nous pouvons consulter les textes énumérant les différents impôts prélevés par les seigneurs et l'Église que nous détaillerons plus loin.ainsi :

Ainsi, les "*baux à cens de la paroisse d'Yerres*" entre 1380-1563 ; période où nous pouvons considérer un vignoble d'une superficie d'environ 14 arpents, puis : les "*déclaration censuelles*¹⁶ de la seigneurie d'Yerres" entre 1459-1512 qui nous permettent de dénombrer la présence de 8 vignerons, 3 manouvriers, 5 laboureurs qui cultivent 28 arpents de vignes, 1 tonnelier et un pressoir **bannier**. Nous trouvons aussi la "*déclaration*¹⁷ au profit du seigneur d'Yerres" entre 1661-1668 où nous dénombrons 38 vignerons, 1 laboureur pour un vignoble de 35 arpents.

Les « "*rolles des tailles de la paroisse d'Yerres*" sur plusieurs années au xviii^e siècle nous donnent un aperçu de la population des vignerons :

- | | |
|-------|--|
| 1740. | : 37 vignerons. |
| 1746. | : 38 vignerons + 1 tonnelier. |
| 1750. | : 32 vignerons dont 1 tonnelier. |
| 1757. | : 33 vignerons. |
| 1760. | : 39 vignerons. |
| 1765. | : 31 vignerons dont 1 tonnelier. |
| 1770. | : 67 propriétaires de vignes dont 58 vignerons, 1 tonnelier, 1 manouvrier, surface du vignoble : 91 arpents environ. |
| 1781. | : 74 propriétaires de vignes dont 46 vignerons, 2 tonneliers, surface du vignoble : 54 arpents environ. |
| 1786. | : 96 personnes possédant des vignes, dont 56 vignerons et 1 tonnelier, surface du vignoble : 35 arpents. |
| 1790. | : " <i>Minutes du rôle de la taille, département de Corbeil, Élection de Paris, paroisse d'Yerres</i> " ; estimations des fonds de la paroisse : 20 arpents de vignes, 99 personnes qui possèdent des vignes dont 52 vignerons, superficie du vignoble : 81 arpents. |

Avec le « [ceuilloir](#)¹⁸, cens et redevances seigneuriales de Yerres » de 1780, quelques années avant la Révolution, nous avons une autre vision du vignoble : 116 propriétaires dont 49 vignerons, 6 [manouvriers](#), 1 tonnelier possédant ensemble 55 arpents. D'autres sources donnent le même type de renseignement qui peuvent cependant donner des valeurs un peu différentes.

Ainsi, les [terriers](#) de la [seigneurie](#) d'Yerres pour différentes époques nous donnent plusieurs informations qui varient dans le temps :

- Terrier de la [seigneurie](#) de Yerres 1504-05 :

[Cartulaire](#) de la Seigneurie d'Yerres (copie exécutée au xviii^e siècle)

Dans ce terrier, nous dénombrons¹⁹ :

11 vignerons, 17 manouvriers, 13 laboureurs exploitant 70 arpents de vignes.

- Terrier des 2/3²⁰ de la seigneurie d'Yerres de 1676, au profit des Dames Abbesses et Religieuses du dit lieu : 22 propriétaires possèdent 1685 perches. 33 vignerons de Hiere possèdent 3279 perches. 5 vignerons de Brunoy possèdent 150 perches. 1 vigneron de Quincy possède 19 perches. Superficie totale du vignoble : 5133 perches soit 51 arpents ou 18 hectares.

- Terrier²¹ du 1/3 de la seigneurie d'Yerres de 1684 :

43 propriétaires possèdent 3425 perches.

63 vignerons de Yerres possèdent 4021 perches.

20 vignerons de Crosne possèdent 1369 perches.

1 vigneron de Villeneuve-Saint-Georges possède 64 perches.

1 vigneron de Saint-Germain-les-Corbeil possède 91 perches.

1 vigneron de Draveil possède 27 perches.

Superficie total du vignoble : 9007 perches soit 90 arpents ou 31 hectares.

- Terrier²² de la seigneurie d'Yerres 1706-1707 :

32 vignerons possèdent 4593 perches.

1 manouvrier possède 125 perches.

1 vigneron de Chalandray possède 100 perches.

24 propriétaires possèdent 3429 perches.

Superficie du vignoble : 8247 perches ou 82 arpents soit 28 hectares.

- Terrier²³ de la seigneurie de Yerres 1780 :

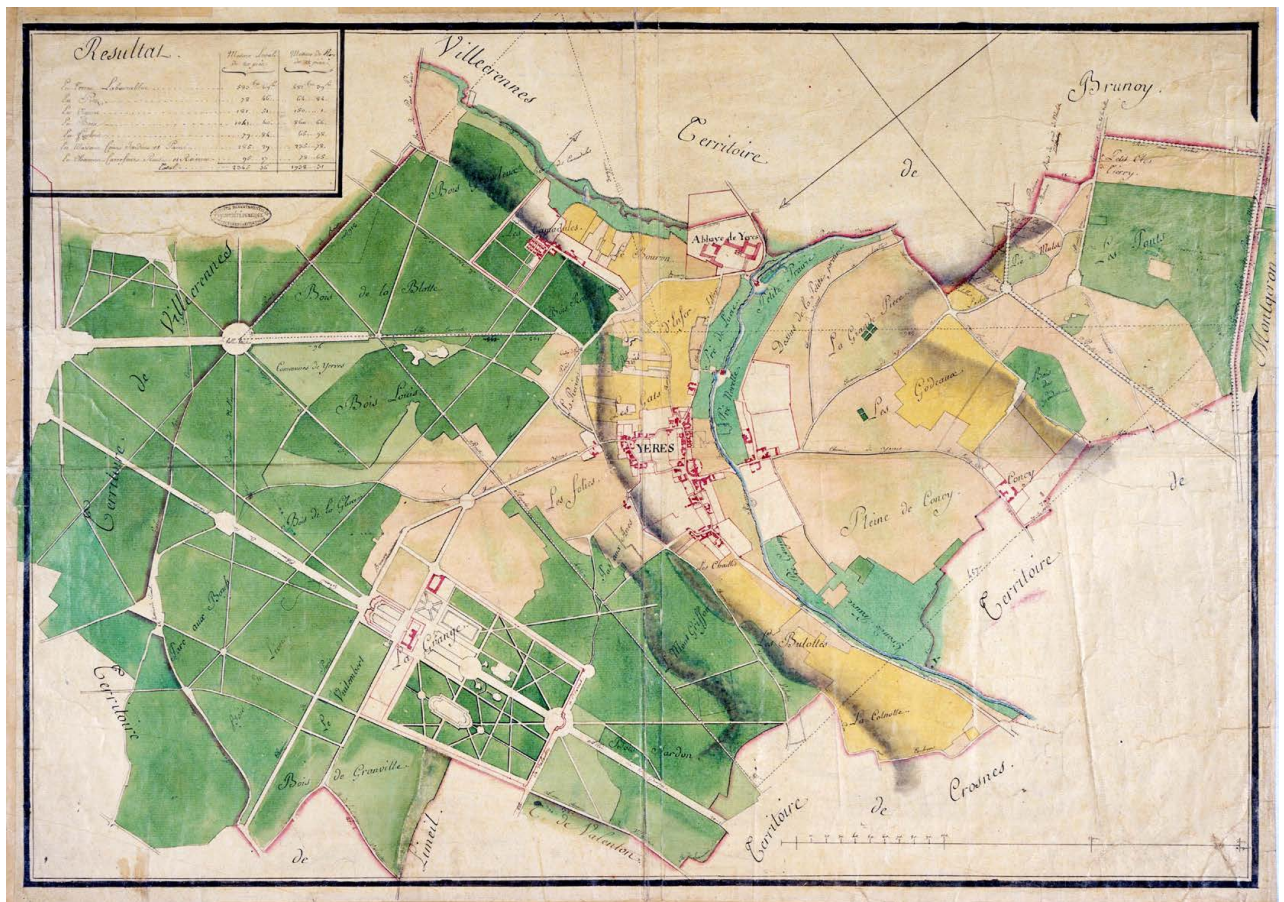
49 vignerons possèdent : 2311 perches. 53 propriétaires possèdent : 2679 perches.

7 manouvriers possèdent : 124 perches. 2 vignerons de Montgeron possèdent 120 perches.

1 tonnelier possède 60 perches.

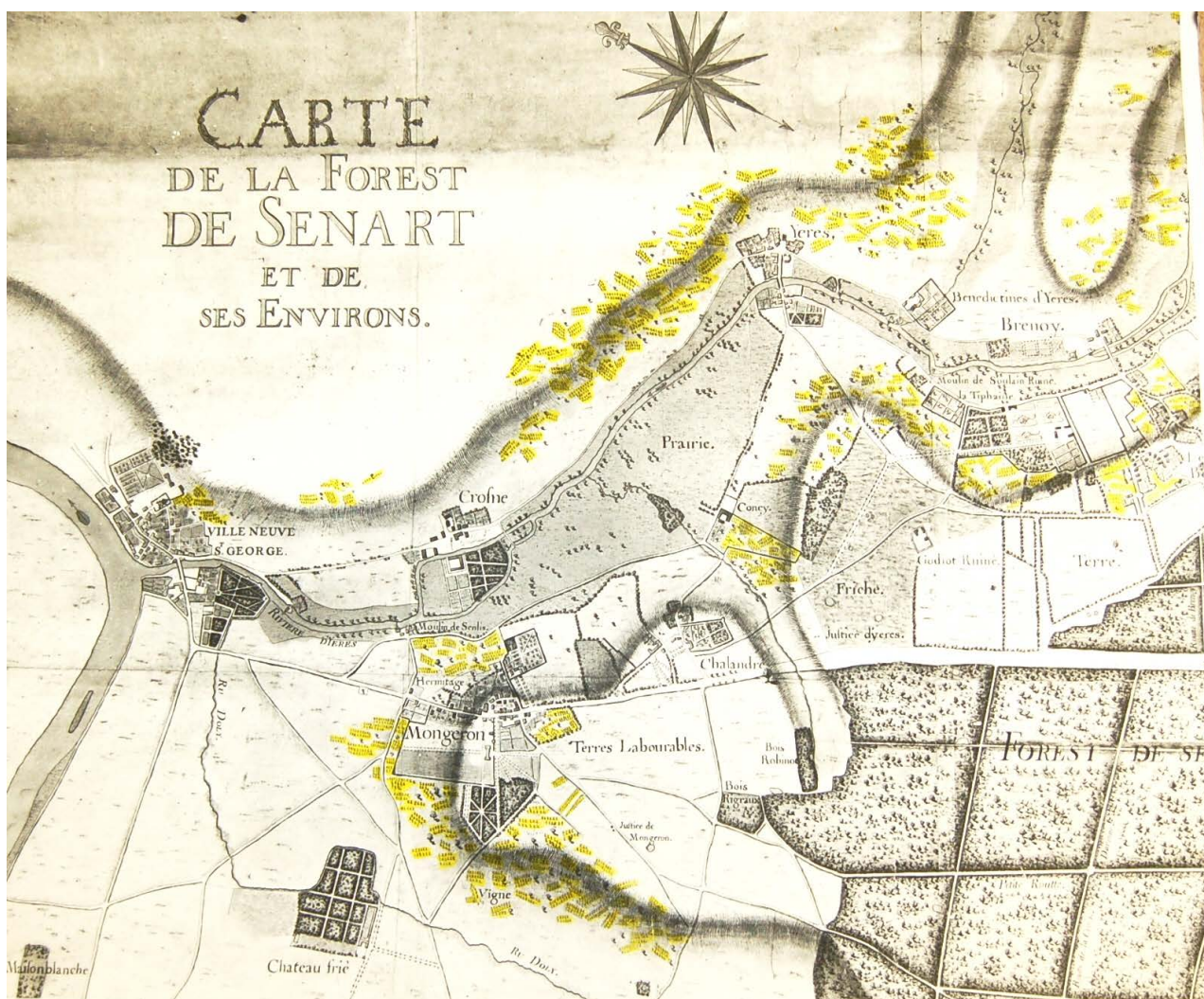
Superficie du vignoble : 5234 perches soit 43 arpents ou 15 hectares.

Le plan ci-après, dit [plan d'intendance](#), nous donne (cartouche dans le coin supérieur gauche) un résumé de la nature des diverses superficies composant la paroisse d'Yerres à la fin (1785) de l'Ancien Régime. Nous pouvons y lire que la vigne (ou plus probablement la terre à vigne) occupe 51 hectares²⁴ de la superficie globale de la paroisse, soit environ 20 % de la surface cultivable, ce qui montre son importance dans le village.



Paroisse d'Yerres, plan d'intendance de 1785 (contrairement aux cartes modernes, le nord n'est pas en haut de la carte)

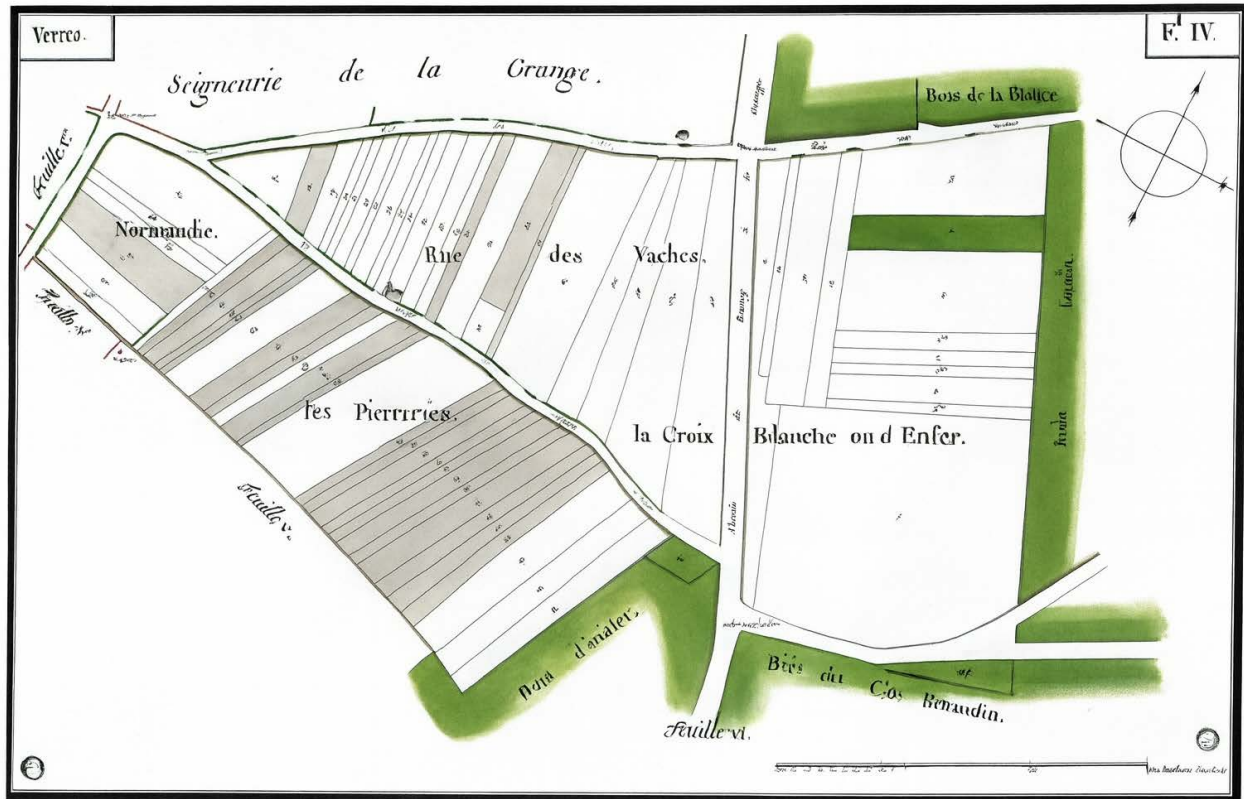
Au xviii^e siècle la vigne est partout dans le val d'Yerres. Voici, ci-dessous, ce que nous révèle un plan de la même époque où dans les environs de la forêt de Sénart, le dessinateur a incrusté en jaune les zones cultivées en vignes.



On remarquera la grande densité des exploitations sur le territoire de la paroisse d'Yerres et on peut juger en se référant à la rose des vents de l'orientation du vignoble face au sud. Le versant sud du coteau sur la rive droite de l'Yerres entre Yerres et Crosne est particulièrement bien exposé.

L'identification des parcelles peut se faire à partir de deux documents principaux : l'Atlas²⁵ du [Marquisat](#) de Grosbois qui répertorie tous les biens fonciers du marquis et qui distingue cinq catégories : terres, vignes, prés, bois et friches - c'est un cadastre avant la lettre - et le « nouveau », cadastre national celui-là, établi sous l'Empire au début du xix^e siècle à partir de 1810 à Yerres. Les plans montrent une grande similitude de culture, des parcelles en "lanière", la grande longueur orientée suivant la pente face au sud. Nous les retrouvons, à l'identique, bien décrites, ce qui témoigne de la présence d'un véritable vignoble. Ces vignes, parcelles étroites, parsemaient les pentes des coteaux exposés aux rayons du soleil de la rive droite de la vallée de l'Yerres et les abords du Réveillon ; on en trouvait beaucoup sur le coteau de Bellevue et aux Godeaux.

Voici deux représentations de l'Atlas du Marquisat (feuilles IV et V).

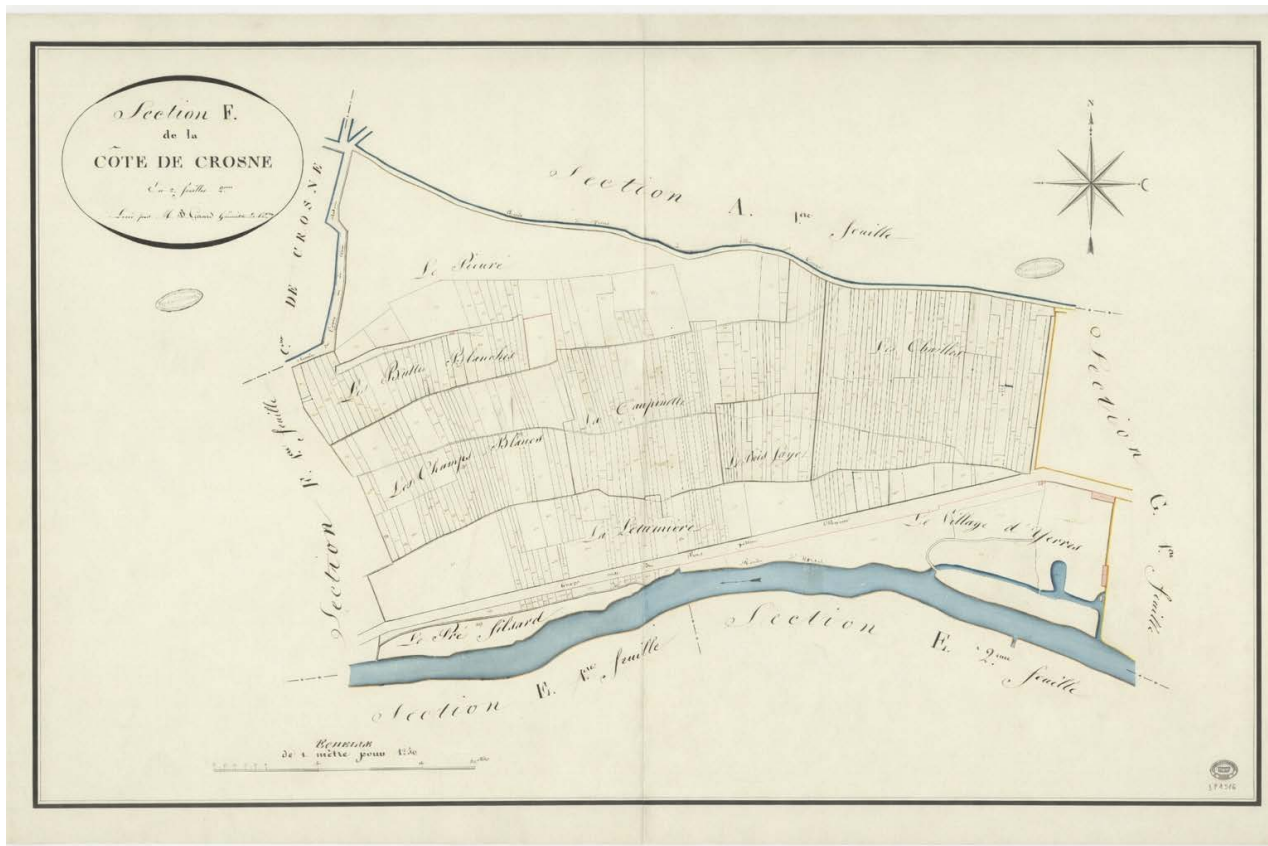


D'abord la feuille IV ci-dessus. On distingue le quartier de Normandie en haut à gauche et les parcelles en grisée représentent les vignes. La grande voie nord-sud au centre droit de l'image est aujourd'hui la rue Raymond Poincaré. Les rues des Pierreries et du Bois d'enfer existent toujours. On aperçoit dans le coin supérieur gauche une petite partie de la rue de la Grange. Les parties liserées de vert désignent des parcelles couvertes par la forêt.



La feuille V, ci-dessus, est le prolongement vers le sud de la précédente. La rue figurée dans la partie basse est l'actuelle rue des Vignes, la bien nommée.

Ci-après un extrait du cadastre de 1810 qui montre un terroir structuré de la même façon. La zone représentée est le coteau sur la rive droite de l'Yerres, de nos jours la côte de Bellevue, entre Yerres et Crosne, où se trouve le vignoble moderne de [la Grappe yerroise](#) (voir [plus loin](#)).



Les centaines de parcelles qualifiées de terre à vigne, ou de vignes, qui apparaissent sur les plans de l'Atlas du Marquisat de Grosbois de 1780 et sur le cadastre de 1810 portent des noms qui sentent bons le terroir. Voici, une liste non exhaustive, des noms de ces parcelles²⁶ : Les Ganaudes, les Godeaux (petit et grand), l'Eschallier, les Gats, le Guérinet, les Glaises, Gobiche, les Sablons, le Visage, les Gorts, le Pas d'Asne, le Bâtiment, les Pierreries, le Bois d'Enfer, le Clos Moreau, les Terres Douces, l'Hermitage, la Léthumière, la Fontaine Saint Germain, le Clos Bernard, le Viel Chatel, les Terres Blanches, les Champs Blancs, le Puis Patot (ou Patau), Le Bourron, Les Colnottes, Bellevue, Normandie, les Folies, les Longaines... La signification de certains toponymes n'est pas toujours facile. Par exemple, le terme « *grands ou petits Godeaux* » que l'on retrouve encore aujourd'hui dans l'appellation d'un quartier de Yerres a survécu au temps, mais il est bien difficile de lui attribuer une origine ! Enfin, on constate que certains lieux changent assez rapidement d'appellation. C'est le cas du cadastre napoléonien du tout début du xix^e qui nomme les parcelles souvent très différemment - à quelques dizaines d'années d'écart seulement – de la façon dont le fait l'Atlas du Marquisat de la toute fin du xviii^e siècle.

Voici, également, les évaluations de superficie du vignoble que nous donne la [matrice du cadastre napoléonien](#) pour l'année 1812 soit quelques années seulement après sa réalisation. Assez curieusement, le rédacteur n'emploie pas le système métrique, indication que les surfaces ont dû être recopiées, au moins en partie, sur des documents d'Ancien Régime.

1812 :	surface du vignoble	
	Terres à vignes :	15 arpents, 71 perches
	Vignes :	60 arpents, 32 perches
	Total :	75 arpents, 91 perches

En 1822, les superficies ont peu évolué :

1822 :	surface du vignoble	
	Terres à vignes :	16 arpents, 71 perches
	Vignes :	63 arpents, 22 perches
	Total :	79 arpents, 93 perches

Le ban des vendanges

Le ban des vendanges est l'autorisation administrative de commencer la récolte du raisin. Le terme exact est lever le ban des vendanges, c'est-à-dire le lever de l'interdiction de commencer à cueillir le raisin.

Déjà à Rome la date des vendanges n'est pas laissée au libre arbitre du vigneron et repose sur une délibération publique dans le sens de l'intérêt général et Olivier de Serres d'affirmer « ce sont des reliques de l'antique censure de Rome que la police fut le fait des vendanges ».

Tout au cours du Moyen Âge, tout seigneur (noble ou ecclésiastique) disposait de la liberté d'établir des règlements et des proclamations publiques (droit de ban), sur l'étendue de son domaine. Il décrétait donc le ban des vendanges qui ne pouvait être levé qu'avec son accord. De plus, avec le droit de **banvin**, il se réservait de vendre son vin en premier. Ce droit féodal de ban, ou bannus, était d'origine germanique et fut imposé par les mérovingiens et les carolingiens.

Des auteurs ont analysé le contexte historique du ban des vendanges :

*Seigneurs et **décimateurs** avaient leurs droits à sauvegarder et, dans ces époques à réglementation outrancière, les vendanges ne pouvaient échapper à des entraves si volontiers tendues. D'une manière générale, en France, le tenancier ne pouvait pas récolter ses raisins sans l'autorisation du seigneur, donnée après inspection des vignes. Il fallait donc pour commencer les vendanges obtenir le **cry**, congé et licence de son seigneur. C'est ce qu'on a appelé plus tard, le ban des vendanges, institution qui survécut à la féodalité. Ce serait cependant trop restreindre la portée du ban des vendanges, que de lui attribuer uniquement la facilité de percevoir des redevances. Il avait aussi pour dessein plus noble, la recherche de la qualité, car les experts envoyés dans les vignes pour fixer la date du ban, avaient pour mission essentielle de s'assurer que les raisins avaient atteint la parfaite maturité à l'ouverture du ban.*

Cette pratique avait l'avantage d'empêcher les dégâts dans les vignes et de réprimer tout maraudage. Au cours du mois d'octobre, le processus en usage était le même dans tous les vignobles. Les seigneurs ou **baillis**, consuls, syndics ou échevins, désignaient des prud'hommes. Ils étaient chargés de contrôler la maturité du raisin et dès que celle-ci était reconnue, le ban des vendanges était levé et les vendanges commençaient.

Sous la Révolution française, la Constituante vota une loi en 1794 abrogeant tout ban (c'est à dire tout interdit). Il y était expliqué :

Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, à l'époque qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. Cependant, dans les pays où le ban des vendanges est en usage, il pourra être fait chaque année, un règlement par le Conseil de la commune.

Le droit de réglementation du conseil communal s'exerçait pour « toutes vignes non closes ». Il fut abrogé en 1885 mais la grande majorité des conseils municipaux des communes vigneronnes continuèrent à fixer la date de début des vendanges. De plus, il était spécifié que :

Le règlement portant publication du ban des vendanges doit aussi fixer le jour avant lequel il sera défendu de grappiller dans les vignes. Il devra aussi rappeler que les grappilleurs ne peuvent y entrer avant le lever ni après le coucher du soleil. Au reste, le grappillage ne peut jamais avoir lieu dans les vignes closes. Dans celles non closes, il doit être interdit même après le jour fixé pour s'y livrer, si les propriétaires de ces vignes ne vendangent qu'après les autres ; les grappilleurs devront attendre pour ces vignes non closes que la vendange y soit faite.

Glanage, râtelage et grappillage

Ces opérations étaient réglementées ; voici ce qu'écrivait le préfet de Seine-et-Oise :

Le Conseiller d'État, Préfet du département de Seine-et-Oise, arrête ce qui suit :

Art. 1

Le glanage, râtelage et grappillage ne pourront avoir lieu qu'après l'entier enlèvement des récoltes de chaque pièce, dans les lieux où les usages de glaner, râteler et grappiller sont retenus.

Art. 2

Les enfants en dessous de l'âge de 14 ans, les femmes, les hommes âgés de plus de 60 ans et ceux que des infirmités rendent incapables de travailler à la terre pourront seuls glaner, râteler ou grappiller.

Art. 3

Les pâtres et bergers ne pourront mener leurs troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après l'enlèvement entier de la récolte.

Art. 4

Le chaumage est interdit sur les champs d'autrui avant l'époque du 1^{er} Vendémiaire.

Art. 5

Le glanage, le grappillage et le chômage ne pourront être faits dans chaque commune que de la manière dont ils ont été leur immémorial usitée.

Art. 6

Tout particulier convaincu d'avoir glaner, râteler, grappillé ou chaumé avant l'expiration des délais ci-dessus fixés ou dans un autre mode que celui qui a été usité de tout temps dans la commune ; et tous pâtre et berger qui contreviendront aux dispositions de l'article 2, seront punis des peines portées sous les lois du 28 septembre 1791 et 3 Brumaire an 4.

Art. 7 Les maires veilleront à l'exécution du présent arrêté ; ils donneront des ordres en conséquence aux gardes champêtres de leur commune respective ; et dans le cas ou ceux-ci toléreront les délits en négligeant de les constater par des procès-verbaux, il en sera rendu compte au Sous-préfet de l'arrondissement qui prononcera la destitution du garde-champêtre.

Art. 8
Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

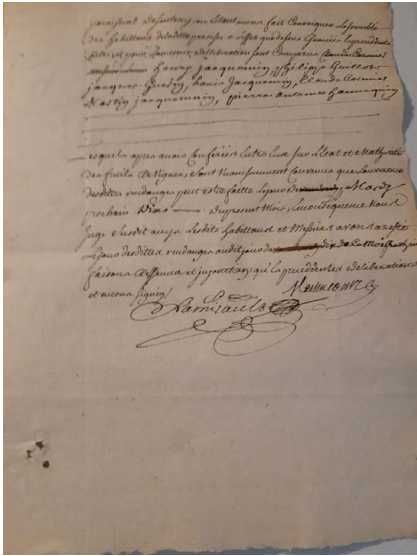
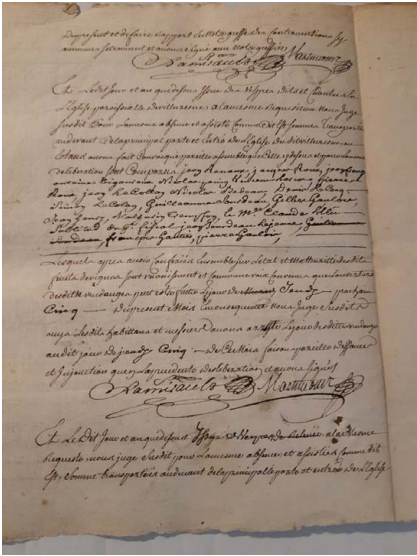
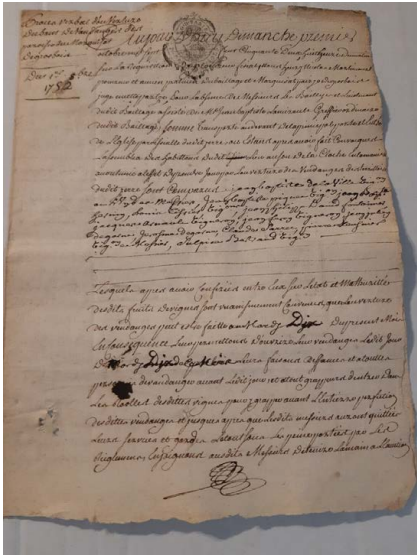
Fait à Versailles, le vingt deux Messidor an 12 (11 juillet 1804)
Signé le Conseillé d'État Préfet Montalivet

Les différentes dates d'ouverture du ban des vendanges au cours des siècles

Dimanche 27 septembre 1750 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite jeudi prochain.

Dimanche 8 octobre 1751 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite jeudi prochain 14 de ce mois.

1^{er} octobre 1752 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois (ci-dessous copie du PV).



Aujoudhuy dimanche premier octobre mil sept cent cinquante-deux, huit heure du matin sur la réquisition du procureur fesant [...] Henry Nicolas Martinaux, procureur et ancien praticien du Baillage et Marquisat Pairy de Grosbois, juge en cette partie, sous l'absence de Messieurs Le Bailly et Lieutenant du dit Baillage assisté de Mr Jean-Baptiste Lamirault, Greffier ordinaire dudit Baillage, somme transporté au-devant de la principale porte d'entrée de l'église paroissiale du dit Yerre ou estant après avoir fait convoquer l'assemblée des habitants du dit lieu au son de la cloche en la manière accoutumée, à l'effet de prendre jour pour l'ouverture des vendanges du territoire du dit Yerre, sont comparus : Jean-Baptiste Delaville, vigneron et garde messiers, Jean-Baptiste Piquet, vigneron, Lois Tissier, vigneron, Jean Philippe David, fontainier, Jacques Anault, vigneron, Jean Feron, vigneron, Jean Julien Degarne, Jérôme Degarne, Claude Sarret, Pierre Mensue, vigneron et garde messiers, Sulpice Bertrand vigneron arretuels après avoir confesser entre eux sur l'état et mathurité des dits fruits de vignes, sont unanimement convenus que l'ouverture des vendanges peut-être faite au mardy dix du présent mois. En conséquence leur permettront d'ouvrir leur vendanges le dit jour de mardy dixième, leur faisant deffence et atoutes personne de vendanger avant ledit jour et atout grappeurs d'entrer dans les récoltes des dites vignes pour y grapper avant l'entierre perfection des dites vendanges et jusqu'à près que les dits messiers auront quitté leur service et gardes, le tout pour arreter les principes portés par le règlement enjoignant auxdits messiers de tenir la main à l'exécution du présent et de faire rapport en notre greffe des contraventions sy anciennes se trouvent et ancourt.

21 septembre 1753 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le jeudi 27 prochain.

Dimanche 6 octobre 1754 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le vendredi 14 du présent mois.

21 septembre 1755 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le mardi 30 septembre.

Dimanche 21 septembre 1756 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le mardi 30 ; les vignes ont été très touchées par le gel cette année-là et la vendange a été très faible puisque la récolte a été faite à partir de raisins qui ont échappé au gel.

27 septembre 1758 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite jeudi 28 prochain.

Dimanche 23 septembre 1759 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le mercredi prochain.

Dimanche 22 septembre 1760 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite jeudi prochain.

Dimanche 20 septembre 1761 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le jeudi 1^{er} octobre prochain.

Dimanche 12 septembre 1762 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le vendredi 20 prochain.

Dimanche 9 octobre 1763 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le vendredi 17 prochain.

29 septembre 1764 : procès-verbal d'ouverture du ban des vendanges de la paroisse d'Yerres du Marquisat de Grosbois : l'ouverture de la vendange peut être faite le 3 octobre prochain.

Le ban des vendanges était proclamé devant la population convoquée à cette occasion au son de la cloche comme « à l'accoutumée », sur la place de l'église le dimanche après la messe. Étaient réunis le Procureur du Baillage, les gardes messiers, des vigneron qui après avoir vérifié la maturité des raisins décidaient de la date de la vendange. On voit que sur cette période de 15 ans la vendange a lieu entre fin septembre et mi-octobre.

On remarquera la précocité des vendanges actuelles par rapport aux dates de cette époque, constatations faites par les scientifiques qui s'interrogent sur le réchauffement climatique en cours. La date des vendanges est un marqueur du phénomène.

Plants de vigne cultivés en Seine-et-Oise

On rappelle que notre commune appartenait jusqu'en 1968 au département de Seine-et-Oise avant la scission de celui-ci en six autres départements dont l'Essonne.

On en trouve le détail dans un document publié par le secrétaire perpétuel de la Société Royale²⁸ d'Agriculture de Seine et Oise.

- Gamay rouge : forte grappe serrée ; grain rond ; vin de médiocre qualité.
- Gamay blanc : idem Gamay rouge.
- Pinot : raisin noir ; grappe allongée ; petit grain ; idem (on le cultive très peu).
- Pant Deloque : idem ; grappe très grande ; grain oblong ; idem ; idem.
- Complay de l'une : raisin violet ; grande grappe peu serrée ; gros grain ; idem ; peu cultivé.
- Melier blanc : grappe moyenne serrée ; grain rond ; vin blanc ; bonne qualité ; peu productif.
- Meunier noir : grappe petite, serrée ; grain rond ; très bon vin rouge ; bonne qualité ; peu productif.
- Morillon gris : grappe serrée ; grain rond ; vin assez bon.
- Morillon hâtif : noir, grappe moyenne, serrée ; mûr en août ; raisin très sucré de table.
- Bariolet : grappe moyenne ; grain rond ; noir et blanc sur la même grappe. Il y en a de tout blanc et tout noir et irrégulièrement.

- Noir d'Espagne, ou Noireau : grappe petite et serrée ; vin noir, sans qualité, propre à colore, très peu cultivé.

Les vins avaient un faible degré d'alcool : 8 à 9 degrés seulement, et constituaient ce qu'on appelle aujourd'hui des « vins de soif », vins que l'on boit mais qu'on ne déguste pas. L'un des cépages couramment planté à Yerres, était le meunier (ou plant de Brie, ainsi appelé à cause de la poussière cotonneuse qui recouvrait ses feuilles), robuste et au mûrissement précoce, mais qui donnait un vin de faible qualité : vin plat, de peu de garde et de peu de couleur. Un proverbe disait qu'il fallait « être deux pour boire du vin de Brie » (un pour boire, l'autre pour l'obliger à boire !), d'après R.C. Plancke²⁹. Propos certainement exagérés sinon on ne comprendrait pas que l'on découvrait dans les caves yerroises du vin provenant des récoltes précédentes. Voici, par exemple ce qu'on trouvait dans la cave de Richard Poignac après son décès en février 1738. Il était le meunier du moulin banal de Yerres (moulin dit de Mazelles à l'emplacement de l'actuel hôpital privé du Val d'Yerres). Les quantités de vin, rouge et blanc sont importantes.

25 et 26 février 1738 : à la requête de Marie COUCHER, veuve du défunt Richard POIGNAC, de son vivant meunier du moulin banal d'YERRES, dans la maison située au bout de la rue du dit YERRES, allant à l'Abbaye du dit lieu, il a été trouvé ce qui suit : dans une cave sous la maison, huit demie queues de vin rouge du cru du Pays de la récolte dernière, le tout jauge d'ORLÉANS ; dans une foulerie, huit demie queues, jauge d'ORLÉANS de vin rouge, deus demie queues et un demi muid de vin blanc, le tout cru du Pays de la dernière récolte, deux cuves en chêne montées sur leurs billots de bois et garnies de ses cercles en bouillon contenant ensemble quatorze demies queue, un entonnoir avec sa douille, trois hottes à vin en ozier, quatre bachoux, sceaux en bois, dix demies queues futailles gueulbées, avec deux quartauts ; dans une autre cave...trois demies queues jauge d'ORLÉANS de vin du cru du Pays de la dernière récolte, deux en blanc et une en rouge .

Il n'est pourtant pas évident que nos viticulteurs yerrois, tout comme leurs homologues, aient toujours eu une bonne pratique viticole. Voici ce qu'a écrit³⁰ Antoine-Alexis Cadet-de-Vaux en évoquant les « vigneron ordinaires », c'est une volée de bois vert :

La méthode des vigneron réunit tous les vices ; ce qui est diamétralement opposé aux principes. Les vigneron, toujours pressés de jouir, hâtent constamment le banc des vendanges. Vu la disposition et l'éloignement des héritages, ils sont des semaines entières à emplir leurs cuves...La maturité n'est pas la même, en raison de la différence du site de leurs vignes ; cependant ils les cueillent à la même époque ; ils confondent, par l'économie la plus mal entendue, le raisin vert et pourri... Ils foulent la cuve presque comble, en sorte que des grains, des grappes entières échappent au foulage. Des fermentations partielles et successives ont précédé la fermentation de la masse. Celle-ci est à peine commencée, que le vigneron descend dans sa cuve, une, deux et souvent trois fois par jour, pour refouler... On ignore si c'est du vin ou du vinaigre qu'il prétend faire ; car le vin qu'il soutire, pour arroser la superficie de la cuve, étant in vin fait, ne peut plus que se convertir en vinaigre. Aussi une pareille cuvée est-elle un mélange de vin et de vinaigre...Entrez dans une pareille foulerie, tous vos sens sont désagréablement affectés ; la vue, par la saleté de la cuve et de son pourtour arrosé de vin. ..Les insectes, qu'on rapporte de la vigne avec la grappe dans laquelle ils étaient logés, et les moucheron inondent les bords de la cuve et la surface de la vendange... Qu'on compare cette foulerie à celles où le vin fermente dans des cuves couvertes. Dans celles-ci, il règne la plus grande propreté. C'est une odeur agréable d'eau-de-vie dont on est frappé ; pas un insecte, ils y ont péri ; pas un moucheron ; ils n'oseraient franchir le seuil le seuil de la foulerie, qui est plus ou moins remplie de cette vapeur que ni couvercle, ni couverture ne peuvent retenir. Vapeur qui tue ou asphyxie les hommes et les animaux qui la respirent...

La maladie du vignoble

La vigne yerroise, comme toutes les vignes de l'Île-de-France, connaît la maladie, essentiellement le mildiou (mais ce n'est pas la seule, par exemple l'oïdium), maladie de nature cryptogamique endémique qui ne s'attaque pas exclusivement à la vigne mais aussi à beaucoup d'autres végétaux. Elle est apparue tardivement en France, vers la fin du La vigne yerroise, comme toutes les vignes de l'Île – de – France, connaît la maladie, essentiellement le mildiou (mais ce n'est pas la seule, par exemple l'oïdium), maladie de nature cryptogamique endémique qui ne s'attaque pas exclusivement à la vigne mais aussi à beaucoup d'autres végétaux. Elle est apparue tardivement en France, vers la fin du xix^e siècle, un peu plus tôt que le phylloxera qui ne semble pas avoir touché nos communes. On mettra en œuvre assez rapidement le traitement salvateur : la bouillie bordelaise ou bouillie bourguignonne à base de sulfate de cuivre que l'on épand préventivement ou que l'on pulvérise sur les plants. siècle, un peu plus tôt que le phylloxera qui ne semble pas avoir touché nos communes. On mettra en œuvre assez rapidement le traitement salvateur : la bouillie bordelaise ou bouillie bourguignonne à base de sulfate de cuivre que l'on épand préventivement ou que l'on pulvérise sur les plants.

INSTITUT DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES
MALZEVILLE PRÉS NANCY

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE PARIS 1931
GRAND PRIX - EXPERT DU JURY

EXPOSITION DE MARSEILLE 1922
EXPOSITION PASTEUR, STRASBOURG 1923

HORS CONCOURS
MEMBRE DU JURY

LA
Santé des Végétaux
Un PAS en AVANT
dans la lutte
contre les Maladies Cryptogamiques

Le MILDIOU de la Feuille et de la Grappe
(ROT GRIS, ROT BRUN)
la Black-rot de la VIGNE

le Mildiou de la Pomme de terre, la Carie des Grains de Semence,
les Maladies des Arbres fruitiers (tavelure, rouilles, blancs, etc.)
sont vaincus par le

GEL-VERDET JACQUEMIN

Produit breveté S. G. D. G.
(Invention Raymond GILMEL, Licencié sciences, Diplômé de microbiologie)

BOUILLIE ACÉTO-CUPRIQUE A 2 SELS DE CUIVRE A L'ÉTAT NAISSANT
à base de Verdet, de Bouillie bourguignonne et de produits pyrroligneux insecticides

Formule sûre, très supérieure à chaque bouillie séparée.

COMPOSITION : 11 pour cent de Cuivre métal, dont partie à l'état insoluble d'hydrocarbonate de cuivre gélatineux et partie à l'état d'Acétate de Cuivre ou Verdet, après dissolution dans l'eau et produits par double décomposition à l'état naissant.

REACTION très légèrement acide, ne brûlant pas, d'où action immédiate par le Verdet soluble, et action durable par la bouillie bourguignonne.

ACTIVITÉ RENFORCÉE par cette association de deux bouillies ayant fait leurs preuves, et suppression des inconvénients de chacune d'elles.

AVANTAGES. — Poudre unique à dissolution instantanée en la jetant dans l'eau froide, ne nécessitant aucune autre addition. Simplicité de préparation, de main-d'œuvre, composition toujours identique, évitant toute erreur.

Bouillie verte, adhérente, mouillante, ne brûlant jamais, marquant fortement la feuille. Liquide avec précipité épais, gélatineux, ne se granulant pas, facile à pulvériser, n'encrassant pas les jets. Le GEL-VERDET est donc incomparable au VERDET qui ne marque pas, et qui est lavé par les pluies. Il a cependant la même action rapide, et il a en plus la durabilité des bouillies bordelaises ou bourguignonnes par son Cuivre insoluble. Il est légèrement insecticide par les produits pyrroligneux qu'il renferme.

Publicité pour une bouillie bordelaise en 1932

Une enquête administrative faite par l'arrondissement de Corbeil en 1886 sur le phylloxera montre que le vignoble de Yerres, dont la surface est de 18 hectares, n'est pas concerné ; il est, en revanche, touché par le mildiou.

Statistiques : nombre d'hectares cultivés en vignes à Yerres depuis la Révolution

Pour les époques plus récentes, on peut suivre la décroissance des surfaces cultivées du vignoble yerrois comme l'indique le paragraphe suivant.

- 1785 : 150 arpents.
- 1807 : 78 hectares.
- 1835 : 79 hectares (population : 978 habitants).
- 1837 : 80 hectares ; 2400 hectolitres.
- 1856 : 72 hectares ; 47 hectolitres/hectare = 3384 hectolitres.
 - Dates des vendanges : 10 au 15 octobre.
- 1857 : 72 hectares ; 90 hl/hectare = 6480 hectolitres, récolte moyenne.
 - Date des vendanges : 20 septembre.
- 1858 : 72 hectares ; 68 hl/hectare = 4896 hectolitres ; récolte moyenne.
 - Dates des vendanges : 20 septembre.
- 1859 : 72 hectares ; 40 hl/hectare = 2880 hectolitres ; récolte mauvaise ; qualité très bonne.
 - Dates des vendanges : 20 septembre.

- 1860 : 72 hectares (dont 5 de jeunes vignes non encore productives) ; 42 hl/hectare = 3024 hl.
 - Récolte médiocre ; qualité mauvaise.
 - Dates des vendanges : 25 octobre.
- 1862 : 63 hectares (dont 4 de jeunes vignes non encore productives) ; 25 hl/hectare.
- ...
- 1880 : 15 hectares.
- 1882 : 4 hectares (18880 pieds/hectare) ; 40 hectolitres.
- 1892 : 8 hectares (20000 pieds/hectare) ; 5 hl/hectare = 40 hl
- 1901 : 5 hectares (2000 pieds/hectare).
- 1904 : 2 hectares.
- 1910 : 1 hectare.
- 1920 : 0,25 hectare ; récolte insignifiante.
- 1921 : 0
- 1922 : 1 hectare non productif.
- 1923 : 1 hectare non productif.
- 1924 : 1 hectare non productif.
- 1925 : ½ hectare ; bonne qualité.
- 1926 : ½ hectare ; qualité médiocre.
- 1927 : ½ hectare ; qualité médiocre.
- 1928 : ½ hectare ; qualité mauvaise.
- 1931 : ½ hectare ; qualité moyenne.
- 1932 : ½ hectare ; qualité moyenne.
- 1933 : ½ hectare ; qualité moyenne.
- 1934 : ½ hectare ; qualité très bonne.
- 1935 : ½ hectare.
- 1936 : ½ hectare.
- 1937 : ½ hectare.
- 1938 : ½ hectare.
- 1939 : ½ hectare.
- 1940 : ½ hectare.
- 1941 : ½ hectare.

Le dernier vigneron, Monsieur PETIT, demeurant 30 rue de Paris a déclaré sa dernière vendange cette année-là. Ses vignes étaient plantées sur un terrain situé rue des Godeaux.

**Minutes du rôle de la taille, département de Corbeil,
élection de Paris, paroisse d'Yerres pour l'année 1790³¹**

MICHELET, tonnelier à PARIS	Marcel FROISSY, vigneron, 1 arpent
Nicolas AUDIGER, meunier, 20 perches	Joseph GAULOIS, vigneron, 35 perches
Richard ALLIGNIER, cordonnier, 40 perches	La veuve de Jean GIBIER, cabaretier, 40 perches
François ARNAUD, vigneron, 10 perches	Jacques GILLET, boucher, 30 perches
Pierre ARNAULT, vigneron, 2 arpents, 85 perches	Jacques GRIGON Le Jeune, 40 perches
Séverin BAGNEUX, vigneron, 60 perches	Jacques GRIGON L'Aîné, vigneron
Nicolas BAHOUX, vigneron	Jean GRIGON, vigneron, 25 perches
BADIAU (les héritiers de la veuve de Pierre), 1 arpent 35 perches	Le nommé GUITON, marchand de peaux de lapins, 40 perches
Charles BARON, bûcheron, 60 perches	La veuve de Louis HAUDECOEUR, 20 perches
Guillaume BARREAU, dit LANGUEDOC, 40 perches	Claude HAUDECOEUR, élagueur, 90 perches
Nicolas Philippe BAUDIEU, vigneron, 70 perches	Jérôme JACOB, fils, vigneron, 80 perches
Claude BENOIT, bûcheron, 50 perches	La veuve de Jacques JACOB, tonnelier, 1 arpent 30 perches
Jérôme BERTRAND, vigneron, 40 perches	Louis JARLET, vigneron
Louis BERTRAND, vigneron, 80 perches	Pierre Antoine JOUAN, journalier, 80 perches
Nicolas BERTRAND Le Jeune, vigneron, 20 + 30 perches	Pierre Simon LAMOTTE, vigneron, 12 perches
Morille BERTRAND, vigneron	François LANDRIEUX, vigneron, 80 perches
Pierre BERTRAND Le Jeune, cabaretier, 1 arpent, 35 perches	La veuve de Jean LEGUAY, 12 perches
Vincent BLANCHET, vigneron	Le nommé LEVÊQUE dit BIRON, chartier, 20 perches
Etienne BOUBARTIER, vigneron, 45 perches	Jacques MARCHAND, vigneron, 35 perches
Le nommé CHANOT dit CHAMPAGNE, compagnon menuisier,	Louis MARCHAND, vigneron, 75 perches

10 perches Le nommé Michel CHENEVIREU, marchand forain et épicier, 1 arpent, 70 perches Jérôme COIFFIER, vigneron, 50 perches Louis COIFFIER, vigneron, 25 perches Philippe COGNOU, voiturier, 2 arpents, 50 perches Jacques DAGEU, boulanger et cabaretier, 25 perches La veuve DAVID, 1 arpent 55 perches Philippe DAVID, plombier et fontainier, 55 perches Marie Magdeleine DAVID (fille), 55 perches Jean DEFFRENE, fils, épicier, 25 perches Charles DEGARNE, vigneron, 25 perches François DEGARNE (fils de Charles), vigneron, 15 perches Jacques DEGARNE, vigneron, 15 perches Jean DEGARNE L'Aîné, vigneron, 2 arpents, 20 perches Jean DEGARNE, dit Petit Jean, vigneron, 85 perches Jean Charles DEGARNE, fils de Jean, vigneron, 20 perches Jean Jérôme DEGARNE, fils de Julien, vigneron, 10 perches Jérôme DEGARNE, fils de Jérôme, vigneron, 30 perches Les DAMES d'YERRES, 4 arpents Jérôme DEGARNE, dit Moineau, vigneron, 20 perches Jean Martin DEGARNE, vigneron, 85 perches Jean Nicolas DEGARNE, vigneron, 10 perches Noël DEGARNE, vigneron, 50 perches Jean Louis DELAVILLE, vigneron Jacques FAGOT, charcutier, 25 perches Jacques FERON, vigneron et cabaretier, 2 arpents 60 perches Jean Jacques FERON, cabaretier, 1 arpent 80 perches Philippe FEVAL, maçon, 1 arpent Germaine FLEURY, ancien meunier, 1 arpent 35 perches La veuve de Pierre FRANCOIS, 20 perches François FREMY, vigneron, 90 perches	La veuve de Claude MARTIN, 65 perches Jean MEUNIER, compagnon maçon, 1 arpent 35 perches Louis MEUNIER, vigneron Pierre MEUNIER, vigneron, 1 arpent, 50 perches Augustin MONPOUX, vigneron, 6 perches Louis Alexandre MONPOUX, blanchisseur, 1 arpent Jacques NEVEU, vigneron, 70 perches Martin NEVEU, vigneron Jean-Baptiste PAYSAN, maçon entrepreneur, 50 perches Jérôme PAYSAN, carillonneur, 25 perches Barthélemy PIERRE, vigneron élagueur, 35 perches Raphaël REDON, bûcheron, 15 perches Julien RENAULT, ancien boulanger, 5 arpents 5 perches Blaise ROMAIN, scieur de long, 60 perches Jean SABATIER, vigneron, 45 perches Claude SARRAY, vigneron, 17 perches Claude SEVEAU, maréchal, 45 perches Antoine SOULIER, vigneron Jean Baptiste TELLIER, vitrier, 1 arpent 65 perches Jean-Louis VAUTIER, garde bois, 50 + 30 perches Pierre VENIAT, vigneron, 20 + 12 perches Louis VERRIER, vigneron, 90 perches La veuve de Louis Pierre VIRGINE, vigneron, 14 perches Louis VIRGINET, vigneron M. D'ARGENVILLE, 4 arpents M. LE BRETON, greffier au Parlement, 4 arpents M. LE CURÉ du Lieu, 1 arpent 9 perches Mme la veuve BILLOT, bourgeoise, 90 perches Les HERMITES, ci-devant Les CAMALDULES : 4 + 5 arpents, 50 perches, soit 99 personnes qui possèdent des vignes, dont 52 vigneron : superficie du vignoble : 81 arpents
--	---

(Archives de Chamarande C23/13)

**La population³² des vignerons avec leurs noms de famille et leurs lieux de résidence
(pour certaines dates) au xix^e siècle d'après les recensements³³**

1817	
Louis Pierre BERTRAND Pierre Claude Jacques GRIGNON François Martin DEGARNE François Joseph GAULOIR : tonnelier François DEGARNE Antoine SOULIER Jacques BERTRAND Augustin PAYSAN Nicolas PAYSAN Jean JOUAN Louis Pierre VIRGINET Charles Jérôme PAYSAN : tonnelier Pierre Louis VIRGINET Jean Jérôme JACOB Augustin DEGARNE Louis DEGARNE Antoine Jean MONNET : garde champêtre Pierre Dorothée FERON	Jean Charles DEGARNE Jean François GIRARD Jérôme DEGARNE Louis Nicolas BERTRAND Jean Gilbert BERTRAND Nicolas COLLOT : cultivateur Jean Baptiste LAVILLE Louis Marie Xavier JOUAN Louis COIFFIER Charles André BARON Pierre Hyppolite JOUAN Pierre Paul JOUAN Jean Louis BERTRAND Louis Charles BARON Louis Marie BERTRAND Charles BLANCHET Jean Baptiste HAUDECOEUR Charles Victor MEUNIE

Jacques JOUAN Alexine DEGARNE Jérôme BERTRAND : cultivateur Martin NEVEU : tonnelier Louis David VIRGINET Pierre VENIAT : cultivateur Nicolas Eustache CHATRIOT : cultivateur Jacques Jean Baptiste FERON Marie Jacques FERON Jacques Pascal LANDRIEUX	Jean Baptiste BOUILLET Pierre MEUNIE Jacques JOUAN Jean François JOUAN Etienne MONTBERTIER David JARLES Médard Joseph VAST Louis Antoine HULME Laurent PIERRE : cultivateur
Soit 45 vignerons, 3 tonneliers pour une population de 869 habitants	

1836	
Augustin Nicolas DEGARNE Louis Bellonie BERTRAND : tonnelier Augustin PAYSAN : tonnelier Antoine GAULOIS : tonnelier Louis Théodore GAULOIS : tonnelier Jean Edmée Albert DEGARNE : tonnelier Marie Amboise Denis PAYSAN : tonnelier Pierre Floréal LHERAULT Jean Louis HAUDECOEUR Louis Nicolas HAUDECOEUR Augustin Charles DEGARNE Pierre Dorothée FERON Jacques Louis FERON Julien Baptiste VIRGINET Louis Baptiste VIRGINET Jean Louis David VIRGINET Louis Charles JARLES François Alexandre BERTRAND Jacques Jean Baptiste FERON : cultivateur Jacques Pascal LANDREUX Marie Jacques FERON Thomas MONTBERTIER Jean Baptiste HAUDECOEUR Louis Victor MEUNIE Louis François MEUNIE François Gabriel MEUNIE Charles Victor MEUNIE	Jean Baptiste MEUNIE Jean Baptiste BOUILLET Jean JOUAN David JARLES Jean Baptiste JARLES Jean François JOUAN Joseph JOUAN François Victor MEUNIE Charles François BLANCHET Louis Charles BLANCHET Charles André BARON Jean François Noël JOUAN Marie Nicolas DEGARNE Philippe Nicolas DEGARNE Jean Paul JOUAN Francis DEGARNE Jean Baptiste BERTRAND Louis Désiré BERTRAND Charles François BREVARD Jean Toussaint BAUDIER Louis François Xavier JOUAN Gilbert Jean François BERTRAND Louis BERTRAND Henry David HAUDECOEUR Joseph Antoine BERTRAND : tonnelier Gilbert Jean BERTRAND Louis André Eloi BERTRAND
Soit 46 vignerons, 7 tonneliers, pour une population de 967 habitants	

1841	
Rue de Paris 31 : Jacques Augustin Louis PAYSAN, tonnelier 42 : Charles Louis David VIRGINET, cultivateur 62 : Laurent VAST, cultivateur 75 : Jacques Pascal LANDRIEUX, fruitier 78 : Claude Eugène LANDRIEUX, fruitier 80 : Marie Jacques FERON, cultivateur 125 : Batiste Julien VIRGINET, vigneron 127 : Louis Baptiste VIRGINET, son fils, vigneron 133 : Pierre Dorothée FERON, cultivateur 135 : Jacques FERON, cultivateur	404 : Augustin PAYSAN, tonnelier 413 : Louis Jacques Martin DEGARNE, vigneron 420 : Martin François DEGARNE, cultivateur Rue du Pont 4 : Martin PAULMIER, cultivateur Rue de la Montagne de la Croix 71 : Jean Gilbert BERTRAND, vigneron 76 : Joseph Antoine BERTRAND, tonnelier 114 : Louis François BERTRAND, vigneron

136 : Arsène Adonis FERON, cultivateur 141 : Charles François Nicolas L'HUILLIER, cultivateur 142 : François Charles LHUILLIER, cultivateur 194 : Charles Augustin DEGARNE, vigneron 197 : Jean Edmée Alexis DEGARNE, tonnelier 241 : Louis Gabriel ROMAIN, cultivateur 269 : Amboise Denis PAYSAN, vigneron 272 : Louis Pierre VIRGINET, vigneron 274 : Henry Denis HAUDECOEUR, vigneron 301 : Louis Bellonie PAYSAN, tonnelier 336 : Jacques BERTRAND, vigneron 347 : Jean Louis HAUDECOEUR, vigneron 360 : Louis Jean PICOT, vigneron 369 : Jean Baptiste DEGARNE, vigneron 372 : Urbain Etienne DEGARNE, marchand de vins 389 : Victor Edmée CHÂLON, vigneron 403 : Louis Pierre BERTRAND, vigneron	Rue du Chemin du Pas d'Âne 27 : Jean Baptiste BERTRAND, vigneron 34 : Pierre Paul JOUAN, vigneron 50 : Louis Baptiste JARLES, vigneron 59 : Charles François BLANCHET, vigneron 72 : Adolphe Louis HAUDECOEUR, vigneron 85 : Louis Victor MEUNIE, vigneron 91 : Charles MEUNIE, vigneron 94 : Jean Baptiste BOUILLET, vigneron 106 : David JARLES, vigneron 139 : Théodore Adolphe BERTRAND, vigneron 150 : François Victor MEUNIER, vigneron 154 : Jacques JOUAN, vigneron Rue de la Montagne d'Église 14 : Rose DEGARNE, vigneron
Soit 28 vignerons, 4 tonneliers, 2 fruitiers, 11 cultivateurs, pour une population de 1041 habitants.	

1851	
Rue de l'Église 5 : Marie Charles Eugène LEBLANC, propriétaire vigneron, aubergiste Rue de Paris 3 : Jacques Alexandre FERON, propriétaire vigneron 6 : Marie Amboise Denis PAYSAN, propriétaire vigneron 10 : François Alexandre BERTRAND, propriétaire vigneron 13 : Louis Bellonie PAYSAN, propriétaire vigneron, tonnelier 15 : Jérôme Léon DUJAST, propriétaire vigneron 25 : Jean Baptiste MERCIER, propriétaire vigneron Joséphine Adélaïde BREARD, son épouse, même profession 26 : Etienne Joseph Désiré MERCIER, propriétaire vigneron 28 : Jacques BERTRAND, propriétaire vigneron Henry Charles Victor BERTRAND, leur fils, même profession Victor Edouard PAYSAN, propriétaire vigneron 37 : Louis Antoine HULNE, tonnelier 38 : Jean Louis PICOT, propriétaire vigneron 41 : Jean Baptiste DEGARNE, propriétaire vigneron 44 : Jean Edmée Alexis DEGARNE, tonnelier 56 : Augustin PAYSAN, tonnelier 60 : Louis Jacques Martin DEGARNE, propriétaire vigneron 61 : Augustine QUENOT, son épouse, même profession 62 : Louis Auguste DEGARNE, propriétaire vigneron Rose Catherine FERON, son épouse, même profession 23 : Charles Augustin DEGARNE, propriétaire vigneron 25 :Géraldine Antoinette BARON, son épouse, même profession 26 : Augustin Louis Alexandre, leur fils, même profession 29 : Jacques Louis FERON, propriétaire vigneron 38 : Louis VIRGINET, propriétaire vigneron Adeline VANDAR, son épouse, même profession 51 : Jacques Pascal LANDRIEUX, propriétaire vigneron 52 : Marie Jacques FERON, propriétaire vigneron Catherine BELIN, son épouse, même profession 67 : Pierre Dorothée FERON, propriétaire vigneron Arsène Denis FERON, son fils, même profession	La Montagne de la Croix Boissette 5 : Denis Théodore DEGARNE, propriétaire vigneron + voiturier 6 : Féli x FERON, propriétaire vigneron Julienne FERON, sa fille, propriétaire vigneronne 11 : Alexandrie BREVARD, propriétaire vigneron Louis François BERTRAND, son fils, vigneron Jean Gilbert BERTRAND, propriétaire vigneron Claire Marie SABATIER, son épouse, vigneronne 13 : Germain Philippe BASSET, propriétaire vigneron Joseph Antoine BERTRAND, propriétaire vigneron et tonnelier, Joseph Henry BERTRAND, leur fils, tonnelier La Normandie 7 : Julien ROMAIN, propriétaire vigneron et fruitier Suzanne Anne BENOIT, son épouse, même profession 12 : Julien Edmée BERTRAND, propriétaire vigneron 14 : Louis Désiré BERTRAND, propriétaire vigneron Rue du Pas d'Âne 1 ; Gabriel BEAUGENDRE, propriétaire vigneron 8 : Jean Baptiste BERTRAND, propriétaire vigneron 11 : Pierre Jacques FERON, propriétaire vigneron 20 : Charles André BARON, propriétaire vigneron 21 : Charles François BLANCHET, propriétaire vigneron, Louis Charles BLANCHET, son fils, même profession 23 : Henry Denis HAUDECOEUR, propriétaire vigneron 25 : Louis Victor MEUNIER, propriétaire vigneron 26 : Louis Baptiste JARLES, propriétaire vigneron Victorine Honorine VALLOIS, son épouse, même profession 32 : Julien Michel ROMAIN, propriétaire vigneron Adèle BOUILLET, sa femme, même profession, Louis François ROMAIN, leur fils, même profession 35 : Noël Jean-François JOUAN, propriétaire vigneron, Rose FOUCAULT, son épouse, même profession 43 : Théodore Adolphe BERTRAND, propriétaire vigneron 45 : Charles Julien THIEVENT, propriétaire vigneron

68 : Laurent VAST, propriétaire vigneron Henriette BERTRAND, son épouse, même profession 69 Jean Louis David VIRGINET, propriétaire vigneron 79 : Anne Françoise, son épouse, même profession 80 Jean Joseph Etienne ANGOT, propriétaire vigneron Rue de la Montagne de l'Église 5 : Claude LEGRAND, propriétaire vigneron	47 : Jacques François DEGARNE, propriétaire vigneron 48 : François Victor MEUNIER, propriétaire vigneron Rue de l'Abbaye 24 : Jacques François Xavier FERON, propriétaire vigneron, Marie Sophie Louise ANGOT, son épouse, même profession, François Eutrope FERON, leurs fils, vigneron
Soit 58 vignerons + 14 épouses exerçant la même profession + 4 tonneliers pour une population de 1114 habitants	

1861	
Rue de Paris 1 : Auguste Charles NANTEAU, cultivateur 2 : Louis Jacques Martin DEGARNE, vigneron Désiré Louis DEGARNE, son fils, vigneron 6 : Augustin PAYSAN, vigneron 21 : Jean Edmée Alexis DEGARNE, vigneron 25 : Jean Baptiste DEGARNE, vigneron 32 : François Irénée DEGARNE, vigneron 37 : Victor Edouard PAYSAN, vigneron, Louis Augustin PAYSAN, son fils, vigneron 40 : Jacques BERTRAND, vigneron 59 : Louis Belonie PAYSAN, vigneron 61 : Alphonse François NIVET, fruitier 63 : Charles André BARON, vigneron 64 : Amboise Marie Désiré PAYSAN, cultivateur 101 : Louis Baptiste VIRGINET, cultivateur 109 : Louis Victor ODON, fruitier 116 : Marie Jacques FERON, vigneron Pierre Jacques FERON, cultivateur 134 : Arsène Adémis FERON, cultivateur 139 : Claude LEGRAND, vigneron 140 : Jérôme Léon DUJAT, vigneron 156 : Jacques François Xavier FERON, cultivateur Marie Sophie Louise ANGOT, sa femme, marchande de vins 157 : François Eutrope FERON, vigneron 160 : Eugène Alexandre BERTRAND, cultivateur 190 : Charles Marie HOUDARD, cultivateur	Rue de Villeneuve-Saint-Georges 6 : François Victor MEUNIER, vigneron, Jacques Nicolas DEGARNE, vigneron 8 : Louis François ROMAIN, vigneron 9 : Charles Julien THIEVENT, cultivateur 12 : François BAUDIER, vigneron 23 : Adolphe Théodore BERTRAND, cultivateur 26 : Julien Michel ROMAIN, vigneron 34 : Louis Baptiste JARLES, vigneron, Louis Eugène JARLES, son fils aîné, vigneron, Léon JARLES, le 2ème fils, vigneron 39 : Henry Denis HAUDECOEUR, vigneron 42 : Henry Louis Joseph BERTRAND, tonnelier 44 : Louis Charles BLANCHET, vigneron 46 : Louis Alexandre Augustin DEGARNE, vigneron 47 : Jean François JOUAN, vigneron 54 : Louis Victor MEUNIER, vigneron 59 : Jean Baptiste BERTRAND, vigneron 70 : Aimable André FOUCAULT, vigneron Rue Cambrelang 1 : Désiré Victor VAST, cultivateur Rue de La Grange 30 : Jean Gilbert BERTRAND, vigneron 44 : Julien ROMAIN, vigneron 50 : Jacques Pierre GABRIEL, vigneron Ruelle de Villecresnes 5 : Louis Désiré BERTRAND, vigneron
Soit 33 vignerons, 2 fruitiers, 1 tonnelier, 11 cultivateurs et 1 marchande de vins pour une population de 1288 habitants.	

1872	
Rue de Paris 1 : Auguste Charles NANTEAU, cultivateur 2 : Louis Jacques Martin DEGARNE, vigneron 14 : Eugène HUBERT, vigneron 18 : Jean Edmée Alexis DEGARNE, vigneron 53 : François PAYSAN, cultivateur 56 : Jean Baptiste VASSEUR, cultivateur 88 : Jacques Louis FERON, cultivateur 102 : Eugène Victor ODON, fruitier 103 : Louis Augustin PAYSAN, marchand de vins 109 : Pierre FERON, cultivateur	Rue de la Grange 42 : Joseph Antoine BERTRAND, tonnelier 43 : Louis Antoine BERTRAND, cultivateur 59 : Alexandrine LUHONSKY, veuve SCOUMANNE,, marchande de vins 64 : Jacques Pierre GABRIEL, cultivateur 67 : Eugène DALY, épiciier, fruitier Rue Cambrelang 1 : Désiré VAST, cultivateur

120 : Arsène Louis FERON, cultivateur
 121 : Claude LEGRAND, vigneron
 131 : Gustave LANDRIEUX, marchand de vins en gros
 143 : François Xavier FERON, cultivateur, François Eutrope FERON, cultivateur
 149 : Eugène BERTRAND, cultivateur
 156 : Jean Louis LECOENO, marchand de vins, aubergiste
 158 : Anna SCHVENTFEGEO, marchande de vins

Rue de Villeneuve Saint Georges

31 : Louis Désiré DEGARNE, cultivateur
 33 : Julien Michel ROMAIN, vigneron
 36 : Louis François ROMAIN, vigneron
 41 : Louis Baptiste JARLES, cultivateur
 52 : Louis Charles BLANCHET, cultivateur
 53 : Augustin DEGARNE, vigneron, Joséphine LOUVEL, sa femme, vigneronne, Charles, DEGARNE, vigneron, Gabriel DEGARNE, vigneron
 67 : Louis Victor MEUNIER, vigneron

Rue de l'Église

26 : Laurent VAST, cultivateur
 27 : Hippolyte Alexandre VAST, cultivateur

Rue de Villecresnes

1 : Désiré Louis BERTRAND, cultivateur
 Alphonse Jules BERTRAND, cultivateur
 Laurent ROTY, cultivateur

Rue de Concy

1 : Eugène Espise MEUNIER, marchand de vins, Léonie DEBAUNE, veuve MEUNIER, marchande de vins

Écart de la Garenne

1 : Armand Auguste GUERIN, cultivateur
 Alexandre GUERIN, cultivateur
 Victor GUERIN, cultivateur

Hameau de Concy

Martin PAULMIER, cultivateur, Auguste PAULMIER, cultivateur, Félix DELAUNAY cultivateur

Soit 11 vignerons, 1 tonnelier, 2 fruitiers, 7 marchands de vins et 24 cultivateurs pour une population de 1437 habitants.

En parcourant ces différents états, nous constatons que le savoir-faire du métier de vigneron se transmettait de père en fils et sûrement par tradition. Ce sont les mêmes familles qui cultivent la vigne depuis les temps les plus reculés, aussi loin qu'il a été possible de trouver des documents d'archives. Notons particulièrement les noms ci-après : Bertrand, Coiffier, Degarne, Feron, Jacob, Mompou, Paysan, Juan, Vast, Virginet, Haudecoeur, Jarles, Meunier...

Les métiers de la vigne et du vin



Culture de la vigne
au xv^e siècle

Le laboureur de vignes : il est propriétaire d'un attelage et d'une charrue. Il se trouve souvent désigné comme « fermier laboureur ». Le sort des laboureurs de vignes fut fixé, en tant que travaux et prix, par une ordonnance de Jean II du 30 janvier 1351. Cette ordonnance ne s'adresse qu'aux vignerons de Paris et ses environs. Nous y lisons, (titre XV) « *des vendanges passées et accomplies jusques my février ensuivant, on ouvrera les vignes des façons accoutumées en icelluy et versera a ssavoir : tailleurs : 18 deniers par jour et sans despens,*

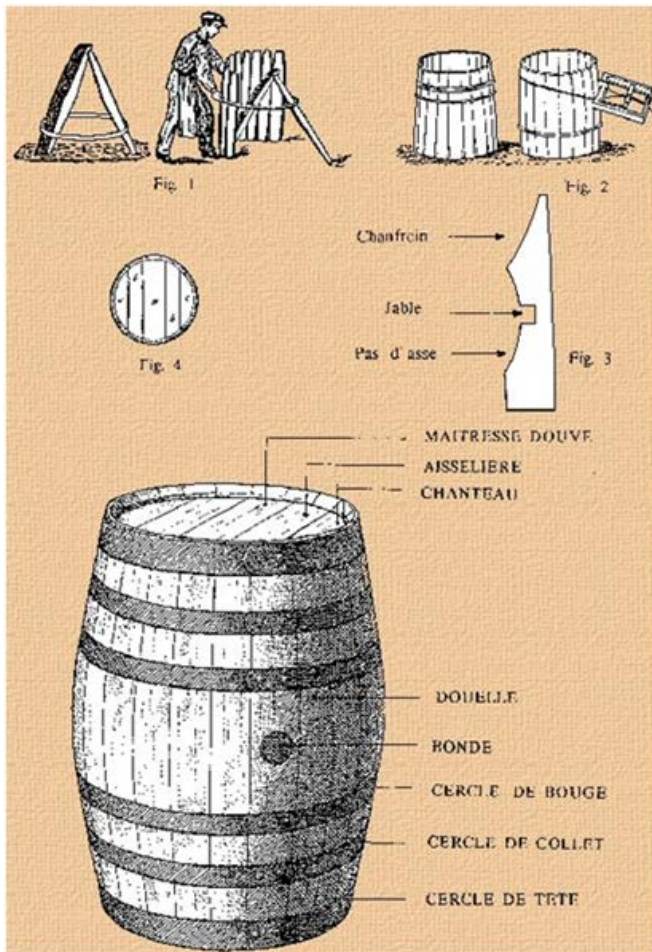
foueurs : 16 deniers pour jour et sans despens ; ceux qui font autres labours desdites vignes, 12 deniers pour jour et au dessoulz sans despens, et non plus ; et de my février jusques à la fin dudit mois d'avril 2 sols 6 deniers parisis par jour les meilleurs tailleurs, et les autres au dessoulz sans despens, et non plus... »

Le vigneron : le vigneron est avant tout le laboureur des vignes, c'est-à-dire celui qui, au sens général du mot labour, travaille la vigne. C'est un ouvrier qualifié. Les vignerons ont été considérés comme un métier parisien ; l'ordonnance du Jean II (titres XV et XVII), fixe le prix de leur journée de travail. Pour assurer la culture, on obligeait les vignerons à travailler deux jours par semaine à la tâche chez les particuliers. Le 24 juin 1467, Louis XI, reconnaît leur communauté et les autorise, par lettres patentes à élire tous les ans, « quatre prudes hommes parmi les vignerons les plus experts et souffisants qu'ils pourront, pour visiter les labourages et les vignes, rapporter fautes et malfaçons et ce entour nostre ville de Paris », ayant droit de toucher des salaires et d'imposer des "amandes" (sic). Ces statuts furent transcrits sur les registres du Châtelet comme ceux des autres métiers et confirmés en 1488. La confrérie, dédiée à Saint-Vincent, était établie dans l'église Saint-Merry.



Le vendangeur : Personne qui récolte les raisins, qui fait la vendange. Le vendangeur, celui qui porte les paniers, celui qui foule le raisin, celui qui remplit les tonneaux, celui qui boit le moût.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



Le tonnelier : c'est un artisan qui avec une grande précision est chargé de confectionner des fûts en bois. Le savoir-faire du tonnelier, ci-dessus, est réuni dans cet objet pratique et nécessaire. Son coup de main et son coup d'œil feront la bonne barrique qui permettra le vieillissement du vin. Tout l'art de l'artisan consiste à tailler, assembler et cercler les « douelles » souvent appelées aussi « douves », mots qui ont la même origine. La taille des douves en biseau sur leurs bords latéraux est un savoir-faire qui caractérise le maître tonnelier. Ci-contre, les parties constitutives d'un tonneau et ci-dessous d'autres outils utilisés par le tonnelier.

Asse:



herminette qui sert à faire le pas d'asse ou le chanfrein.

Banc ou "âne":



sert d'étau au tonnelier pour travailler les douelles (ou douves).

Batissoire:



presse qui permet le rapprochement des douelles pour le cerclage.

Bondonnière:



sert à aléser et à tarauder le trou de bonde des tonneaux.

Cauchoir ou Cochoir:



sert à faire des entailles sur les cercles des tonneaux.

Chasse:



sert à forcer les cercles autour des tonneaux; la chasse est frappée au marteau; chasse en fer pour cerclage en fer; chasse en bois pour cerclage osier, rotin, châtaignier.

Chien ou Tiretoir:



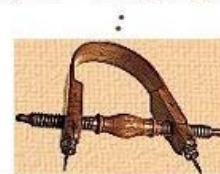
sert à faire rentrer les derniers cercles en bout de tonneau avant de les forcer avec la chasse.

Colombe:



grosse varlope renversée servant à dresser les chants des douelles et des fonds de tonneaux.

Compas "bourguignon"



sert à tracer la circonférence des fonds de tonneaux.

Départoir:



sert à fendre le bois en bout; il éclate plus qu'il ne fend.

Doloire:



sert à ébaucher les douelles.

Fer à marquer :



S'utilisait à chaud pour marquer les futailles au noms de leurs propriétaire.

Gabarit:



en bois; sert à reporter, à vérifier les profils en coupe des douelles.

Hachereau:



sert à faire des entailles sur des cercles en bois; sert également à faire des encoches sur les douelles pour placer les cercles.

Herminette :



Complétait le travail de la *Doloire* sur les ébauches de douelles

Maillet cerclé :



Peut servir à la pose des cercles en fer sans avoir à utiliser la *Chasse*

Marteau à calfater :



Utiliser pour calfater les fentes entre les douelles des futailles

Taille-fond (petite doloire):



Sert à terminer les pièces de fond et dégrossir les douelles

Stockholm:



rabot à semelle convexe servant à la finition du pas d'asse (chanfrein à l'extrémité des douelles).

Tire- fond:



sert à mettre en place la dernière pièce des fonds.

On trouve dans les archives les noms (probablement pas tous) de certains tonneliers qui se sont succédé à Yerres ; 1508 : Jean-Pierre Regnault ; 1643 : Guillaume Robillard ; 1740 à 1760 : Jérôme Jacob ; 1765 à 1790 : Jacques Jacob ; 1817 : François Joseph Gaulier, Charles Jérôme Paysan, Martin Neveu, 1836 : Louis Bellonie Bertrand, Augustin Paysan, Antoine Gaulois, Louis Théodore Gaulois, Jean Edmée Albert Degarne, Marie Amboise Denis Paysan, Joseph Antoine Bertrand ; 1841 : Jacques Antoine Louis Paysan, Jean Edmée Alexis Degarne, Louis Bellonie Paysan, Joseph Antoine Bertrand. 1851 : Louis Bellonie Paysan, Louis Antoine Hulme, Jean Edmée Alexis Degarne, Augustin Paysan ; 1861/1880 : Henry Louis Joseph Bertrand ; 1872 : Joseph Antoine Bertrand. Ils sont souvent vignerons et tonneliers.



Gravure de Jacques Callot : « La taverne » circa 1622

Le cabaretier : C'est aussi un corps de métier. Sa reconnaissance officielle remonte à 1587 lorsque le roi Henri III donna des règlements communs aux marchands de vin, aux taverniers, aux cabaretiers, et aux hôteliers. À la différence des taverniers qui ne pouvaient vendre que du vin à emporter, les cabaretiers pouvaient vendre le vin au détail mais aussi donner à manger. À partir de 1680, une déclaration royale permit aux taverniers de vendre des viandes qui avaient été cuites à l'avance, ce privilège s'étendit aux marchands de vin. En 1698, les taverniers purent faire rôtir les viandes mais sans avoir de cuisiniers à gages. Les charcutiers obtinrent l'interdiction pour les taverniers d'élever et de tuer des porcs. Il est à peine utile d'ajouter que cette disposition prohibitive s'appliquait également aux cabaretiers, dont toutes ces ordonnances ne faisaient certainement pas les affaires. Pour être cabaretier, il fallait être catholique romain. Ils ne devaient recevoir personne chez eux le dimanche pendant les offices et les trois derniers jours de la semaine sainte. Les officiers de police visitaient les boutiques pour s'assurer de l'exécution de ces règlements. En cas de contravention, les cabaretiers étaient passibles de fortes amendes voire de peines corporelles lors de récidive. Bien qu'à partir de 1695 on ordonna aux cabaretiers de fournir du bon vin de façon loyale, sans être mélangé ou dilué, les cabaretiers vendaient parfois une boisson étrange où il n'entrait pas une goutte de jus de raisin ; il était remplacé par du **bois de teinture** et de la **litharge**.

Personnes exerçant à Yerres le métier de cabaretier :

1780 : Philippe COGNON, Jean FERON ;

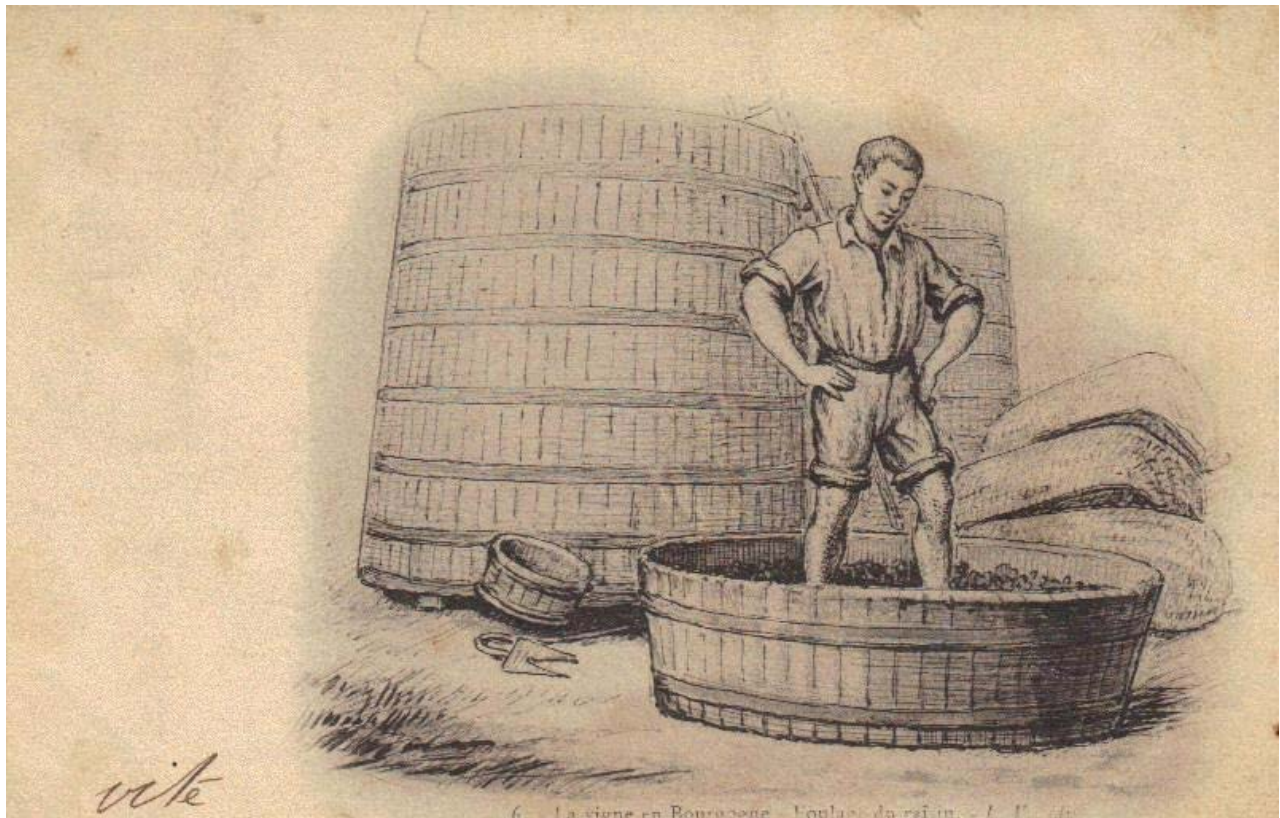
1790 : Pierre BERTRAND le Jeune, Jacques DAGEU.

Autre métier : le fait de décharger les tonneaux de vin sur les quais de Paris s'appelle le "*labourage des vins*" et le marinier, jusqu'au xvi^e siècle, se nomme un laboureur !

Différents actes notariés concernant des achats, ventes ou successions de biens immobiliers à Yerres dans lesquels apparaissent à divers titres fouleries et pressoirs.

Les termes fouleries³⁴ et pressoirs, bien que désignant des opérations similaires, celles consistant à extraire le jus du raisin, n'ont pas la même résonance d'autant plus qu'ils n'ont pas exactement la même signification. Première différence, une foulerie désigne exclusivement un lieu ou un local où l'on foule le raisin contenu dans des récipients plus ou moins grands. Un pressoir peut désigner un appareil servant à extraire le jus du raisin (ou d'autres fruits) ou le local dans lequel il se trouve. Le pressoir en tant que matériel agricole détenu par un particulier est rare avant la Révolution car le vigneron ne peut utiliser que le pressoir du seigneur qui en retire un profit. Qui plus est ce droit banal est le plus souvent affermé à un particulier qui en tire, lui-aussi, un revenu. Avant le début du xix^e siècle, il n'y avait pas ou peu de pressoirs chez des particuliers, il n'y avait au mieux que des fouleries, qui ont bien sûr subsisté, et qui ont pu accueillir des pressoirs. Après avoir consulté les actes notariés et parcouru le répertoire numéral des plans du Marquisat de Grosbois (1780), nous avons repéré des fouleries près ou dans les maisons de vignerons. Ces maisons se trouvent dans le quartier "Normandie", rue de Villeneuve, rue de Paris et rue de l'Abbaye, et la foulerie fait partie intégrante de l'habitation des vignerons. On remarquera l'imbrication³⁵ du bâti yerrois à cette époque, imbrication qui rend difficilement compréhensible l'agencement des lieux.





Le pressoir banal sous forme de trois sous-ensembles se trouvait sur la place de l'église : voici la copie de l'acte d'affermage des pressoirs banaux d'Yerres pour l'année 1738. Ce texte, assez difficile à lire, a l'avantage de faire comprendre au lecteur d'aujourd'hui l'agencement du processus.

Prise à loyer des pressoirs banaux d'Yerre suite duquel est la prise des ustencils des dits pressoirs au 30 septembre 1738 Pardevant Jean Baptiste Lamirault, Notaire et Tabellion de la justice et Baillage du Marquisat Pairie de Grosbois demeurant à Yerres, soussigné ; fut présent Sieur Guillaume Toulouze, bourgeois de Paris étant actuellement demeurant au château de Grosbois, paroisse de Boissy Saint Léger, au nom et comme fondé de procuration de Monseigneur Germain Louis Chauvelin, Chevalier Commandant des Ordres du Roy, Président et Maître au Parlement de Paris, Seigneur Marquis de Grosbois et autres lieux, par acte passé devant Tessier et son confrère Notaire à Paris le vingt-six novembre mil sept cent vingt-sept, en laquelle le dit Texier a gardé minutte, lequel audit nom et volontairement reconnu avoir donner titre de loyer pour trois années entières et consécutives qui commenceront pour le premier pressurage des marcs de la précédente année et qui finiront au dernier marcs de l'année mil sept cent quarante et promet faire jouir le dit temps durant à Jean Drieux, vigneron demeurant à Yerre et Marie Anne Costeau, sa femme avec sa présence et acceptant preneur et retenues audit titre de loyer et pour le dit temps de trois années ; c'est à savoir les pressoirs banneaux de la paroisse du village d'Yerre, consistant en trois corps de pressoir situés en la place publique et au-devant de l'église paroissiale dudit Yerre attendant le jardin du presbittaire dudit lieu, tournant et travaillant d'yeuxle bailleur audit nom cy ... réserve ny retenue et pour les preneurs, jouir et disposer desdits pressoirs, en tout fruits profits Mesure de recevoir des particuliers des lieux voisins qui ont des vignes sur le territoire dudit Yerre et qui ne vont pas pressurer leurs marcs audit pressoirs, le droit d'espreintes pour ceet accoutumées et ainssy qu'il est d'usage de les percevoir sans toutes fois aucunes garanties des dits droits pendant le courant du présent bail tels qu' ont jouy ou du jouir les précédents fermiers, faire bien et devoir pressurer sur les dits pressoirs, les marcs de tous les sujets et parroissiens dudit Yerre et de percevoir sur eux, le droit ordinaire et accoutumé qui est le cinquième seau qui provient dudit pressurage ; et faire en sorte que Monseigneur Chauvelin ne receive aucune plainte et a peine de dommage, intérêt de partager que plain droit. Ce bail fait à la charge par les dits preneurs de bien et devant entretenir les dits pressoirs nets tant dessous que dessus de toutes ordures et immondices, et pour le dit Seigneur Bailleur de tenir les dits pressoirs dument couverts ; et en outre moyennant le prix et somme de deux cent livres de loyers par année, payables en deux paiements égaux qui seront de chacun la somme de cent livres, que les dits preneurs ont promis, promettent et s'obligent ensemblement et solidairement et payer audit Seigneur Chauvelin, ou au porteur des présentes pour luy ; donc le premier se fera aujour de Noël de la présente année mil sept cent trente huit, et le second aujour de Pâques de l'année prochaine mil sept cent trente-neuf et moyennant continu d'année en année, les dits jours jusqu'en fin et expiration du présent bail, le droit duquel ny partie d'Icelluy ils ne pourron céder et transporter a qui que ce soit sans le consentement par escrit dudit Seigneur ; a esté en outre convenu que les ustencils, mouvements, tournans et travaillant desdits pressoirs seront vus prisés et estimés avant le commencement des premiers marcs de la présente année par Estienne Langlois, charpentier demeurant à Valenton nommé par ledit sieur bailleur et par Pierre Joyaux, charpentier, demeurant audit Yerre, nommé par les dits preneurs et auxquels les parties les partageront, donné pouvoir de faire la ditte visite et estimation mesme en leur absence et de faire leur rapport entre les mains des Notaires susnommés et sur le prix de laquelle estimation les preneurs se chargent, promettent et s'obligent sous les mesmes solidittées que devant de rendre les dits ustencils, mouvements, tournants et travaillant desdits pressoirs ; enfin du présent bail par nouvelles prise et payant la diminution si il sy entrouvé auxquels sera payé la plus-value aussy si il sy entrouvé ; et seront les dits preneurs tenus et à quoy ils s'obligent et souffrir que le dit Seigneur Chauvelin envoyer toutes fois et quant bon luy semblera faire pressurer les marcs de vin qu'il recueillera ausdits pressoirs, et ce sans ny rien payer et de mettre en mains dudit sieur bailleur autant de présentes en exécutoire dans quinzaine, car ainssy promettant, obligeant et renoncement ; fait et passé au-dit Yerre en l'étude et pardevant le Notaire Tabellion du Baillage et Marquisat Pairie de Grosbois et demeurant audit Yerre soussigné l'an mil sept cent trente-huit le vingt-quatre jour de may après midy en présence de maître Jea-Baptiste Lebrun, substitut du Procureur fiscal dudit Baillage et demeurant audit Yerre et de François

Morin, laboureur demeurant à Senteny estant daprésent au dit Yerres, tesmon quy ont avec les dittes party et le Notaire signés sur la minutte des présentes au bas de laquelle est serait controllée à Brunoy, ce deux juin mil sept cent trente-huit ; reçu trente-six sols ; signé Nouette.

Et le trentième jour de septembre audit an mil sept cent trente-huit deux heure de ... sont compassé devant le notaire et tabellion du baillage et Marquisat de Grosbois, demeurant à Yerre soussigné Etienne Langlois, charpentier demeurant à Valenton et Pierr Joyau, charpentier, demeurant au dit Yerre, lesquels ont dit que pour l'extension du bail à loyer des pressoirs banaux de la paroisse du dit Yerre fait par Sieur Guillaume Toulouze, bourgeois de Paris, le nommé cy nommé, au proffit de Jean Drieu et sa femme demeurant au dit Yerre cy devant des autres partie, le vingt-quatre may dernier portant entre autre chose, outre les charges par prix, clauses et conditions d'Ycelluy ; la nomination de leurs personnes ; scavoir de la part du dit Sieur Toulouze, de la part dudit Langlois et de la part du dit Drieu et sa femme, du dits Joyeux, pour faire la prisée et estimation des mouvans, tournans et travaillans des dits pressoirs ; ils se sont dès le premier du présent mois, transportés au dit Yerre dans les batiments où sont les dits pressoirs ou estant cy présents, et avec le dit Sieur Toulouze et le dit Drieu, ils ont examinés en toutes parts les mouvans, tounans et travaillans d'yeux la prisée et estimation desquels ils ont faittes comme il suit :

Suit une description du matériel lié à l'utilisation du pressoir.

Premièrement : la vise du pressoir du costé du presbittaire, gouges dont l'une frotte de fer par le baq, estimée la somme de 18 livres. Item la roue du dit pressoir de neuf pieds³⁶ de diamètre garnie de quatre embrasures, quatre goussets quatre entretoises douze boulons de fer pour tenir les Et deux plattes bandes de fer sur les dittes ..., prisées et estimées la somme de vingt cins livres.

Item l'arbre dudit pressoir garnye de sa platine boulon et clavette prisés dix huit livres.

Item ... dudit pressoirs au nombre de treize desquels, il y en a sept de bonnes vailleurs et les six autres très modiques, le tout et six pieds et demys de long, sur cinq à six poulies, six dosses de chacune six pieds de long sur un pied de large et trois poutres et En bois de sapin prisée le tout ensemble, la somme de vingt et un livres.

Item, la visse du grand pressoir quy est lelong du milieu laquelle a par précaution estée dessendue et remarquée qu'elle est garnye de deux embrassures en fer, prisée et estimée vingt livres.

Item, la roue dudit pressoir de neuf pieds de diamètre garnye de quatre embrassures, quatre goussets quatre entretoises, huit courbes, dix huit boulons et le boulon pour tenir le câble, six plattes bandes de fer, prisée et estimé trente six livres

Item, l'arbre dudit pressoir contenant douze pieds de long sur onze poulies degres garnie de sa platine, boulons et clavettes de fer prisée et estimée vingt-deux livres.

Item, douze blotes, une truy de sept pieds et douze de long chacun et de six à sept poulies de gras et bois de chesne, six dossares en pareille bois et longueur et de deux poulies et demy d'espoiss sur un pied de large, prisée et estimée trente cinq livres.

Item les moulins servant aux deux premiers pressoirs, de dix pieds de haut sur sept à neuf pouces de gressuer garmy de ses embrassures et cables de chanvre, prisée et estimée trente-six livres.

Item, la visse du pressoir du costé de la rue, après avoir estée descendue et visitée et cestant trouvée de peu de valeur, prisée et estimée neuf livres.

Item la roue dudit pressoir de neuf pieds de diamètre garie de quatre embrassures, quatre goussets, quatre entretoises, six courbes, dix huit boulons, un autre boulon pour tenir le cable et six ... de fer prisée ensemble vingt livres.

Item, l'arbre dudit pressoir de douze pieds de long et treize, y compris latrui, de seize pieds de long sur six pouces quarrés, dont cinq bons et huit de peu de vateur, six dosses de parielles longueur de onze poulies de larges sur deux poulies et demy prisée ensembles la somme de dix livres.

Item, le moulin de douze pied de long sur neuf poulies de gras garmy de ses embrassures et un cable en fer de peu de vateur de douze toises de long prisée et estimée trente livres.

Item un couteau à tailler les marcs, trois tresjoirs servant audits pressoirs, prisées ensembles la somme de six livres

Le total de la prisée des dits mouvans, tournans et travaillans se monte à la somme de 326 livres.

Laquelle prisée des dits Langlois, et Joyau, ont dits avoir fait en leurs amés et conscience et le plus juste quil leur a estée possible, ainsy qu'ils l'ont juré et affirmé veritable, en mains du Nottaire et Tabellion soussigné, en présence dudit Sieur Toulouze dudit Yerre et des tesmoins souscrits, dont tous ces requérants desdittes parties et les dits experts leur a estée octroyée le présent acte pour servir et valloir en temps et lieu aquyil appartient et en lequel de raison, et a ce que dessure a estée lacquée des prix ; la ditte heure de deux est relancée jusqu'à celles des cinq représentants Dejean, Tellier, Vittryeu, et de Charles François Saulnier praticien demeurant audit Yerre, tesmoins quy ont avecq ledit Sieur Toulouze icelluy de Yerre, les dits expers et Nottaire signées sur la Minutte des présents au bas de laquelle est escrit controllé à Brunoy, ce seize octobre mil sept cent-trente-huit.

Des fouleries sont aussi repérées dans le répertoire numéral de l'Atlas du Marquisat de Grosbois de 1780 : voici quelques indications ci-après.

Carte de l'Atlas N° sur la carte Propriétaires et adresses

1	7	Marguerite BEAUMONT, Grande Rue, foulurie et jardin
1	30	Louise Nicole ASPE, rue de l'Abbaye, foulurie
1	72	François Simon CHOLLET, rue de Normandie, foulurie
1	92	Louis LECLAIRE, pour les enfants BERTRAND, Rue de Normandie, foulurie et écurie
1	130	Jean BAGNEUX, Le Pas d'Âne, foulurie et jardin
1	132	Jérôme COIFFIER, Le Pas d'Âne, foulurie
3	18 et 20	François Simon CHOLLET, rue de l'Abbaye, foulurie et jardin

Actes notariés sur la période 1692-1920 où nous pouvons lire la description des habitations et qui nous renseignent également sur les modes de vie des vignerons

13 octobre 1692 : bail à Alexandre Moreau, vigneron demeurant en ce lieu d'Yerre pour une maison manable, sise en ce dit lieu, chauffoir, grenier au-dessus, foulurie couverte de chaume, une petite cour dans laquelle est une petite estable, un appentis.

13 novembre 1698 : Pierre Feron, vigneron demeurant au lieu d'Yerre, propriétaire d'une maison contenant une travée couverte de tuiles, où il y a chauffoir, four et cheminée, planché, cave dessous, foulurie ; une travée servant de grange et estable, couvertes de chaume.

28 novembre 1703 : Estienne Le Coint, vigneron demeurant à Yerre et Catherine Brageux, sa femme, ont reconnu qu'ils étaient propriétaires d'une maison où il y a chauffoir, four et cheminée, couverte de chaume, aussi une estable couverte de chaume foulleterie ; à côté de la dite estable, grange aussi à côté de la dite foulleterie couverte de chaume cave sous la dite grange ; un petit jardin devant la dite maison et cour commune avec Simon Fayot et la veuve Claude Corbillon.

14 mai 1704 : partage fait entre Didier Feron, vigneron à Yerre et Nicolas Venon, maréchal ferrant à Yerre : une maison contenant deux travées, située à Yerre, sur la cour de Normandie, consistant en cuisine chambre, grenier au-dessus, le tout couvert de tuiles ; petite cour par devant ; une travée depuis cette maison où on trouve une estable, à côté, une petite escurie, à côté toit à porcs ; deux autres travées sont foulleterie et grange et sous cette foulleterie, cave.

18 février 1816 : vente par le Sieur Jean Marinesches et Marie Julienne Virginet à M. Pierre Charles Lamotte, maraîcher fruitier demeurant à Yerres, d'une maison sise au dit Yerres, Grande Rue du dit lieu, consistant en deux pièces basses dans l'une desquelles il y a cheminée, grenier au-dessus, couvert en tuiles ; au-dessous, fournil et cave tenant par devant à la Grande Rue ; par derrière et d'un côté à la cour et d'autre côté au Sieur Demay, une foulleterie et toit à porcs couverts en tuiles ; existant dans la dite cour et y tenant par devant, par derrière à un passage commun avec Martin Neveux, d'un côté à Virginet, d'autre à la cour, une planche de jardin d'une contenance d'environ quatre-vingt-quatre centiares ou deux perches, à laquelle on arrive par le passage commun, tenant d'un côté au dit passage, d'autre à Dame Lemesnil et Virginet, d'un bout à Mme Deurbre, d'autre au toit à porcs et la foulleterie ; droit à une cour et à un puits commun entre les vendeurs et Martin Neveux, droit au dit passage.

5 août 1816 : partage des héritiers Blanchet ; ont comparu : M. Jean Pierre Blanchet, Charles François Blanchet, tout deux vignerons demeurant à Yerres, Melle Louise Blanchet ouvrière demeurant à Yerres ...le premier lot échu à cette dernière et consistant en une maison composée d'une chambre au premier, au-dessus à la cuisine du quatrième lot, grenier au-dessus de la dite chambre couvert en tuiles ; une foulleterie tenant au dit bâtiment et dans laquelle foulleterie, la Melle Blanchet sera tenue de faire à ses frais un escalier pour monter à la dite chambre ; cour commune devant le dit bâtiment, le tout situé au dit Yerres, lieu-dit « La Normandie », avec droit d'avoir un trou à fumier devant la dite foulleterie d'un mètre en tout carré, tenant le dit bâtiment sur le bord de la rue et d'un côté au troisième lot, le plancher de la chambre, ainsi que la couverture sont mitoyens et entretenus à frais communs entre le présent et le quatrième lot. 2ème lot à Madame Petit : une foulleterie couverte en chaume, vis-à-vis de la maison ci-dessus citée ; dans la cour commune avec les héritiers Meunier au dit Yerres, tenant d'un côté à Pierre Meunier, d'autre au même, d'un bout au passage commun, d'autre bout à la cour commune, plus un mètre ou trois pieds de terrain pour tour d'échelles ; derrière la foulleterie, et vingt et un centiares ou demie perche de jardin, tenant d'un côté au premier lot, à cause d'un passage de un mètre à se servir entre les deux lots, d'autre à Charles Victor Meunier, d'un bout au passage commun, d'autre à Bouillet Ainé.

29 juin et 5 juillet 1821 : furent présents Jean Vincent Defresne et Dame Anne-Marie Victoire Serpillon, son épouse, lesquels ont par ces présentes vendu au Sieur Lazare Defresne, leur frère et beau-frère et Dame Geneviève, Alexandrine Eléonore Marchand, demeurant ensemble à Yerres : une maison située au dit Yerres, faisant ci-devant partie d'une plus grande maison et consistant au rez-de-chaussée en une boutique, chambre au premier, grenier au-dessus, une foulleterie ; derrière la dite boutique, une petite écurie à côté, chambre et cabinet au-dessus des dites foulleterie et écurie, grenier régissant sur le tout, une remise dans la cour attenant la petite écurie, grenier au-dessus, une autre écurie à côté de la dite remise, avec un petit grenier au-dessus, droit de communauté à la cour, avec tous les autres droits, circonstances et dépendances de la dite maison ; une portion de jardin contenant quatre-vingt-quatre ares (deux perches) faisant le tiers d'un plus grand jardin et à prendre en face du dit bâtiment et dans toute la longueur du dit jardin du côté du Sieur Lemaitre tous les dits bâtiments couverts en tuiles, et tenant y compris la dite portion de jardin, par devant la Grande Rue d'Yerres, par derrière à M. Deurbroucq, entre la propriété duquel et le mur de clôture du dit jardin, il existe un terrain servant de tours d'échelle d'une largeur d'un mètre (trois pieds) qui fait partie de la présente vente pour la partie qui existe derrière le mur de la portion de jardin ; d'un côté du dit Lemaitre ; mur de séparation entre deux qui n'est pas mitoyen avec le dit Lemaitre et appartient aux acquéreurs ; et d'autre côté aux dits Lazare Defresne et sa femme à cause du bâtiments et autre objet qu'ils ont acquis de Jean Louis Philippe Defresne, leur frère et beau-frère ; plus tous les droits communs aux cours, passages, puits, lieux d'aisance, four et portes ; tout est parlé dans le partage ci-après énoncé et daté pour exercer tous les droits et autres attachés à la dite maison et dépendances au lieu et place des vendeurs qui s'en démettent en faveur des acquéreurs, sous la condition que ces derniers supporteront la portion des vendeurs dans les charges d'entretien et autres établis sur les dits droits communs de manière que les dits vendeurs ne soient aucunement inquiétés ni recherchés à ce sujet.

1er lot, échu à M. Amboise Marie Denis Paysan : une partie de maison située à Yerres, carrefour dit du Pilory³⁷, Grande Rue du dit lieu, ayant son entrée par une cour commune, composée d'une pièce par bas où il y a four et cheminée, chambres au premier étage avec grenier au-dessus, combles couverts en tuiles ; les dites pièces, chambres et grenier sont séparés de ceux ci après désignés au deuxième lot par un mur pignon qui sera mitoyen de fond en combe entre le premier et second lot ; dans ce mur il existe une porte communiquant de la pièce à rez-de-chaussée du présent lot dans celle du second lot ; un placard côté du second lot au-dessus du four du présent lot, laquelle sera supprimée ainsi qu'il est dit ci-après ; escalier communiquant de la pièce au rez-de-chaussée du présent lot, à la chambre au-dessus, ayant son entrée par la dite pièce au rez-de-chaussée et pratiquée le long du mur, sur le bord de la rue, en haut du dit escalier et sur le palier, il existe une porte donnant entrée dans la chambre au premier étage du second lot ci-après, laquelle sera supprimée ainsi qu'il sera ci-après dit, le dit second lot ne devant conserver aucune sortie sur le dit escalier ; cave sous la dite partie de maison, ayant son entrée par une porte pratiquée sur la cour du deuxième lot, dans un appentis couvrant la descente de la dite cave, et adossé au mur pignon de la maison du présent lot et le long des marches de la maison du second lot ; l'entrée actuelle de la cave sera supprimée et la baie bouchée à frais communs entre les dits premier et second lot ; la dite cave appartiendra au premier lot qui se fera une entrée nouvelle pour descendre à sa cave par une baie de porte qu'il ouvrira à ses frais dans le second appentis sur le côté de sa cour particulière ; bien entendu cet appentis appartiendra au présent lot ; cour particulière ayant son entrée par une porte sur la cour commune, la dite cour particulière sera séparée de celle du deuxième lot par un mur qu'ils feront faire à frais communs, d'ici à six mois ; tenant le tout d'un long à la cour commune à laquelle aura droit le présent lot, d'autre long au second lot par-devant à la cour et par derrière à Madame Aubry mur mitoyen entre deux

2ème lot, échu à Louis François Paysan : une partie de maison située à Yerres, carrefour dit du Pilory, en suite de celle du premier lot, composée d'une chambre au rez-de-chaussée, autre chambre au-dessus, grenier avec comble à deux égouts, couvert en tuiles ; les chambres et grenier séparés de ceux du premier lot par un mur pignon qui sera mitoyen entre le premier et second lot ; dans ce mur de séparation, sera pratiqué, au rez-de-

chaussée, une porte communiquant de la pièce du rez-de-chaussée du premier lot ; dans celle du présent lot, une armoire en placard au-dessus du four du premier lot ; au premier étage, une baie de porte donnant issue à la chambre du présent lot, sur le palier et escalier du premier lot ; et dans le grenier, une autre baie de porte mais manquant du présent lot ; dans celui du premier lot, lesquelles porte et placard d'armoire devront être bouchés ainsi qu'il sera ci-après dit dans des cours intérieures et particulières entre les dits premier et second lot ; foulerie derrière la dite maison, couverte en paille, dans laquelle est un sinot (?) qui est réservé à Madame veuve Paysan, ainsi est la dite foulerie en cas de vente, un appentis est adossé au mur pignon (mitoyen avec le présent lot) de la maison du Sieur Virginet ; la porte d'entrée de la cour du premier lot, existant actuellement sur la cour du présent lot, sera bouchée et murée à frais communs entre les deux lots, ainsi d'ailleurs qu'il a été dit au premier lot ; petite cour particulière derrière la dite maison, laquelle en sera séparée de celle du premier lot par un mur qui sera construit à frais communs entre les dits premier et second lot, ainsi qu'il a été dit au premier lot et ce mur sera mitoyen entre deux ; par arrière de ses bâtiments, le propriétaire du présent deuxième lot se fera une entrée sur la rue ; tenant le tout d'un long au premier lot, d'autre long au Sieur Pierre Louis Virginet, mur mitoyen entre deux, par derrière la rue et par derrière à Madame veuve Aubry, mur pignon aussi mitoyen entre deux

5 novembre 1843 : acquisition des héritiers Richard ; désignation : une maison sise à Yerres, près le carrefour du Pas d'Âne³⁸, consistant en un premier corps de bâtiment servant d'habitation composé d'une pièce au rez-de-chaussée où il y a cheminée, grenier au-dessus couvert en tuiles, cave dessous à laquelle on arrive par une descente pratiquée derrière ce premier corps de bâtiment ; une foulerie étant en partie derrière le bâtiment mis en vente et partie derrière un autre corps de bâtiment restant appartenant aux vendeurs et prenant son ouverture sur le passage commun dont sera ci-après question ; petit terrain d'une longueur de deux mètres le long du bâtiment et descente de cave du côté du dit passage commun ; droit commun à la cour commune, au puits également commun se trouvant dans cette cour ; à un passage aussi commun faisant retour sur la propriété mise en vente, à ménager étant pour le service ; de cette même propriété, à pour le jardin ci-après désigné ; et enfin moitié à prendre en long dans un jardin de cinquante-sept centiares environ situé derrière le bâtiment sus désigné, desquels il est séparé par les passages communs dont il a été ci-dessus question pour tenir cette moitié, d'un côté à M. Gratien, d'autre côté à la moitié restante appartenant aux vendeurs, d'un bout à Clovis Jouan et d'autre bout au passage commun ; tenant le bâtiment sus désigné ensemble le terrain étant à côté par devant à cause du bâtiment et habitation et sur terrain tenant à la cour commune et à cause de la foulerie et au corps de bâtiment réservé par les vendeurs ; d'un côté et par derrière au passage commun et d'autre côté à cause du bâtiment d'habitation, au bâtiment réservé aux vendeurs, pignon mitoyen et à cause de la foulerie ; à une autre foulerie réservée par les vendeurs, pignon mitoyen entre deux fouleries ; étant observer que la foulerie mise en vente fait partie sur cette réserve et que dans le cas où l'acquéreur viendrait faire sur la dite foulerie une construction nouvelle, il sera tenu de remettre à ses frais le pignon sur l'alignement des bâtiments qui séparent les deux maisons.

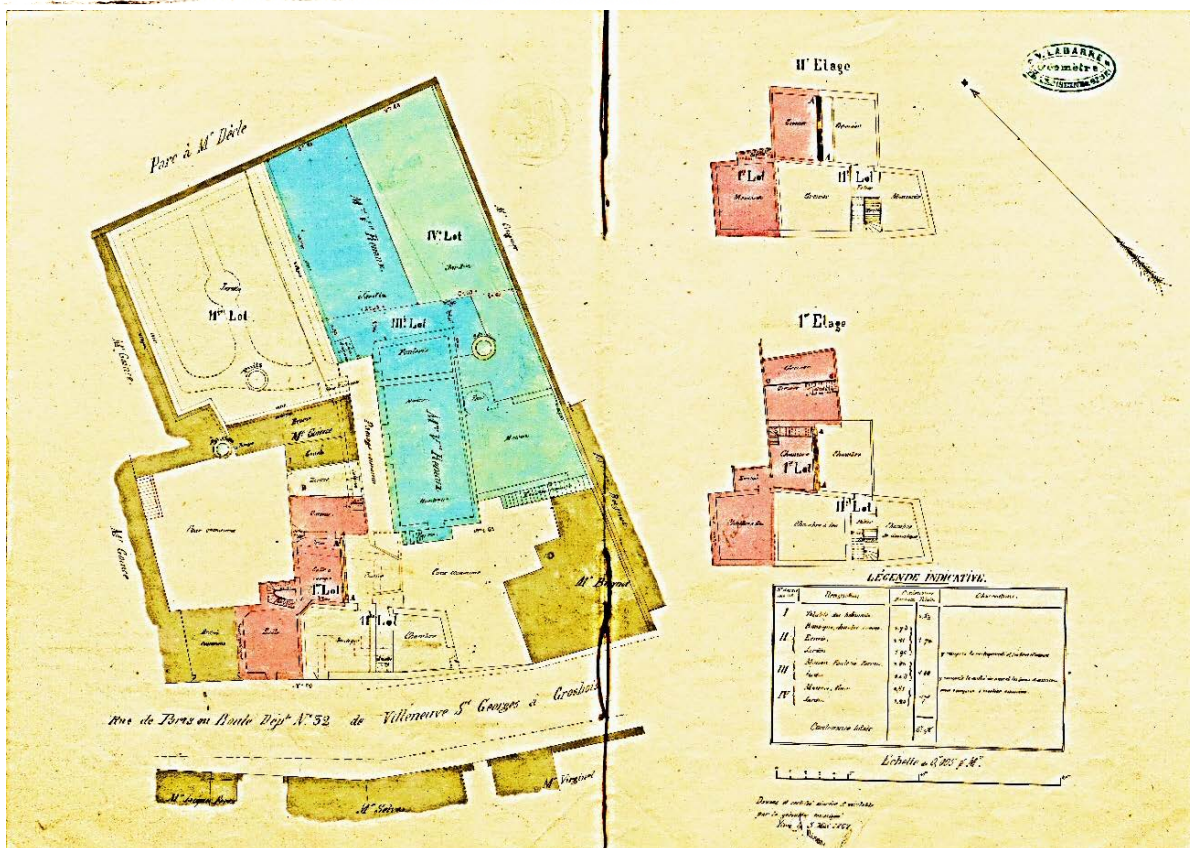
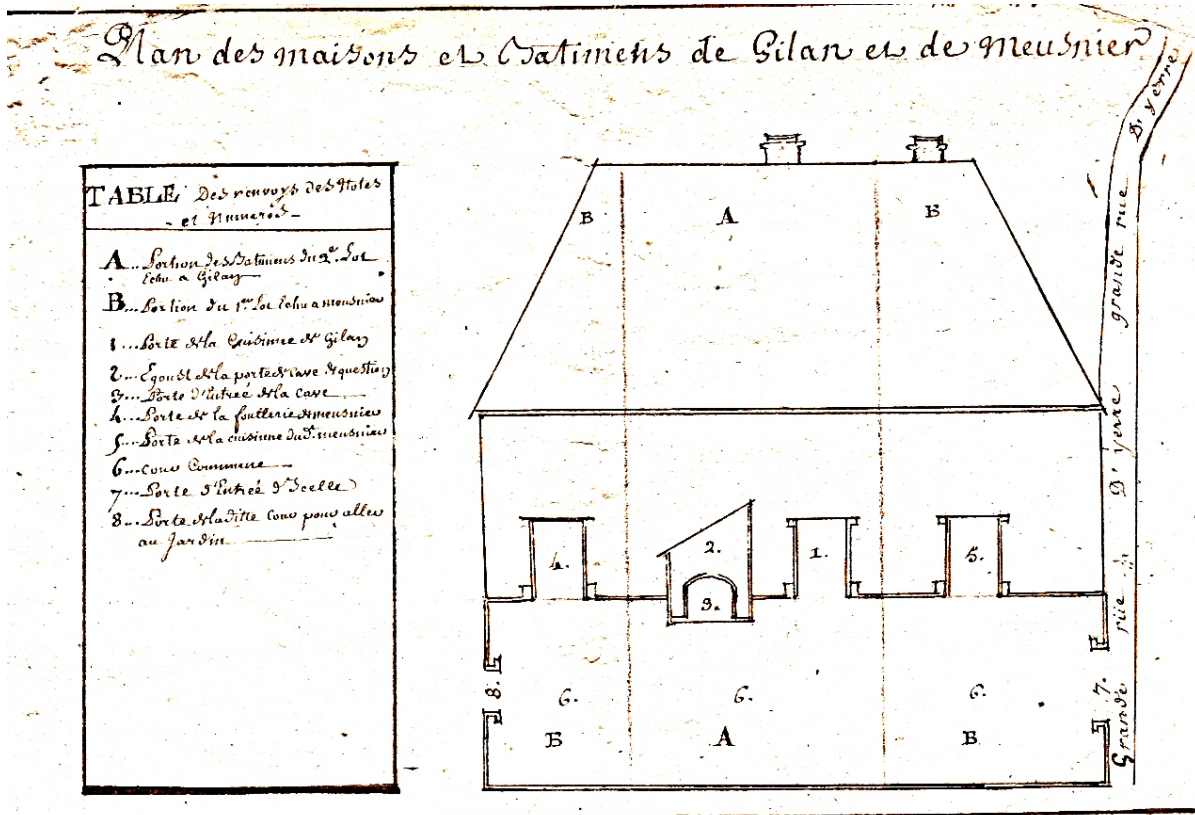
20 août 1855 : vente entre Mme Victoire Charlotte Elizabeth Baron, propriétaire demeurant à Yerres, veuve de M. Baptiste Julien Virginet et Mme Marguerite Beaugendre, propriétaire, veuve de M. Adolphe Etienne Baron, demeurant à Yerres ; désignation : une maison et ses dépendances située à Yerres, rue de Normandie, dans une cour commune consistant : un bâtiment principal faisant face à la rue, au fond de la cour, tenant par devant à la grande cour commune, par derrière au jardin ci-après désigné et d'autre à l'escalier montant au jardin ; une petite grange étant près le pignon touchant au bâtiment, cave dessous ayant son entrée sur la grande cour commune ; moitié d'une grande foulerie tenant d'un côté à M. Corbel, cette moitié d'un côté au sieur Pommier, d'autre aux représentants de M. Baron, d'un bout au jardin ci-après désigné ; d'autre à la petite foulerie aussi ci-après désignée et à la cour commune ; moitié d'une petite foulerie étant dans la petite cour à tenant cette moitié par derrière au sieur Le Fevre, d'un bout à la grande foulerie, d'autre aux représentants Baron ; une portion de jardin derrière la grande foulerie, de la même largeur que la moitié de cette foulerie appartenant à la demanderesse ; dans cette foulerie, tenant la dite portion de jardin, d'un côté aux bâtiments des héritiers Bertrand, d'autre aux représentants Baron, d'un bout à la foulerie, d'autre bout à un chemin commun de deux mètres qui a été laissé le long du mur mitoyen avec le sieur Le Fevre, pour aller à la partie qui débouche dans la cour des héritiers Bertrand ; un jardin tenant par bas au bâtiment principal dont il est ci-dessus question, à la petite grange et au pignon du bâtiment appartenant maintenant aux représentants Baron ; par le haut, sur une largeur de sept mètres treize centimètres à Petit Bertrand et autres ; d'un côté aux héritiers Bertrand à cause des murs de clôture et à cause des murs des bâtiments ; d'autre côté, 1er à un chemin mitoyen et commun avec les représentants Baron, partant du milieu du puits et allant au milieu de la partie étant au-dessus du jardin ; 2ème à un chemin de un mètre trente-trois centimètres qui commun depuis l'escalier qui monte au jardin, jusqu'au chemin de deux mètres du puits à la porte débouchant sur la cour des héritiers Bertrand ; droit commun au puits étant dans le jardin autour du puits ; droit commun à la grande cour, à la petite cour, au fournil neuf étant dans la grande cour.

Dans les actes, il a été arrêté comme conditions de partage : que l'entrée de la grande foulerie serait commune et mitoyenne ; qu'il serait laissé derrière la porte de la grande foulerie, un tambour également commun de un mètre cinquante centimètre de diamètre sur lequel s'ouvriraient les portes destinées à entrer dans la foulerie des deux lots ; que le tambour ne devrait pas venir en déduction de la moitié afférente au premier lot dans la foulerie ; que les deux lots seraient séparés par un mur ou cloison mitoyenne ; que le soupirail de la cave du premier lot donnant dans la foulerie du deuxième lot serait bouché de plein mur.

... ont comparu M. François Philippe, propriétaire rentier et Mme Marguerite Gautier son épouse, demeurant ensemble à Yerres, lesquels ont par les présentes vendu à M. Jean Baptiste Gratien Milliet ; désignation : 1er, une maison de campagne située à Yerres, la première à droite en entrant à Yerres par le chemin de Montgeron, dit de l'ancien fief de Castille³⁹ ; elle consiste en : cour, basse-cour, un principal corps de bâtiment placé au fond de la grande cour, en face de la grille d'entrée, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un second pratique dans le comble, cave sous les dits bâtiments, chapelle formant salle et avant corps sur le bâtiment ; un autre bâtiment en retour composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré et d'un autre étage dans le comble ; tous les bâtiments simples en profondeur couverts en tuiles et à deux égouts ; à droite, en entrant par la grille, un bâtiment qui sépare la cour de la basse-cour, formant grange, laiterie, bûcher, scierie, vacherie, pigeonnier, poulailler ; dans la basse-cour, un autre bâtiment formant remise, écurie à étable, hangar, orangerie, fruitier ; dans la basse-cour, un puits avec pompe ; grand et vaste jardin formant parc attenant à la dite maison ; dans ce parc, se trouve un parterre, potager, verger, charmille, glacière, temple, petite rivière ; la maison et parc sont entourés de murs et haies de tous côtés ; ils sont bornés au nord par le chemin d'Yerres à Concy, à l'est par la rue des Narells et le chemin des près des Roches, à l'ouest par le chemin d'Yerres à Montgeron et le chemin d'Yerres à Soullins, au sud par des terres labourables ; 2ème : de l'autre côté de la ruelle de Narelle qui le sépare des maisons et parc ci-dessus désignés, un jardin planté à « La Montreuil » contenant environ dix huit ares quatre vingt centiares, dans le jardin est un pressoir, le tout entouré de murs ; ce jardin servant autrefois d'emplacement aux bâtiments de l'ancienne ferme de Narelle ; 3ème attenant à ce dernier jardin et entre le jardin la rivière d'Yerres, une pièce de pré de la contenance d'environ trente ares.

L'habitat du vigneron

La maison avec ses dépendances est généralement composée comme suit : au rez-de-chaussée, une ou plusieurs travées, consistant en "**chauffoir**" (espace chauffée), où il y a cuisine, four, cheminée ; au premier étage, pour accéder aux chambres par un escalier à l'intérieur ou montée hors d'œuvre ; parfois un deuxième étage pour grenier, recouvert d'un toit quelquefois de chaume et souvent en tuiles. Dans le même corps de bâtiment, il y a très souvent une foullerye (ou foullerie) avec cave en-dessous. Attenant, il peut y avoir : estable (étable) à vaches, letterie (laiterie), escurie (écurie), **toit à porc**, et, à côté, un petit jardin.



21 mars 1764 : « *plan des maisons et bâtiments de Gilan et Meusnier* » avec emplacement de la "foullerie" et une cour qui donnait dans l'actuelle rue Charles de Gaulle à Yerres. Généralement plusieurs maisons étaient regroupées autour d'une cour, avec droit de cour commune, ainsi qu'au puits commun. À proximité, se trouvait le "trou d'aisance", également communautaire.

Garde vignes, messier ou verdurier

La fonction de garde-vignes est attestée dès le 13^{ème} siècle sous le nom de garde-messier ou messier, lequel a plus largement « *la responsabilité des produits de la terre avant la récolte* » : il s'agit donc de protéger les raisins et les moissons des prédateurs (bétail, oiseaux, gibier, renards...) et des voleurs.

Lorsqu'arrivait l'été, ils sont choisis par les habitants de la commune, tous assemblés à l'issue de la messe paroissiale, « *au son de la cloche en la manière accoutumée, pour gardes et messiers du vignoble de ce lieu* ». « *Avant qu'ils soient "installés et commissionnés, et après avoir pris et reçu leurs serments, lequel faisant ils ont promis... en leur âme et conscience de faire rapport des délits qui viendront à leur connaissance* » aussitôt après avoir prêté serment devant le juge de paix de bien fidèlement remplir leur mission.

Cette dernière est clairement définie :

Il est enjoint aux gardes de ne laisser entrer personne dans les vignes pour y cueillir de l'herbe ou des fruits, d'empêcher l'enlèvement de toute espèce de récoltes, fruits ou produit de toute nature si ce n'est par les propriétaires, de surveiller l'exécution des lois et règlements pour la chasse, de boucher exactement tous les passages de vigne à partir de ce jour, de ne souffrir aucun grappilleur dans les dites vignes que 3 jours après l'enlèvement intégral des récoltes d'une parcelle, de n'y laisser entrer qui que ce soit, même les propriétaires, ni avant le lever ni après le coucher du soleil, et de ne quitter la garde des vignes que 8 jours après l'enlèvement total des récoltes.

La plupart du temps, leur tâche consistait à faire quelques rondes, de jour et de nuit, armés d'un bâton clouté symbolique⁴⁰, emblème de leur fonction. Il leur arrivait de courir après de petits grappilleurs ou de chasser quelque troupeau en maraude.

En 1734, le territoire de Yerres faisait partie du baillage de Grosbois et c'est pour cette raison que l'on trouve les archives concernant leur nomination aux archives départementales du Val-de-Marne (cote B29 pour l'ensemble des citations). Voici quelques décisions :

- 28 août 1734 ont été nommés messiers garde verdure : Nicolas François Bahou, Jean-Baptiste Delaville, Jérôme Coiffier.

- 10 septembre 1735 ont été nommés messiers garde verdure : Joseph Paysan, Vidal Bagy, Etienne Adrien.

- 01 septembre 1736 ont été nommés messiers garde verdure : Jacques (Jérôme) Coiffier, Louis Tessier, André Claudas.

- 08 septembre 1752 : acte d'assemblée des habitants vigneron de la paroisse d'Yerre pour la nomination des messiers.

- Vendredi huit septembre mil sept mil sept cent cinquante deux office de par la ditte et célébrée en l'église paroissiale de ce lieu d'Yerre, que la réquisition de Jean-Baptiste Beaumont, Substitut du Procureur fiscal du Baillage et Marquisat, Pairie de Grosbois, Noué Jean-Baptiste Lamirault, Greffier ordinaire dudit Baillage et Marquisat qui fait somme... La sentence étendue aux Baillages de Grosbois, le faisant transporter au devant de la porte et principale entrée de l'église, au lieu où on a coutume de s'assembler et après s'être assemblé convoqué au son de la cloche à la manière accoutumée et de recevoir les voix des vignerons habitants en ce lieu pour la nomination de trois messiers pour la garde des fruits de vignes de ce territoire ; et après que lecture a été faite de la présente sentence, acté, procédé à la réception des voix des nominations ainsi fait qu'il suit : Jean-Baptiste Laville, vigneron a nommé pour messier Jean Defresne épicier, Pierre Renaux et Jacques Arnault vigneron et a déclaré ne savoir lire ny signer. Jean Jérôme Jacob, vigneron a nommé pour messier Jean Degarne, épicier, Jean-Baptiste Laville et Pierre Renaux, vigneron, en a signé. Nicolas Baudier, vigneron, a nommé pour messier Jean-Baptiste Laville, Pierre Renaux et Pierre Meunier, vigneron, en a signé. Nicolas Baudier Louis Jarle, vigneron, a nommé pour messier Jean Defresne, épicier, Jean-Baptiste Laville et Pierre Renaux vigneron et a signé. Julien Degarne, vigneron, a nommé pour messier Jean Defresne, épicier, Jean-Baptiste Laville et Pierre Renaux, vigneron et a signé. Jacques Arnaud, vigneron a nommé pour messier Jean-Baptiste Laville, Pierre Renaux et Pierre Meunier et a signé. Jacques Marchand, vigneron, a nommé pour messier Jean Defresne, épicier, Jean-Baptiste Laville et Pierre Renaux, vigneron, a déclaré ne savoir lire ny signer. Louise Taffié, vigneronne, a nommé pour messier Pierre Meunier, Jean-Baptiste Laville et Pierre Renaux, vigneron, a déclaré ne savoir lire ny signer. Jean Baptiste Hervin, vigneron, a nommé Jean Defresne, épicier, Jean-Baptiste Laville et Pierre Renaux, vigneron a déclaré ne savoir lire ny signer. Et après qui ne s'est plus trouvé aucun habitants vigneron pour donner leur voix, avons cloré le présent acte et accord, signés avec le substitut de présence, le jour lieu et à ce que de fait.

- 24 septembre 1768 : requête tendant à la réception des messiers à Yerre, le présent extrait en feuille A Monsieur le Bailly au Baillage du Marquisat Pairie de Grosbois ou Monsieur le Lieutenant supplie humblement le Juge de la Communauté des habitants de Yerres disant que pour prévenir les délits et dégâts considérables qui se commettent toutes les nuits dans les vignes du territoire du dit Yerre par les biches cerfs et autres bestes fauves ; par acte des habitants dudit Yerres et délibéré par eux faites au bureau de leur assemblée le vingt six de ce mois ... de la première messe célébrée en en ce lieu, il aurait été arrêté par les habitants que pour tous les vignerons propriétaires ayant et possédant vignes audit Yerre contribueraient soit en personne, soit par commis de leur part et faire alternativement et chacun à leur tour et au nombre de huit chaque nuit à la garde des fruits de vigne lesquels huit gardes feraient chaque jour requis et postés dans chacun leur canton par les gardes messiers ordinaires dans le territoire ; qui comme il y a lieu de craindre quiconque des vignerons propriétaires et autres ayant vignes audit terroir ne se refusassent à participer dans cette contribution, il est de l'intérêt commun que leur délibération soit homologuée et qu'il y en peine de prononcer contre les refus pour quoy il a recours à savoir de considérer Monsieur vu la délibération sy datée et attendre en l'intérêt public, il vous plaise homologuer le ditte délibération, ordonner que tous propriétaires habitant ayant vignes au territoire sera tenu de contribuer soit en personne soit par personne raisonnable comme de la part et alternativement répondre à la garde des vignes de nuit au nombre de huit par chacune nuit à peine d'être contraint par tous moyen. et raisonnable et mesme provisionner à payer le salaire à celui que ... des messiers ordinaire auront employé en lieu et place et servant à lui garde, lequel messier ordinaire fera et mesurera autorisé à faire rapport contre les refus et de commettre pour eux telles personnes qu'il jugera à payer et votre ordonnance exécutée nonobstant apposition ou opposition quelconques attendu ce dont il s'agit en outre atteindre les primes extraordinaires que cette garde occasionneront aux messier ordinaires leur accorder pendant leurs délibération, trois sols par chacun arpent d'excédent à la charge ordinaire pour leur frais de garde de messiers.

- Aujourd'hui dimanche vingt cinquième jour du mois d'avril mil sept cent soixante treize environ huit heures du matin. En l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée tenue au-devant de la grande et principale porte d'entrée et de sortie de l'église de Yerre, issue de la messe qui vient d'être dite et célébrée lorsque le monde en sortant avec affluence.

Sont comparus ou étaient présents Louis Alexandre Maupou, syndic en charge, Jean-Claude Allain, substitut du Conseiller général fiscal, Julien Regnault vigneron, Jacques Arnault père, Jacques Neveu, Jacques Feron, Philippe Baudier, Jérôme Coaffier, Jean-Jérôme Jacob, Jean-Louis Delaville, Louis Duval, Jean-Charles Sebain, Pierre Barthélémy et Louis Leclair, tous vignerons et paroissiens composant la plus faisant majeure partie de la communauté des habitants de la dite paroisse de Yerre y demeurant.

Il a été exposé par le dit Maupou syndic et par le dit Allain substitut de Mr Le Conseiller Général fiscal qu'il est nécessaire pour le bien général et commun de toute la paroisse de nommer un messier garde verdure pour soigner à ce qu'il soit fait quelques délits par des bestiaux ou personnes dans les bleds, grains, sainfoin, luzerne, vignes, terres et près même pour nommer toute la journée jusqu'à la perfection de vendanges huit personnes qui feront tours de garde avec lui la nuit chacune dans le canton qu'il leur aura désigné les vignes du territoire de Yerre afin par là d'empêcher et prévenir les dégâts ou délits qu'il les biches ou cerfs ou autres bêtes fauves en lieu et place de François Paysan qui l'a été depuis le premier may mil sept cent soixante douze jusqu'au premier du présent mois qui présentement demeure à Brunoy n'en fait pas la fonction et ne l'est plus. Sur quoy après qu'il en a été délibéré, l'assemblée a nommé pour messier garde verdure de toutes la terre, près, grains sainfoin, luzerne et même les vignes du canton territoire de cette paroisse de Yerre, la personne de Pierre Meunier, vigneron demeurant en ce lieu qui le fera jusqu'à ce qu'il quitte ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué par un acte d'assemblée à la pluralité des voix en la manière.

Il a été arrêté en la dite assemblée que le dit Pierre Meunier, messier, fera généralement tous les jours sans distinction faire la garde de toute la terre du rolle ou territoire de cette paroisse de Yerre et veiller à ce qu'il soit fait quelques délits ou tort aux propriétaires, fermiers ou locataires.

Qu'il sera tenu tous les jours tour à tour et au prorata de leur possession en vignes huit particuliers habitant de Yerre à compter de l'époque que cela sera nécessaire jusqu'à la perfection des vendanges pour faire la garde des vignes et empêcher que les biches, cerfs et autres bêtes fauves n'y fassent des dégâts.

Qu'il avertira chacun des particuliers la veille du jour de la nuit qu'ils seront tenus de garder et leur assignera à chacun le canton où ils iront garder.

Que le messier yra toutes les nuits voir si chacun des huit particuliers qu'il aura averti pour garder la partie ou canton qui lui aura signé.

Que lorsqu'il trouvera quelques bestiaux ou personnes en flagrant délit ou à faire quelques torts dans les terres du territoire en ce lieu, il fera son rapport au greffe et en donnera avis aux propriétaires, fermiers ou locataires auxquels il aura été, soit quelques torts qu'à le Procureur Général Fiscal de ce lieu pour qu'ils puissent poursuivre les délinquants si bon leur semble. Enfin, il a été arrêté en la dite assemblée qu'il sera payé au dit Pierre Meunier, messier, savoir huit sols par les habitants de ce lieu de Yerre passant en charge et gardant la nuit vingt sols pour les bougeoirs et autres et ce même performance qui ne demeurant point dans ce lieu attendu qu'ils ne gardent point la nuit, le tout par chaque arpent de fruits et fruitiers dans l'étendue du territoire de Yerre qui ne sont point enclos et qui pour cette raison ont besoin d'être garder. Et ce par année en quatre termes et payement égaux dont le premier se fera le premier juillet, le second le premier octobre, le troisième le premier janvier, le tout prochain et ainsi de suite.

Sera tenu le dit messier de prêter serment devant et se fera recevoir instamment par Mr l'Officier du Baillage Marquisat Paire de Grosbois.

Fait et passé au dit Yerre au-devant de la grande et principale porte d'entrée et sortie de l'église paroissiale du dit lieu.

Par devant Jean Lalouette, Notaire Tabellion du Baillage Marquisat Pairie de Grosbois demeurant au dit Yerre.

Soussigné ce jour et heure en présence d'Etienne Jacquet, chirurgien, et d'Antoine Petijean, compagnon plombier fontainier demeurant audit lieu de Yerre, témoins qui ont avec tous les dits habitants susnommés signé.



Nomination du messier garde verdure de Yerres en 1774

- 1er may 1774⁴¹ : nomination d'un messier garde verdure à Yerre

Aujourd'hui dimanche premier jour du mois de may mil sept cent soixante quatorze, environ huit heure du matin.

En l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée tenue au-devant de la grande et principale porte d'entrée et sortie de l'église paroissiale de Yerre, issue de la première messe haute qui vient d'Yerre dite chantée et célébrée lorsque le monde en sortant avec affluence.

Sont comparus et étaient présents Louis Alexandre Maupou syndic en charge, Mr Julien Regnault substitut du Conseiller Fiscal⁴² du Baillage de Grosbois, Jacques Jacob, Jean-Jérôme Jacob, Pierre Meunier, Frère Nicolas Colinet, Jean Degarne, Jean-Louis Delaville, Pierre Barthélémy, Louis Verrier, Louis Leclair, Louis Marchand, Nicolas Baudier, Jean-Baptiste Laville et Jean Souillé, tous propriétaires de biens situés au terroir de Yerre, Seigneurie de Grosbois et de La Grange paroissiens et habitants au di lieu de Yerre composant aux tous la plus et majeure partie de la communauté.

Il a été exposé par Maupou syndic que Pierre Meunier ici présent, nommé et élu messier garde verdure de tous les biens du territoire de cette paroisse et par l'assemblée, le vingt cinq avril de l'année dernière et reçu de la dite commission par Mr l'Officier du Baillage de Grosbois par leur sentence du vingt six du dit mois d'avril du consentement du dit Meunier pour et effet présent de pour le bien général de tous les propriétaires, fermiers de biens situés terroir de cette paroisse, Seigneurie de Grosbois et de La Grange, il est nécessaire de nommer et élire un autre messier garde verdure en lieu et place du dit Meunier pour en Yerre, la commission a faire la fonction conformément à l'acte d'élection et nomination Julien Pierre Meunier le vingt cinq avril de l'année dernière.

Sur quoi, après qu'il en a été délibéré, nommé et élu Jean Baptiste Laville, vigneron demeurant en ce lieu, pour messier garde verdure de toute la terre, près, grains sainfoin, luzerne et vignes du terroir de cette paroisse située tant sur la Seigneurie de Grosbois que sur celle de La Grange du Milieu, pour l'être jusqu'au premier avril de l'année prochaine et plus longtemps s'il veut continuer de le faire en fonction et si l'assemblée ne le révoque pas.

Et les neuf autres ont donné leur voix nommé et élu Jacques Feron, vigneron, demeurant en ce lieu, Carrefour du Buet, pour messier garde verdure de tous les dits biens pour l'être est à défendre. Ensuite, il est attendu qu'il se trouve y avoir trois voix de plus pour le dit Feron que pour le dit Laville. Il a été arrêté en la dite assemblée que Julien Feron sera messier garde verdure de tous les dits biens pour l'être pendant le temps à défendre et tel il a été nommé et élu par la dite assemblée.

Comme enfin, il a été arrêté en la dite assemblée que le dit Jacques Feron sera tenu de généralement tous les points sans distinction, faire la garde de tous les dits biens du territoire et veiller à ce qu'il soit fait quelque délits autant aux propriétaires fermiers ou locataires des biens qui y sont situés.

Qu'il sera tenu tous les jours tour à tour et aux prorata de leur possession en vignes huit particuliers habitants d'Yerre à compter de l'époque que cela sera nécessaire jusqu'à la perfection des vendanges pour faire la garde des vignes d'empêcher les biches, cerfs et autres bêtes fauves n'y fassent des dégâts, qu'il avertira chacun des particuliers la veille du jour de la nuit qu'ils seront tenu de garder et leur assignera à chacun les cantons où ils iront garder que ce messier ira la nuit voir si chacun des huit particuliers qu'il aura averti pour garder sont dans leurs poste ou canton qu'il leur aura assigné.

Que lorsqu'il ne les y trouvera pas, de même lorsqu'il trouvera quelques bestiaux ou personnes en flagrant délit à faire quelques tords dans les terres du territoire de ce lieu, il en fera son rapport au greffe et en donnera avis aux propriétaires fermiers ou locataire aux qu'il aura été fait quelque tord qu'à le Contrôleur fiscal du Baillage de Grosbois poursuivre les délinquants si bon leur semble, qu'il fera payer au dit Jacques Feron messier la procédure à savoir huit sols pour les bestiaux du dit lieu de Yerre et gardant la nuit et vingt sols par les bourgeois ou autres et même par les personnes qui ne demeurent point dans ce lieu, attendu qu'ils ne gardent point la nuit, le tout par chaque arpent de bois fruitier dans l'étendue du territoire de Yerre Seigneurie de Grosbois et de la Grange du Milieu qui ne sont point clos et qui par cette raison ont le soin d'être garder et ce par année en quatre termes à payement égaux dont le premier à échoir et le sera le premier juillet, le second le premier octobre, le troisième le premier janvier prochain et ainsi de suite, sera tenu le dit Feron de prêter serment devant le faire renvoi par Mr l'Officier du Baillage de Grosbois.

Et finalement, il a été arrêté en la dite assemblée que le dit Feron sera de la communauté des habitants du lieu pour et diligence du syndic comparé devant Mr les Officiers de Grosbois pour accepter de la dite commission de messier et prêté le serment accoutumé nommer une autre personne pour faire et gager devant la dite assemblée au dit Maupou tant pour en faire et faire faire.

De plus que le dit Pierre Meunier continuera de faire les fonctions de messier jusqu'au jour de la réception du dit Feron ou d'un autre en fonction et place.

Fait et passé au dit Yerre au-devant de la grande principale porte d'entrée et sortie de l'église paroissiale du dit lieu, par devant le Tabellion du Baillage de Grosbois soussigné les jours, an, et heures susdites en présence de Mr Etienne Jacquet médecin en chirurgie et Philippe David Maitre Plombier fontainier demeurant l'un et l'autre audit lieu d'Yerre, témoins qui ont signé avec le dit Maupou syndic, Mr Regnault, Jacques Jacob, Jean Jérôme Jacob meunier, frère François Colinet, Jean-louis Delaville et Louis Leclair ; quant aux autres dit Pierre Barthelémy, Nicolas Baudier, quoiqu'ils sachent signer de la dite assemblée pour le faire signer après avoir délibéré et les autres a donné leurs voix que tout ce qui est a défendit et obliger des cinq autres personnes, ils ont déclaré ne savoir écrire n'y signer que interpellé.

- Seize may mil sept cent quatre-vingt-sept 1787

Commissions des messiers gardes vigne : est comparu le Procureur fiscal, lequel a remontré qu'il a été nommé par la communauté des habitants et vigneron de la paroisse de Yerres, ont consentis que Jacques Neveu, Pierre Arnault et Pierre Bertrand, tous trois manouvriers et vigneron, demeurant audit Yerre fissent en commun et solidairement la garde des terres bois et vignes situés sur le territoire de la ditte paroisse de Yerre pendant tout le cours de la présente année commencé au 1er avril pour finir à pareil de l'année prochaine, excepté les terres et prez dépendant des fermes de la Grange, Narelle et Concy, a moins que les propriétaires fermiers ny consentent, faire la dite garde et commander d'aller à celle de la Biche, le tout ainsy qu'il est dit en plusieurs actes d'assemblée des dits habitants et vigneron passer devant Laouette, notaire de l'ancien Baillage de GrosBois et notamment en celui du 30 avril 1775 moiennnant qu'il leur sera payer huit sols par les habitants dudit Yerre passant en charge des messiers la nuit et vingr sols par les Bourgeois et autre et par ceux qui ne demeurent pas dans la ditte paroisse et quy possèdent des héritages attendu qu'ils ne gardent pas la nuit le tout pour chaque arpent de terres ensemencées en grains, luzerne, vigne et autre chose scise sur le dit terroir, par quartier ordinaire de l'année dont le premier commencera à se faire et echoira au premier juillet prochain, attendu que la ditte garde a commencé au premier avril dernier et les autres, à pareil jour des quartiers suivant plus moiennnent qu'il sera payé aus dits messiers, la somme de vingt sols par les habitant de la première classe et trente sols pour les Bourgeois et étrangers, le tout par chaque arpent de vignes scis sur le dit terroir de Yerre immédiatement après la récolte des dites vignes qu'ils garderont aussy en commun, lesquels Neveu, Arnaud et Bertrand, ledit Procureur fiscal a fait présentement comparaitre devant nous pour accepter laditte Commission et faire le serment au cas requis aux charges ordinaire.

Sur quoy, nous juge susdit, attendu la présence des dits Neveu, Bertrand et Arnaudà vous deux pris et reçu le Serment au cas requis par lequel faisant, ils ont promis et juré à faire leur devoir dans laditte Commission de gardes verduriers et messiers de vignes par eux volontairement accepté de faire rapport des délits qu'ils trouveront commettre et commis sur les héritages et aux fruits des vignes du territoire dudit Yerre, d'en avertir les propriétaires dans les vingt quatre heure auront été commis à peine d'en répondre en leur nom, comme aussy commander conjointement la Garde de la Biche suivant l'usage ordinaire, leur permettant de porter allebarde⁴³ ou bâton ferré pour leur deffence seulement, d'emprisonner les inconnus qu'ils trouveront en flagrant délit et de mettre en pareil cas les bestiaux en fourrière.

Ordonnons qu'il sera payé aux dits gardes et Messiers par les propriétaires fermiers ou locataire des biens scis sur ledit terroir d'Yerre, savoir huit sols par les habitants dudit Yerre, passant en charge des Messiers et gardant la nuit, vingt sols par les Bourgeois autres que ceux qui ne demeurent pas dans laditte paroisse, attendu qu'ils ne gardent pas la nuit, le tout par chaque arpent de terre en graines, luzerne et autre d'enrées par quartier ordinaire de l'année dont le premier commencera au premier juillet prochain et les autres à pareil jour des quartiers suivants, plus vingt sols par les habitants dudit Yerre qui ne passent pas en charges des Messiers et trente sols par les Bourgeois et étrangers, le tout par chaque arpent de vigne scis susdit terroir et qui sera payé immédiatement après la récolte des dittes vignes aux dits Messiers sus nommés qui en feront la garde, au payement de toutes lesquelles sommes et nous condamnons tous les dits habitants et étrangers chacun à leur égard, sinon contraindre en vertu de notre présente sentence, ce qui sera exécuté suivant l'ordonnance nonobstant et s'agissant de faits de police a ledit Jacques Neveu, signé avec le Procureur fiscal, nous et notre greffier ; et quan aux dits Arnault et Bertrand ; ils nous déclaraient ne savoir écrire ny signer de ce enquit suivant l'Ordonnance approuvé.

- Août 1789 : les messiers devaient être reçus par la Municipalité et ne se sont pas présentés à la justice. À partir de 1789, les messiers garde de vignes seront nommés par le Conseil Municipal
(Archives municipales, cote 9W1, 9W2, 9W3, 9W4, registres des délibérés du conseil municipal).

- Mardi 10 février 1806 : Jérôme Degarne Lainé, garde champêtre.

- 06 janvier 1806 : délibération du Conseil Municipal : « Impossible d'arriver au but désiré : c'est d'avoir un garde fixe et d'assurer la conservation des fruits et récolte en tout genre. »

Délibération : compte rendu

Depuis longtemps, il n'existe point de garde champêtre pour la conservation des propriétés du territoire. Il se commet journellement des délits que la police ayant réprimés faute d'en pouvoir découvrir les auteurs. Il est intimement essentiel pour ... public de faire cesser cet état de chose, d'autant plus alarmant que l'étendue du territoire est considérable et par conséquent les délits plus multipliés.

L'arrêté du conseil du 25 fructidor an neuf⁴⁴ porte que le garde champêtre sera choisi parmi les vétérans nationaux, anciens militaires qu'il sera indiqué par le maire, pour choix, soumis à l'approbation du conseil municipal et ... ensuite par le sous-préfet d'arrondissement.

Ayant reconnu que le sieur ... Lepage, militaire nouvellement arrivé ... porteur d'un congé absolu, ayant passé dix années, est capable, par ses bonnes qualités de remplir cette place, je vous le désigne comme garde-champêtre.

Le conseil municipal délibérant, vu l'urgence et considérant qu'un garde champêtre est absolument indispensable pour la conservation des propriétés du territoire ; que le militaire proposé par Mr le Maire est un homme proche et intelligent, approuve le choix de Mr le Maire.

Et attendu la nécessité de lui fixer un traitement de manière qu'il ne puisse dépendre de la volonté des particuliers de ... le paiement de sa garde, moyen sous lequel il saurait proposer de lui accordé quarante centimes pour chaque arpent d'héritage, d'exploitation de terre, vignes et luzerne.

- 26/11/1816 : les membres composant le Conseil Municipal de la commune d'Yerres, convoqués en vertu de l'autorisation de Mr Le Sous Préfet contenue de sa lettre du 18 novembre présent mois, se sont réunis à la mairie à l'effet de former une liste de trois candidats à proposer à Mr Le Sous Préfet, conformément aux dispositions de l'arrêté de Mr le Sous Préfet du dix neuf janvier dernier, pour remplir les fonctions de garde champêtre de la commune, le Conseil délibérant a formé cette liste ainsi qu'il suit :

1°) Monsieur Antoine Jean, gendarme retiré à Chilly

2°) Degarne Jean Charles, ex-militaire, demeurant à Yerres

3°) Rondoï, militaire réformé, retiré à Villeneuve Saint Georges

La liste de ces trois candidats a été ainsi arrêtée.

- 06/07/1818 : délibération

... Pour l'autorisation à obtenir de Mr le Sous Préfet d'imposer sur les propriétés non closes, la somme nécessaire pour le traitement du garde champêtre, vu que les cinq centimes additionnels imposé pour la dépense communale, sont employés en totalité pour celles portées au budget de la commune.

Le Conseil Municipal délibérant aux termes de la loi du 28 mai 1818, les principaux propriétaires ces nommés présents ont arrêté et sont financièrement d'avis proposer à Mr le Sous Préfet d'être autorisé à imposer sur les propriétés non close dépendant de la commune pour l'année 1818, la somme cinq cent cinquante frs, pour la totalité du traitement du garde champêtre fondé sur ce qu'il n'a plus d'habillement payé par la commune et sur l'étendue du territoire qui demande une surveillance active et continuelle.

- 16/11/1824 : l'an mil huit cent vingt quatre, le mardi 16 novembre, le Conseil municipal de la commune d'Yerres s'est réuni pour qu'il ait été besoin de l'autorisation de Mr Le Sous-Préfet conformément à l'autorisation de Monsieur le Préfet de Versailles, en date du vingt et un février dernier, Mr Borcary⁴⁵ de Villeplaine, propriétaire de la Grange du Milieu, dépendant de cette commune, s'est présenté et a exposé qu'il a nommé pour garde champêtre et forestier de sa propriété, savoir :

Le Sieur Jean-Claude Vaubuisson commissionné en date du premier brumaire an quatorze, Louis Philippe Bonnehorgue, commissionné en date du 28 janvier 1820 et le Sieur Jean Etienne Gaillard, commissionné en date du 13 février 1823 que ces trois gardes font résidence au château de la Grange du Milieu, ont prêté dans le temps, le serment voulu par la loi par devant le tribunal de Propriété, instance siant à Corbeil et ont été agréé par l'administration forestière que nonobstant ces formalités qui jusqu'à ce jour ont été exigées par l'administration pour l'exercice de leur fonction, l'instruction préalable de Mr Le Préfet de Versailles en date du 21 février, vaut que les gardes champêtres en fonction soient agréés par le Conseil Municipal de la commune où ils ont leur résidence, pour se conformer aux vœux de la dite instruction, Mr Borcary de Villeplaine, conseiller municipal ici assemblée trois gardes ci-dessous, à savoir, Jean Charles Vaubuisson, Louis Philippe Bonnehorgue et Jean Etienne Gaillard, pour obtenir son agrément en leur faveur.

Le Conseil Municipal qui après avoir délibéré, vu la moralité et la bonne conduite bien reconnue de ces trois gardes ci-dessus, les agréer comme garde champêtre et forestier de la propriété du Sieur Borcary de Villeplaine, dépendante de sa terre de la Grange du Milieu dans les communes d'Yerres, Villecresnes, Montgeron, Villeneuve Saint Georges, Limeil Brévannes et Valenton et arrêter que la présente délibération sera envoyée à Mr Le Sous-Préfet de Corbeil.

- 23/02/1825 : nomination de six gardes champêtre et forestier par la Princesse de Wagram, propriétaires de bois sur la commune, à savoir :

1°) le sieur Simon Guillaume Fortier, garde général

2°) le sieur François Louis Fourré

3°) le sieur Louis Michel Fortesse

4°) le sieur Guillaume Fortesse

5°) le sieur Pierre Martin Fiévé

6°) le sieur Joseph Médard Gaillard

- 07/09/1835 : ont fait choix pour gardes messiers, les sieurs Nicolas Augustin Degarne, Louis Jacques Martin Degarne et Henry Denis Haudecoeur ; le dit conseil ayant avoir délibéré sur la moralité des personnes susnommés est d'avis de les agréés comme gardes messiers pour conjointement avec le garde champêtre, veiller à la conservation des raisins, fruits et récoltes pendant la présente année.

- 12/08/1840 : « ont fait choix pour gardes messiers, Urbain Etienne Degarne et Jacques Degarne, comme messiers salariés et Mrs Louis Pierre Bertrand, Jean Gilbert Degarne, François Degarne et Jérôme Bertrand, comme messiers non salariés, pour conjointement veiller à la conservation des raisins, fruits et récoltes pendant toute l'année à partir de leur nomination et que les deux messiers salariés ne pourront aucunement s'occuper de faire eux-mêmes leurs vendanges s'ils en ont à faire.

- 08/09/1851 : la séance est ouverte :

Monsieur le maire annonce qu'il a été procédé à la nomination des gardes messiers pour la conservation des raisins, fruits et récoltes pendant l'année 1841. Les propriétaires vigneron de la commune sont admis à la séance et invités par le conseil à procéder à la nomination de deux gardes messiers salariés et quatre non salariés pour la conservation des récoltes de l'année. Mr le maire observe qu'avant de passer au scrutin, il conviendrait de régler les conditions à imposer aux gardes messiers salariés.

Cette proposition est adoptée et on arrête qu'il sera alloué aux dits gardes messiers, trois francs par hectare de vignes, ceux-ci devant s'en rapporter pour le paiement à la bonne foi des propriétaires. Les gardes messiers devront s'occuper exclusivement de la conservation des récoltes. Ils ne pourront faire eux-mêmes celle de leurs vignes parce qu'ils devront tout leur temps à la surveillance générale.

Dans le cas où un garde messier quitterait son service avant l'entière récolte des vignes, il le lui serait dû aucun salaire. Les gardes messiers ont pour insigne de leur fonction, une hallebarde⁴⁶ qu'ils devront déposer à la mairie après la récolte des vendanges. Le scrutin est ouvert ; il constate la présence de vingt trois votants tant membres du conseil que propriétaires de vignes. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Auguste Degarne : 20 voix

Victor Paysan : 17 voix

Gilbert Bertrand : 15 voix

Jean-Baptiste Bertrand : 14 voix

Dorothée Feron : 11 voix

Louis Virginet : 10 voix

Mr le maire donne lecture aux sieurs Auguste Degarne et Victor Paysan des conditions annoncées plus haut et leur demande s'ils les acceptent et s'engagent à les exécuter dans toute leur teneur. Sur leur réponse affirmative, les sieurs Auguste Degarne et Victor Paysan sont nommés garde messiers salariés ; Gilbert Bertrand, Jean-Baptiste Bertrand, Dorothée Bertrand et Louis Virginet sont nommés gardes messiers non-salariés.

- 26/08/1868 : 2 gardes messiers salariés : Louis Alexandre Legrand et Jean-Baptiste Frédéric Vasseur pour qui sont alloués 1fr 80 centimes pour chaque 35 ares 47 centiares de vignes : Jean-Baptiste Bertrand, Adolphe Théodore Bertrand, Jacques Louis Feron, Charles Blanchet et Louis Alexandre Augustin Degarne, gardes messiers non-salariés.

À partir de cette date, il n'y aura plus de garde messier sur la commune d'Yerres.

Rapports de messiers

- 08 octobre 1767 : Aujourd'hui, jeudy huitième jour d'octobre mil sept cent soixante sept, huit heures du matin ont comparu au greffe, Louis Paisan et Jean-Louis Delaville, gardes messiers du terroir d'Yerre, lesquels ont fait rapport que ce jour au matin sous les six heures environ, faisant leur journée et passant dans le chemin appelé La Jeannette... et le sont parvenu dans la vigne de Martin Degarne, vigneron audit Yerres, ils se sont aperçu que l'on avait coupé depuis hier après-midi environ, une quarantaine de grappes de raisin de différentes pièces et en suivant qui est qui l'ont coupé dont ils ont fait ce jour pour rapport et ont signé a vers moy greffier.

- 05 septembre 1774 : Aujourd'hui, cinq septembre mil sept cent soixante-quatorze, sept heure du soir sont comparu au greffe, Jacques Feron, Nicolas Bachou et Louis Marchand, tous trois messiers de vignes du territoire de Yerres y demeurant, lesquels ont fait rapport qui ce jour, que Jérôme Bertrand, gendre du dit Nicolas Baudier, vigneron en ce lieu, a aussi vendangé et fait vendangé une pièce de vigne a lui appartenant size à la Seigneurie de Grosbois lieudit Les Godeaux, tenant d'un côté au chemin allant de Yerres à la Grange, d'autre à une terre du friche de Nicolas Baudier, d'un bout par bas au-dessous de la clôture du jardin de la maison de Duval et d'autre et en suite qui font la séparation de la dite Seigneurie de Gosbois d'avec celle de La Grange dans la somme ordinaire et à la dit Feron, signé avec le Greffier soussigné y ont aux dit Bachou et les autres ont déclaré ne savoir écrire n'y signé et interpellé.

On remarquera que la proclamation du ban des vendanges et la désignation des messiers suit une même procédure : rassemblement des habitants le dimanche après la messe, convoqués au son de la cloche. La discussion d'une décision intéressant l'ensemble de la communauté villageoise se fait à la sortie de la messe "chantée" disent certains textes, c'est-à-dire « la grand-messe ». Les textes précisent « comme à l'accoutumée », c'est donc une forme habituelle de participation à la vie publique qui nous prouve que la notion, sinon théorique, au moins pratique de démocratie, existait bel et bien sous l'Ancien Régime, le vote individuel, lui, semblant exclu. On pourrait citer de nombreux autres cas, par exemple pour le partage de l'eau des sources, partage pour lequel le "peuple" savait, et pouvait, parfaitement bien défendre ses intérêts.

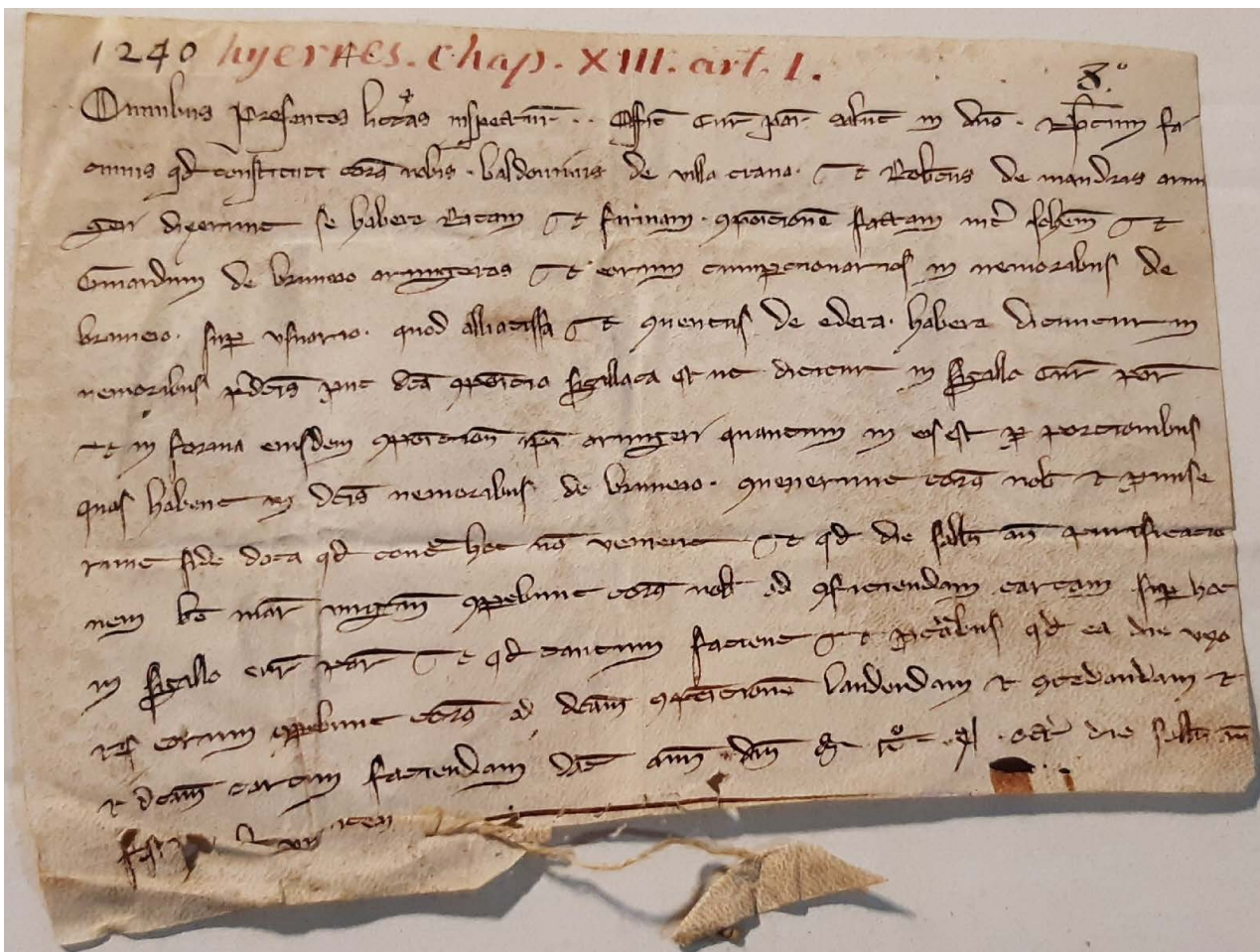
Saint Vincent (saint patron des vignerons)

Saint Vincent : ce diacre et martyr de Saragosse (Espagne) au ^{iv}e siècle de notre ère est considéré comme le saint patron, protecteur des travailleurs de la vigne et dont la fête donne lieu chaque 22 janvier à des défilés et des célébrations. L'histoire veut que lors du siège de Saragosse en 542 par [Childebert](#), roi de Paris, et [Clotaire](#), roi de Soissons, touchés par la piété des habitants, entrés en pénitence et processionnant derrière le corps de Saint-Vincent, les assaillants négocièrent les reliques de ce saint contre la levée du siège. Celles-ci furent alors déposées à Paris, à l'abbaye Sainte-Croix-Saint-Vincent, devenue depuis Saint-Germain-des-Prés.

Vincent : vin-sang

Pourquoi alors saint Vincent est-il devenu le saint patron des vignerons ? On peut trouver différentes explications où se mêlent la réalité et la légende. Est-ce pour son martyre, parfaite illustration de cette symbolique religieuse entre le sang et le vin (l'eucharistie) ? Voir également le thème du *Pressoir mystique*⁴⁷, si souvent représenté dans l'art religieux. D'ailleurs, la légende prétendait qu'il avait été torturé sur une roue de pressoir, mais il est beaucoup plus probable qu'il subit le supplice du chevalet, les membres déchirés par des ongles de fer. En fait la raison est plus triviale. Elle est associée au nom même de Vincent : *vin* pour le fruit de la vigne et *cent* pour le sang. Ainsi d'un calembour (?) douteux fait-on un saint patron ! Et aussi, soyons pragmatique, parce que sa fête tombe le 22 janvier, à une époque réputée favorable pour le début de la taille de la vigne.

Cette date marque pour la vigne, la fin du repos hivernal : *bon saint Vincent, homme puissant, fais monter la sève au sarment*. À cette fête étaient associées des messes, des processions en habits, des offrandes, des bénédictions mais aussi des manifestations plus païennes comme des repas de vignerons, des chants, des bals, des tournées de caves et de cafés, etc. Pour ce qui concerne notre commune, nous disposons de très peu d'information qui relate la fête de la Saint-Vincent.



copie du parchemin de 1248

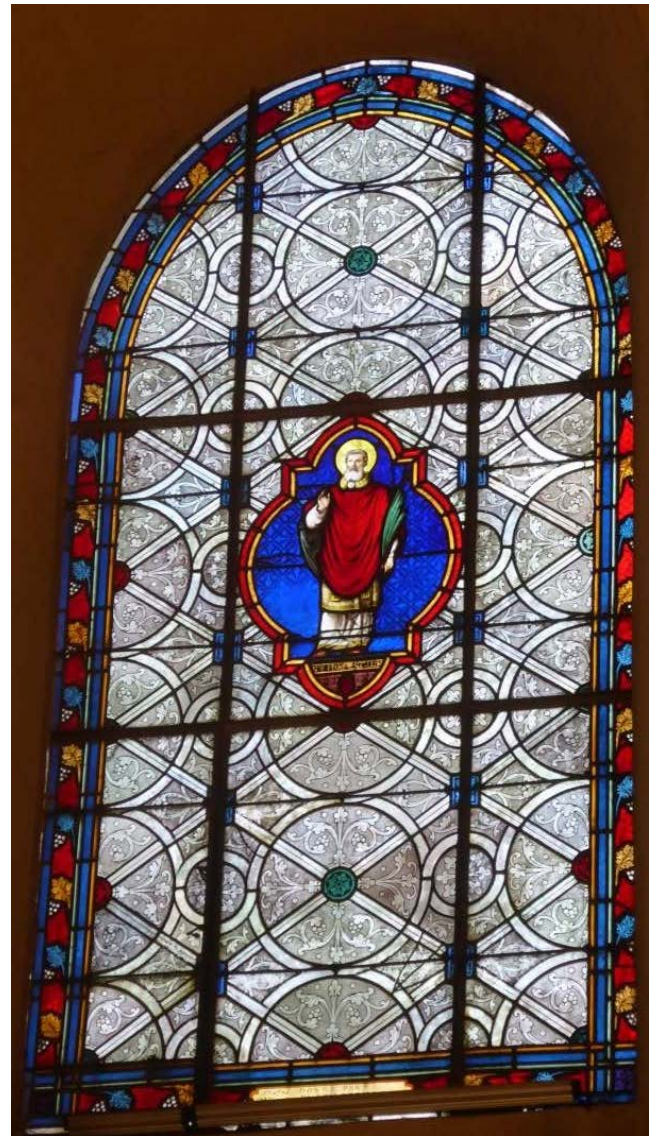
Retenons un parchemin datant de 1248 qui confirme un arrangement convenu « entre Jean et Guiar de Brunoy et les abbesses et couvent d'Hyères sur le droit d'usage des bois de Brunoy, le dit écrit donné l'an du Seigneur mil deux cens quarante hui (1248), le jour du salut avant la fête de Saint-Vincent ».



St Vincent diacre et martyr

Par ailleurs, en pénétrant dans l'église St Honest, nous pouvons apercevoir au-dessus de la porte d'entrée, un médaillon en plâtre (ou gypse) portant le nom : St Vincenti Diaconi et Martyris.

La paroisse est pourtant dédiée à [saint Honest](#) et c'est au xviii^e siècle que saint Vincent deviendra le saint patron secondaire, en raison du nombre important de vignerons parmi les paroissiens de Yerres. Pourtant, bien que l'un des vitraux soit attribué à saint Honest, en son centre est représenté un personnage en [dalmatique](#) (le vêtement liturgique du diacre) et portant la palme des martyrs, nous pouvons voir en fond grisé et dans le cadre des grappes de raisins.



Saint Honest ou saint Vincent ?

Calamités et renaissance

En 1709⁴⁸, la fâcheuse année de grande famine. Les gelées commencèrent le lendemain des Rois, d'où l'hiver, qui dura trois mois, gela tout en général. Les blés, les vignes, et les arbres fruitiers furent gelés entièrement. Il y eut une si grande famine l'année même que les pauvres gens mangeaient l'herbe, comme les bestiaux, et l'avoine et la vesce. On ne recueillit ni blé, ni vin. Le vin valait 100 livres le muid.

13 juillet 1788, la grêle qui s'abat sur toute l'Île de France ravage le vignoble de Yerres ; d'où la requête auprès du seigneur et sarquis de Grobois et d'Yerres, des nommés Jean Soulier et Pierre Cro de remise du paiement du loyer des pressoirs bannaux :

« Je pense que les nommés Soulier et Cro, fermiers des pressoirs bannaux d'Yerres, sont fondés à espérer de la justice de l'administration des finances de Monsieur, l'indemnité par le mémoire ci-joint, car d'après les informations que j'ai prises, il n'est que trop vrai que la grêle du 13 juillet 1788 ayant presque détruit les récoltes de la Paroisse d'Yerres, il y a eu si peu de pressurage à faire que la perception des droits a été pour ainsi dire réduite à rien et que les fermiers des pressoirs déjà enveloppés dans le malheur commun, ont encore éprouvé cette perte particulière ». Signé Jaquin.

En fait, le vignoble yerrois a périclité à partir du milieu du xix^e siècle. Le vin n'était pas de bonne qualité et souffrait de la concurrence de ceux de Bourgogne et du Val de Loire transportés par péniches sur la Seine jusqu'aux entrepôts de Bercy. Les vins de l'Hérault, de faible teneur alcoolique et souvent coupés avec des vins d'Algérie, prirent la suite. Face à cette situation, les vignerons yerrois se sont convertis en maraîchers ou ont planté des arbres fruitiers. De multiples facteurs vont hâter la disparition de la vigne dans notre village. Arrive alors la construction de la ligne de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille qui a amené les propriétaires des Godeaux à vendre leur parcelle de vignes très étroites par « petits bouts » pour faire place à des maisons; d'ailleurs, une voie porte ce nom. Mais ce n'est rien à côté des années terribles 1870-1871 où la ville est envahie et occupée par les Prussiens et les Bavarois ; la gelée intense de cet hiver occasionnera de gros dégâts aux vignes.

Renaissance, puisqu'en 2008 un groupe de passionnés s'est proposé, avec l'aide de la commune, de planter 500 pieds de chardonnay et 60 pieds de pinot noir au Clos de Bellevue à l'endroit même de ce que le cadastre de 1810 appelait (voir [p. 7](#)) la Côte de Crosne, zone cultivée en vignes depuis les temps les plus reculés.

Et ainsi de renouer avec la tradition vigneronne en créant la confrérie *La Grappe Yerroise*.

Au hasard de la lecture

1351 : Interdiction aux vendeurs de donner un nom qui ne serait pas du Pays d'origine sous peine d'amende et de confiscation.

30 janvier 1351 : le sort des laboureurs de vignes fut fixé, en tant que travaux et prix, par une ordonnance de Jean II ; cette ordonnance ne s'adresse qu'aux vignerons de Paris et ses alentours. Nous y lisons, titre XV : *« des vendanges passées et accomplies jusques my février ensuivant, on ouvrera les vignes des façons acoustumées en icelluy et versera assavoir : tailleurs 18 deniers par jour et sans despens, foveurs 16 deniers, ceux qui font autres labours, 12 deniers ... de my février jusques à la fin dudit mois d'avril 2 sols 6 deniers les meilleurs tailleurs... »*.

Le titre XVII ordonne, après la fameuse épidémie dite peste de Florence qui décima l'Europe entière pendant les années 1348-49, causant la disparition d'un tiers de la population de toutes classes de la société et la rareté des bras pour le travail de la vigne, des mesures exceptionnelles et rigoureuses. Obligation est faite aux vignerons de partager leur travail de la semaine par moitié entre leurs vignes en propriété ou à l'entreprise, et pour l'autre moitié pour le compte d'autrui.

Les vignerons à tâche, libres de tout travail, sont invités à se rendre chaque jour aux lieux accoutumés de louée. S'ils ne s'y trouvent ou s'ils sont ailleurs, *« oiseux, ils seront prins, emprisonnez et pugniz, mis en prison au pain et à l'eau par 4 jours et le seconde foiz paieront soixante sols silz ont de quoy ou seront mis au pilory et flattris de la fleur de liz ou de greigneur punicion, se le cas y eschet »*.

1360 : Ordonnance royale classant les vins en 3 catégories : vins français (Île de France), vin de Bourgogne, vins de grands prix (Beaujolais, St Pourçain).

1395 : A cette époque, l'Île de France est le premier vignoble de France.

1467, le 24 juin : par lettres parentes, Louis XI fait appel à la Confrérie de Saint-Vincent, alors établie en l'église Saint Merry, pour que ses maîtres désignent *« quatre prudes hommes parmi les vignerons les plus experts et souffisans qu'ils pourront »* pour visiter les vignes, rapporter *« fautes et malfaçons »* et ce *« entour nostre ville de Paris »*.

1567 : extension si dangereuse que le gouvernement royal recommande de pas délaisser les céréales, recommandation que vient confirmer un édit de Charles IX interdisant à chaque canton de cultiver plus d'un tiers du territoire en vigne, les deux autres tiers devant être arrachés et convertis en terres labourables.

Les vins de l'Île de France étaient de bonne qualité et s'exportaient vers la Picardie, la Flandres, voire la Hollande.

Au xvi^e siècle, l'accroissement de la population parisienne entraîna une production privilégiant la quantité à la qualité ; on planta alors des ceps productifs mais de qualité médiocre.

Un arrêté du parlement de Paris du 14 août 1577, interdit aux marchands de vin et cabaretiers parisiens de s'approvisionner à moins de vingt lieux de leur ville (environ 88 km). La demande se tourna vers des régions accessibles tel l'Orléanais, la Touraine... Ne pouvant plus vendre leur vin, les vigneron le gardèrent pour la consommation locale.

Les meuniers étaient autorisés à vendre le produit de leur travail et avait le droit d'exploiter une vigne aux alentours de leur moulin. Galette de froment et vin devaient être consommés sur place, donnant ainsi lieu à de joyeuses libations. Le vin dégusté propre à l'Île de France, le guinguet, était tellement aigret « *qu'i aurait fait danser des chèvres* ». Est-ce là l'origine, incertaine, de nos guinguettes ?

1731 : nouvel édit royal la plantation de vignes nouvelles et ordonne que celles qui seraient laissées sans soins pendant deux années de suite seront définitivement abandonnées. Mesure qu'expliquent les nombreuses disettes et famines de l'époque. Mais il est accordé des dérogations :

« *Louis Auguste de Harlay, Chevalier, Comte de Cely, Conseiller d'État ordinaire, Intendant de Justice, Police et Finances de la Généralité de Paris, vu l'arrêt du Conseil du 5 juin 1731, portant qu'il ne sera fait à l'avenir aucune plantation de vignes dans l'estendue des Provinces et Généralitez du Royaume, et que celles qui auront été deux ans sans être cultivées, ne pourront être restablies sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende ; notre ordonnance du 20 du même mois, portant que le dit arrêt seroit exécuté suivant sa forme et teneur dans l'estendue de la Généralité.* »

Michel Berrier

Membre de la Société d'Histoire d'Yerres
Grand intendant de la confrérie "[La Grappe Yerroise](#)"



Notes :

1. Hypothèse très contestée !
2. Nous ne connaissons pas la date d'installation du premier conseil municipal de Yerres. Le premier compte rendu d'une séance de ce conseil date de 1801.
3. Environ à partir des années 200 après JC.
4. Ville inconnue !
5. Une des nombreuses orthographes du nom de notre ville.
6. *Villa que Cons vocatur*, « La ville (village) appelée Cons » écrit une archive des AN de 1153.
7. Orthographe de l'époque pour dîme.
8. Elle le deviendra sous le règne de François Ier en 1518.
9. Archives Chamarande cote 63 H 3.
10. Archives Chamarande cote 63 H 40.
11. Hildéarde suivant l'historiographie.
12. Terre d'Invilliers ? Il existe plusieurs lieux en Essonne où on retrouve le toponyme Invilliers, par exemple à Briis-sous-Forges.
13. Archives Chamarande A 891.
14. Aujourd'hui Chalandray.
15. N'a aucun rapport avec Yerres.
16. Archives de Chamarande A 1019.
17. Archives de Chamarande A 1022.
18. Archives de Chamarande A 1047.
19. Archives de Chamarande A 1012.
20. Signifie que les Abbesses possèdent les 2/3 des droits de seigneurie.
21. Archives de Chamarande A 1015.
22. Archives de Chamarande A 1016.
23. Archives de Chamarande A 1017 /1018.
24. Superficie exprimée en [arpents](#) (voir glossaire) transformée dans le texte en hectares.
25. Archives-du-Val-de-Marne 173 bis AP 439. Il comprend vingt cartes et trente-huit pages constituant un répertoire numéral.
26. Les parcelles ont souvent changé d'appellation au travers des âges.

27. Pierre Vital, Jacques Ratineau, [Les vieilles vignes de notre France](#), Paris, Société Civile d'Information et d'Édition des Services Agricoles, 1956.
28. La Société royale d'Agriculture de Seine-et-Oise était une société savante fondée au xviii^e siècle dans l'ancien département de Seine-et-Oise (qui comprenait alors les territoires des actuels Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et une partie du Val-de-Marne).
29. René Charles Plancke, [L'Histoire de Seine-et-Marne, la vie paysanne](#), Le Mée sur Seine, éditions Amatteis. 1986.
30. Antoine-Alexis Cadet-de-Vaux, [L'art de faire le vin d'après la doctrine de Chaptal](#), Thermidor an IX (voir sur Gallica).
31. Les règles administratives sont toujours en partie celles de la Monarchie et la France toujours un royaume.
32. Archives municipales de Yerres.
33. Périodiques, en principe tous les cinq ans, depuis 1801.
34. À ne pas confondre avec l'atelier où l'on foule les draps, les étoffes, etc.
35. Voir plus loin : "L'habitat du vigneron".
36. Soit environ 3m. C'est donc un élément important.
37. Place devant l'église, de nos jours place du 11 novembre 1918.
38. Lieu-dit à l'intersection actuelle de la rue René Coty avec la rue Pierre Guilbert et la rue du Mont-Griffon.
39. Est ici décrit ce qui était la ferme de Narelles et qui deviendra à notre époque - entre autres résidences - celle des "Jardins de Concy".
40. Souvent une hallebarde disent certains textes.
41. Archives de Chamarande : 2 E 16.
42. Probablement le procureur fiscal.
43. Plus pour faire fuir les animaux que les humains ! De même pour les bâtons ferrés.
44. 19 septembre 1801.
45. En fait Boscary de Villeplaine, propriétaire, puis sa veuve, du château de la Grange du Milieu de 1804 à 1830.
46. Toujours la hallebarde !
47. Dans lequel on associe la couleur rouge du sang du Christ avec la même couleur rouge du jus de raisin qui coule du pressoir.
48. C'est l'année qui vit le vin geler sur la table de Louis XIV, dit-on.

Glossaire

Agraires : (mesures d'Ancien Régime) : ce sont de très anciennes mesures dont la valeur peut varier avec le lieu où elles sont utilisées :

- L'**arpent** : mesure agraire qui contenait cent perches carrées (10 x 10); mais l'arpent variait beaucoup, parce que la perche variait elle-même. Parmi la jauge la plus usitée, on trouve celle de Paris qui correspondait à environ un tiers d'hectare (3 418,87 m²).
- Le **journal** : surface labourable en une journée (peu différent d'un arpent de Paris)
- La **perche** : la perche de Paris = 34,18 m².
- La **quarte** ou quartier : ¼ d'arpent ou 25 perches.

Bachou : tonneau ouvert par le haut et servant de hotte.

Bailli : le bailli était, sous l'Ancien Régime français, un officier de judicature représentant de l'autorité du roi ou du prince dans un **bailliage** ou **baillage** (circonscription administrative d'Ancien Régime).

Banalité (droit seigneurial), Bannier :au Moyen Âge, les banalités sont les taxes versées par le paysan au seigneur pour l'utilisation obligatoire du moulin, du four et du pressoir (appartenant au seigneur). Profitant de son droit de commandement (le droit de ban) et de sa force militaire, le seigneur exige des paysans qu'ils utilisent les installations qu'il a fait construire. Le moulin banal où le meunier perçoit une partie de la farine en paiement de son travail et de l'utilisation du moulin. Le four banal où l'agent du seigneur (le fournier) retiendra, pour la consommation du seigneur, une partie des miches de pain cuites. Le pressoir à raisins ou à pommes dont une partie du jus recueilli ira dans la cave du seigneur. Ainsi le seigneur dispose d'aliments gratuits dont la perception se fait tout au long de l'année. Ces impôts étaient d'autant plus mal supportés que le paysan, pour sa consommation personnelle, aurait pu moudre son grain avec une petite meule, cuire son pain dans le four installé dans la cheminée de sa mesure et même presser son vin ou son cidre dans un petit pressoir personnel. Ces opérations auraient alors été faites sans le versement d'une taxe. Les banalités seront perçues jusqu'à la Révolution française.

Banvin : le banvin est un droit féodal. Au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, seul le seigneur pouvait vendre son vin, dans sa seigneurie, pendant 30 ou 40 jours après le ban des vendanges. Le vin vendu devait provenir des vignes du seigneur ou des droits de banalité perçus pour son pressoir. Au même moment les cabaretiers pouvaient continuer à vendre du vin, mais seulement aux étrangers.

Les contestations étaient nombreuses avec les employés de la Ferme générale chargés de percevoir les différentes « Aides » sur le vin... Cet impôt a été supprimé en 1790.

Baux à cens : le bail à cens classique des XII^e et XIII^e siècles confiait au laboureur une terre pour la tenir à perpétuité, en lui faisant beaucoup d'avantages : à l'origine, pas de mise d'argent, mais le bienfait du seigneur ; pendant la possession, pas d'accroissement de la redevance convenue ; à tout moment, la faculté d'abandonner la terre, car la perpétuité est à la seule charge du seigneur, et le censitaire est libre de déguerpir. On trouverait jusqu'à la Révolution des baux perpétuels conçus.

Bois de teinture : bois exotique souvent d'Amérique du Sud qui donnait une couleur rouge foncée au vin, pratique interdite de nos jours.

Bouchoir : grande plaque de fer qui sert à fermer la bouche d'un four ; on met le bouchoir et on ouvre le four que quand il est refroidi.

Capacités (mesures de) : muid, queue, quarte (ou quartaut), pièce : Ce sont des mesures de capacité utilisées pour le vin et les céréales. Elles ne sont pas strictement identiques suivant la région utilisatrice comme partout dans l'Ancien Régime. Généralement, le scribe précise « la jauge » qu'il utilise. Ainsi l'inventaire du sieur Poignac est fait dans la jauge d'Orléans. Un muid de Paris fait environ 260 litres pour le vin mais 1800 litres pour le blé. Une queue en Bourgogne contient 450 litres de vin, un quartaut 60 litres, une pièce 220 litres, etc.

Cartulaire : recueil de chartes contenant la transcription des titres de propriété et privilèges temporels d'une église ou d'un monastère.

Cens, censive : le mot "cens" a désigné au Moyen Âge deux types de redevances distincts. D'une part, le cens est la redevance que devait annuellement un serf ou tout autre non-libre comme marque de sa dépendance envers son seigneur: c'est le "chevage" ou "chef cens" (cens par tête) des serfs, ou le cens en argent et en cire de ceux qui se sont "recommandés" à une église. Cette signification du mot disparut avec la quasi-extinction du servage dès la fin du Moyen Âge.

D'autre part - et c'est cette signification qui prévaudra jusqu'à la Révolution -, le cens est une redevance fixe due au seigneur par son tenancier pour la maison et les terres, ou "censive", qu'il tient de lui. D'abord mixte, en nature ou en argent, le cens fut progressivement transformé par les seigneurs à court de numéraire en redevance fixe en argent; mais le pouvoir d'achat de la monnaie ayant baissé considérablement et régulièrement à partir du XIII^e siècle, le cens ne fut bientôt que d'un maigre rapport pour le seigneur. Cependant, étant la redevance reconnaîtive de l'existence du droit éminent du seigneur, le cens fut toujours jalousement perçu, parce que dans son sillage se trouvaient des droits substantiels sur les héritages (le "relief", "l'échetotier") et sur les transactions ("lods et ventes"). C'est pourquoi le cens, irrachetable, fut la plus généralisée des redevances seigneuriales jusqu'en 1793.

Des "censiers", ou "terriers", tenus à jour enregistraient les sommes dues par chaque censitaire, qui devait en outre faire acte de "reconnaissance" lors de son entrée en jouissance, puis à dates fixes. La suspension effective du cens, universellement réclamée en 1789, est due autant au caractère humiliant de cette institution qu'à son poids proprement économique. Une déclaration censuelle s'apparente à une déclaration fiscale d'aujourd'hui renouvelable dans certaines circonstances (par exemple au changement de seigneur).

Ceuilloir : au XVIII^e, état des cens et rentes dues et reconnues par les créanciers d'un seigneur.

Chambre à feu : chambre chauffée.

Châtellenie (*castellania*) ou **châtellerie** : C'est un terme employé en Europe au Moyen Âge pour désigner le plus petit découpage administratif dans le système féodal. Elle désigne le territoire sur lequel le maître du château exerce ses droits banaux. En son centre se trouve le château qui est le chef-lieu de la châtellenie, administrée par le châtelain.

Chaumage : opération consistant à couper le chaume. Les droits de glanage, grappillage, ratelage (action de ratisser) et chaumage, sont nés probablement de la commiseration de ceux qui possédaient quelque chose, en faveur de ceux qui ne possédaient rien, et qui étaient nécessairement oisifs.

Cry (congié) : c'est la proclamation publique de la vente d'un bien appartenant au seigneur.

Décimateur : le décimateur était, sous l'Ancien Régime, celui (individu ou communauté) qui avait le droit de lever la dîme (impôt en nature prélevé par l'Église sur les productions agricoles).

Dîmes : impôt dû au clergé ; en France, elles sont instaurées dès la période mérovingienne. Charlemagne généralise cet impôt sur les produits agricoles (récoltes, troupeaux), afin de pourvoir à l'entretien des paroisses et de leur clergé (années 780, 789, 801). Il est prélevé par celui qui perçoit la dîme, le décimateur.

Les décimateurs prélèvent la dîme dès la récolte ou le produit réalisés: Les céréales sont imposées en général à la dixième gerbe et constituent, avec le vin, les grosses dîmes. Les fruits et légumes (dîmes menues ou vertes) peuvent bénéficier d'exemptions. Seuls les bois, prairies naturelles et étangs ne sont jamais décimables. Les taux d'imposition changent selon les périodes, les régions, les catégories sociales et les productions concernées. Tous les propriétaires sont soumis à la dîme : les nobles, le roi et les religieux eux-mêmes, à l'exception de quelques ordres, comme les cisterciens. Le produit perçu par les décimateurs est théoriquement divisé en trois parties : un tiers pour l'entretien de l'église paroissiale, un autre pour le desservant de la paroisse, le dernier pour les pauvres. Rapidement, les évêques détournent à leur profit une large partie de la dîme. En réalité la portion réservée aux desservants se réduit à la portion congrue que leur reversent les gros décimateurs ; alors que celle affectée au soulagement des pauvres disparaît. L'impôt sera définitivement aboli sous la convention.

Droit de cour commune : c'est une servitude imposée à un terrain, permettant aux voisins d'exercer certains droits sur ce dernier.

Élection : (Pays d'élection), circonscription financière d'Ancien Régime.

Faire hache : partie de bâtiment en saillant ou en rentrant sur une chaussée.

Finot : ou sinot, mais aussi sineau : désigne généralement un grenier à fourrage au-dessus des bergeries ; ce grenier a pour plancher, des baliveaux placés d'une poutre à l'autre chose sur lesquels, on met des claies qui aident à soutenir le fourrage

Foulerie : ou foulerie : nom qui désigne le bâtiment où l'on foule le raisin, où sont les cuves et les pressoirs (à ne pas confondre avec l'atelier où l'on foule les draps, les étoffes, les cuirs compte tenu de la présence de vigne à proximité) ; la foulerie fait partie intégrante de l'habitation des vignerons.

Généralité : dans la France de l'Ancien Régime, c'est une circonscription administrative, principalement fiscale à l'origine,

Glanage, grappillage : ce sont des droits d'usage sur les reliquats de la production agricole qui existent sous différentes formes depuis le Moyen Âge. On distingue le glanage, qui concerne ce qui reste à même le sol (surtout des céréales), du grappillage qui se fait sur ce qui reste sur les arbres ou les ceps (de vigne) après la cueillette. On glane (généralement à la main) donc des pommes de terre, des céréales, on grappille les raisins, les pommes, les fruits en général. On peut ajouter le rattelage (aujourd'hui râtelage) qui n'est autre que le glanage exécuté avec un râteau. Ces droits étaient toujours d'actualité juste après la Seconde Guerre mondiale.

Godeau ou **Godeaux** : la signification de ce sigle reste inconnue. Il peut désigner un accessoire lié à la culture de la vigne (piquet par exemple), soit une appellation de personnes, soit encore un lieu-dit. On trouve le terme dans des actes notariés du XVIII^e siècle, par exemple en 1606 qui citent « *une pièce de terre au lieu-dit Goldau* », en 1645 le « *terroir des godeau* », en 1647 le « *fief du godeau* », et aussi dans "*l'Atlas numéral du Marquisat-Paierie*" de Brunoy ? etc. Il nous paraît probable que ce nom ne soit que celui d'un lieu-dit, dont l'origine est peut-être effectivement le nom d'un fief qui fait partie d'une hoirie. En 1746, on apprend que ce terroir est proche du "*clos Thierry*". Quoiqu'il en soit, l'appellation remonte probablement très loin dans le passé ! Par ailleurs, l'absence de toute trace dans les dictionnaires dédiés à la compilation de noms d'objets ou d'outils renforce cette hypothèse.

Gord : pêcherie barrant le cours d'une rivière constituée de deux rangs de perches en V et d'un verveux placé à la pointe du V (le verveux est un filet qui peut se plier). L'appellation devient souvent un lieu-dit.

Gueulebé : un tonneau gueulebé est un tonneau qui n'a qu'un seul fond.

Habitants de première classe : habitants appartenant à l'ordre de la Noblesse.

Hoirie, Hoir : biens composant une succession, héritier.

Laboureur : c'est une personne qui travaille le sol. La définition a évolué au cours de l'histoire. Sous l'Ancien Régime et jusqu'au XIX^e siècle, « "*laboureur*" désignait un statut, celui du paysan qui possédait la terre qu'il cultivait et au moins un attelage (cheval ou paire de bœufs) et charrue.

Lieutenant général du baillage : président du tribunal du baillage.

Litharge : nom féminin d'un produit chimique à base d'oxyde de plomb utilisé pour « *adoucir* » un vin aigre. Nocif pour la santé, il a été rapidement interdit. On « *lithargeait* » les vins.

Louée (La) : Période pendant laquelle les propriétaires ayant besoin de main d'œuvre et de domestiques (hommes et femmes) cherchaient des bras pour leurs exploitations, forme de contrat d'une durée d'un an qui se concluait par un « *tope là* ». C'était une sorte de foire à l'embauche qui se déroulait en automne, souvent à la Saint-Martin, voire plus tôt à la Saint-Michel.

Manouvrier : le mot a donné manœuvre : c'est un homme qui travaille de ses mains et à la journée, en bas de l'échelle social. Presque toujours ouvrier agricole, il loue sa force de travail à la journée. Il est susceptible de cultiver en une journée un « *journal* » de terre, unité de surface variable selon les régions et le relief, mais d'environ un demi-hectare.

Marc : Le marc est le résidu du foulage ou du pressage ; il peut être pressé à nouveau et utilisé pour fabriquer des alcools grâce à un alambique.

Marquisat : ou/et **Marquisat-Pairie** : terre placée sous l'autorité d'un marquis. La pairie de France était un groupe de grands vassaux de la couronne dotés de privilèges spécifiques sous l'Ancien Régime, dont le plus insigne était le droit de siéger au Parlement. Une terre du Royaume pouvait pour des raisons historiques être à la fois un Marquisat, un Duché, une Paierie où les trois à la fois suivant son détenteur. Celle de Brunoy faisait partie d'un marquisat, lui-même membre d'une Duché Pairie du même nom.

Matrice : (du cadastre napoléonien) : la matrice cadastrale est un registre qui récapitule tous les propriétaires et toutes les parcelles d'un territoire, avec des informations (de superficie) destinées à l'évaluation de l'impôt foncier. Elle accompagne les plans cadastraux (qui représentent graphiquement les parcelles). Ensemble, la matrice et le plan constituent le cadastre. Le premier cadastre au sens moderne du terme d'aujourd'hui a été mis progressivement en place sous le Premier Empire (1807).

Pièce : une surface quelconque cultivée (une pièce de vigne).

Plan d'intendance : pour notre région, ce sont des plans levés de 1777 à 1789 par l'intendant Louis Bertier de Sauvigny, intendant de la Généralité de Paris. Ces plans cadastrant (sans les parcelles) les paroisses et sont dressés pour établir une meilleure répartition de la taille.

Polyptyque : un polyptyque au haut Moyen Âge, est un inventaire détaillé des biens fonciers d'un grand propriétaire ou le dénombrement de tous les bénéfices ecclésiastiques.

Procureur fiscal : Le terme "*procureur fiscal*" désigne l'officier d'un seigneur haut-justicier, chargé à la fois de l'intérêt public et de celui du Seigneur. Cette fonction judiciaire seigneuriale nécessitait la connaissance du droit féodal.

Répertoire numéral : registre d'ancien régime tenant lieu à la fois de recensement pour identifier les propriétaires et de document cadastral. À chaque propriété est attribuée un numéro (d'où "*numéral*") qui renvoie à une identification sur une feuille de l'Atlas.

Rôle des tailles : il enregistrait les biens du taillable (terres, outils agricoles, bétails, etc.). La taille était personnelle et elle était arbitrairement appréciée par les collecteurs (voir ci-dessous).

Sceau : Un sceau de vin (aussi écrit *seau de vin*) était sous l'Ancien Régime un petit récipient gradué, souvent en métal, qui servait à mesurer une quantité précise de vin lors des transactions commerciales. Le "*sceau pour le seigneur*" sous l'Ancien Régime renvoie généralement au droit de sceau des boissons (*droit de sceau du vin, droit de sceau des tonneaux*, parfois appelé *droit de sceau banal*), soit ordinairement le cinquième du volume du vin. C'est l'apposition d'un droit seigneurial sur les tonneaux. La capsule congé moderne sur les bouteilles de vin est l'héritière de ce droit seigneurial. L'impôt traverse les Régimes !

Seigneurie ou **seigneurie** : La seigneurie est une institution d'Europe occidentale apparue au Moyen Âge au cours de la dislocation de l'Empire carolingien, mais qui a perduré durant les temps modernes, voire pendant l'époque contemporaine. Cette institution est caractérisée par l'établissement de liens entre le détenteur d'une terre et ses habitants (manentes, d'où "*manants*" ; villani, d'où "*vilains*"). Ces liens relèvent du droit féodal et privilégient les rapports de dépendance d'homme à homme, y compris dans l'exercice de pouvoirs qualifiés aujourd'hui de régaliens comme le droit de justice.

La seigneurie doit être distinguée du fief, la terre tenue dans le cadre du système féodal, et qui n'est que l'élément le plus visible de la seigneurie. Les fiefs s'emboîtent les uns dans les autres selon les liens de dépendance suzerain/vassal.

Sentence du Châtelet : Le Châtelet était le principal tribunal de Paris avant la Révolution, à la fois judiciaire, civil et policier. Une « sentence du Châtelet » est donc un jugement rendu par ce tribunal.

Silvas : appellation savante de la partie boisée du territoire d'un village médiéval exploitée pour son bois.

Tabellion : officier public qui faisait office de notaire sous l'Ancien Régime.

Taille : impôt direct roturier annuel uniquement supporté par le tiers état. À l'époque médiévale, la taille est prélevée arbitrairement par le seigneur sur les serfs de son domaine en contrepartie de sa protection. Plus tard, la taille désignera le prélèvement du roi sur ses sujets, pour la même protection militaire. Impôt exceptionnel à l'origine, la taille royale est transformée à la fin de la guerre de Cent Ans en taille perpétuelle, justifiée par la création d'une armée permanente.

Son montant est fixé chaque année par le Conseil du roi, qui en répartit la charge entre les différentes circonscriptions du royaume. Les sergents des tailles collectent auprès des taillables l'impôt dont ils ont fixé le montant. Dans les pays d'élection, le montant de la taille est fixé autoritairement par les fonctionnaires royaux; dans ces pays, achats d'offices et corruptions deviennent monnaie courante pour l'obtention d'une exemption. En revanche, dans les pays d'États (Bretagne, Artois, Hainaut, Bourgogne, Provence, Languedoc), la répartition est plus juste : l'assemblée des États provinciaux négocie le montant global avec l'intendant, vote et répartit la taille. Jusqu'en 1789, la taille reste la principale contribution directe. Objet de nombreux ressentiments, elle disparaît avec la Révolution.

Terrier (livre) : à partir du XVe siècle, les terriers s'imposèrent comme outils de l'administration seigneuriale : l'évolution de leur présentation traduit chez les seigneurs une volonté de perfectionner et d'améliorer la gestion de leurs terres. Les terriers sont les héritiers lointains des polyptyques carolingiens et des censiers des XIe et XIIe siècles. Pour faire l'inventaire des censives, les seigneurs devaient obtenir l'adhésion et la participation active des tenanciers pour venir déclarer, devant le notaire choisi par le seigneur, le montant et la nature des redevances qui leur incombait, et décrire les terres sur lesquelles elles étaient assises. Pour obliger les tenanciers, naturellement récalcitrants, les seigneurs firent appel aux autorités publiques, royales ou princières, qui leur délivrèrent des lettres à terrier (ou lettres patentes) et qui trouvèrent dans cette pratique une nouvelle source de revenus et un moyen de faire reconnaître leur autorité judiciaire. Les seigneurs avaient ainsi la possibilité de recourir à la justice princièrè ou royale pour contraindre ces tenanciers récalcitrants. Le terrier est donc un recueil d'actes, ou reconnaissances, passés devant notaire par les tenanciers du seigneur à une époque donnée. Par la reconnaissance, le tenancier reconnaît tenir en servitude du seigneur la ou les parcelles dont il est possesseur à titre précaire et lui devoir, tels cens ou servis annuel, ainsi que les lods (droits de mutation) ou milods en cas de mutation. La reconnaissance implique l'identification de la parcelle, par sa nature (terre, pré, bois, vigne, grange, habitation, etc.), par sa contenance, par sa situation (paroisse, lieu-dit, rue, etc.) et son environnement dont sont donnés également nature et possesseurs. Telles sont les précisions que devait apporter la reconnaissance idéale.

Un arrêt du Conseil d'État du 21 août 1691 créa à Paris un dépôt destiné à regrouper un exemplaire de tous les terriers du royaume. La gestion du dépôt fut calamiteuse et il brûla en 1737. La destruction par le feu de milliers de terriers à l'été 1789 et dans les années 1790-1792 a surpris et dérouté les contemporains de l'événement. En effet, le contenu des cahiers de doléances ne remettait pas en cause l'existence des terriers, mais ceux-ci sont devenus l'enjeu du contrecoup de la réaction féodale des années qui précèdent la Révolution française qui vit le renouvellement de beaucoup de terriers, en demandant aux feudistes (juristes spécialisés dans le droit féodal) de procéder par là à la restauration de droits seigneuriaux oubliés.

À partir de juillet 1789 débute une série de "*guerres contre les châteaux*" alimentée par une législation hostile. Elle vise plus particulièrement les terriers et les papiers qui légitiment le régime seigneurial. Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée nationale déclare « détruire entièrement le régime féodal », mais distingue en fait entre les droits féodaux dont certains sont déclarés rachetables : ce sont justement ceux qui figurent dans les terriers. Devant cette situation confuse qui provoque des troubles, le législateur décide finalement, le 17 juillet 1793, de supprimer toute trace de la féodalité. Les terriers déposés avant le 10 août devront être brûlés en présence du conseil général de la commune. À la suite des protestations des propriétaires (en particulier en Bourgogne), l'application de la loi pourra être suspendue jusqu'à l'établissement d'un cadastre. Avant l'existence du cadastre créé par Napoléon Ier en 1807, les seuls plans ou récits permettant de connaître les propriétés sont donc les plans terriers. C'est donc un document foncier et fiscal qui dresse la matrice de la propriété réelle du sol.

Toit à porc : petit bâtiment, ou excroissance d'un bâtiment, abritant un ou deux porcs avec quelquefois à côté la « cuisine cochons ».

Tour d'échelle : La servitude de tour d'échelle est un droit de passage permettant au voisin d'une propriété située en limite séparative de disposer d'un accès temporaire

Vignon : altération de vignoble.

Villa : à cette époque plutôt un village qu'une exploitation agricole autour d'une maison patricienne.

Vinage : ancien droit seigneurial sur les vins produits ou transportés sur les terres du seigneur.

Vinaricum : (latin): appellation médiévale d'un cellier.